



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

Sommaires

1. La MRAe Auvergne - Rhône-Alpes	7
1.1 La démarche d'évaluation environnementale	7
1.2 L'intervention de l'autorité environnementale : des avis destinés à qualifier l'évaluation environnementale des plans programmes et des projets	7
1.3 Un réseau d'autorités environnementales à l'échelle du territoire national.....	8
1.4 La MRAe ARA, un collectif associant des compétences diversifiées.....	9
1.5 Le service d'appui de la MRAe	11
1.6 L'organisation du collectif de la MRAe.....	11
1.7 Consolidation des compétences du collectif MRAe.....	15
1.8 Les relations avec les partenaires	15
2. Les avis et décisions produits par la MRAe	18
2.1 Les décisions après examen au cas par cas et les avis conformes	18
2.2 Les avis sur les plans et programmes et sur les projets	23
3. Synopsis des productions 2025.....	35
3.1 Projets	35
3.2 Plans et programmes :.....	45
4. Les focus 2025 de la MRAe	51

Les focus¹ 2025 de la MRAe

Focus sur... Eviter.....	51
Focus sur... biodiversité et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitat	52
Focus sur ... la prise en compte de la trajectoire ZAN dans les PLU(I) et Scot	52
Focus sur... les flux de Plans locaux d'urbanisme et Plans locaux d'urbanisme intercommunaux en 2025	53
Focus sur ... Plan local d'urbanisme et changement climatique	55
Focus sur...les territoires se préparent à accueillir les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2030 et font évoluer leurs Plans locaux d'urbanisme.....	55
Focus sur... les parcs photovoltaïques au sol investissent les zones humides.....	56
Focus sur ... les parcs photovoltaïques flottants sur support en polyéthylène de haute densité (PEHD)	57
Focus sur... les parcs agrivoltaïques	58
Focus sur... les plans de prévention des risques naturels (PPRN).	60
Focus sur... santé et documents d'urbanisme.....	61
Focus sur... sites et sols pollués dans les plans et programmes en 2025.....	63

¹ Les focus traitent des thématiques que la MRAe a souhaité tout particulièrement développer dans son rapport 2025.

Focus sur... la surveillance des PFAS.....	64
Focus sur ...atténuation et adaptation au changement climatique	65
Focus sur... les prélèvements d'eau	67
Focus sur... les stratégies des stations de montagne et des territoires qui les accueillent	67
Focus sur ... l'intégration des zonages d'assainissement dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).	68

Les zooms² du rapport annuel

Zoom sur... la soumission, une sanction ?.....	18
Zoom sur... les soumissions à évaluation (modifications de PLUI, mises en compatibilité des documents d'urbanisme (mecdu) et plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)).	21
Zoom sur... la qualité des saisines et le portail de l'évaluation environnementale.....	24
Zoom sur... les procédures communes : gain de temps pour tous, dépenses moindres pour les maîtrises d'ouvrage et les autorités responsables de la participation du public, lisibilité accrue pour le public	25
Zoom sur... les cadrages préalables et les éléments de cadrage- à disposition.....	25
Zoom sur... les avis sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme (mecdu).....	30
Zoom sur... la nécessité d'actualiser une étude d'impact.....	33
Zoom sur... les périodes d'inventaire de la faune volante	37
Zoom sur... le scénario de référence	38
Zoom sur... les régularisations d'installations industrielles ou de prélèvements d'eau.....	39
Zoom sur... les « projets » de défrichement	39
Zoom sur... les remplacements de remontées mécaniques en stations de montagne dans les stratégies de développement des territoires de stations	40
Zoom sur... les nuisances pour les futurs habitants ou usagers des nouveaux aménagements urbains.....	42
Zoom sur... les ZAE : prise en compte des futures activités	42
Zoom sur... le périmètre de projet	43
Zoom sur...le périmètre des projets d'aménagements en stations de montagne.....	44
Zoom sur...le périmètre des projets des sites industriels (approvisionnements, stockages, phases)	44
Zoom sur... le cadrage préalable, outil de clarification du périmètre	44
Zoom sur... quatre points clés de l'évaluation à mieux restituer ou conduire pour réussir la prise en compte de l'environnement par un document d'urbanisme.....	45
Zoom sur... la fréquentation et les risques.....	46
Zoom sur ... les zonages d'assainissement des eaux pluviales : vers une procédure commune pour les PLU(I) et les zonages d'assainissement des eaux pluviales	50

² Les zoom sont des sujets de procédures, de définition ou compréhension de l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un projet

Les mini focus³ du rapport annuel

Mini focus sur ... Tignes (73).....	41
Mini focus sur ... Corrençon-en-Vercors /Villard-de-Lans (38).....	41
Mini focus sur... le bruit le long de la VRU RN201 de Chambéry, de la rocade sud de Grenoble.....	42
Mini focus sur ... les Quais du Rhône	43
Mini focus sur... RNU, carte communale, PLU.....	46
Mini focus sur ... Aménagements et santé, aussi pour les gens du voyage (Chambéry - modification n°5 PLUiHD, Grenoble - quartier Arlequin, St Pierre en Faucigny - extension d'une ZAE.....	47
Mini focus sur... l'Oisans.....	48
Mini focus sur... le PLUiH du Pays de Gex	48
Mini focus sur ... les dossiers en lien avec les Papi.....	49

³ Les mini-focus portent sur quelques dossiers spécifiques.

Editorial

L'Autorité environnementale apprécie la qualité de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les projets et plans et programmes au sens des directives européennes et de leur transposition en droit français. Elle donne pour cela un avis, rendu public, sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, menée par et sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et dans leur calendrier. Elle le fait en toute indépendance vis-à-vis de celle-ci, de l'autorité décisionnaire et du public, comme le requièrent les directives européennes fondant leur origine, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et celle du Conseil d'État. La démarche environnementale inclut la participation du public ; l'avis de l'autorité environnementale contribue à ce qu'il soit bien informé à cette étape.

L'évaluation environnementale promeut l'idée, simple, mais essentielle, qu'il est préférable d'éviter, dès l'origine, les dommages causés à l'environnement plutôt que de tenter d'y apporter, par la suite, des remèdes à l'efficacité incertaine et aux coûts supérieurs et, par conséquent, de tenir compte le plus tôt possible, y compris dès le stade de planification, des incidences des projets sur l'environnement.

L'analyse de l'autorité environnementale porte sur le plan ou le projet dans son ensemble (tel que défini par l'article L.122-1 du code de l'environnement), sur tous les enjeux environnementaux du plan ou projet conjugués à ceux du territoire concerné, en se référant à l'ensemble des engagements et des connaissances environnementales reconnus. Elle ne fait pas grief, n'étant ni favorable ni défavorable, mais conclusive en recommandations. Elle est publique. Elle diffère en tout cela de l'instruction de l'autorité décisionnaire, qui conduit une procédure en appliquant la règle nationale et se conclut par un avis favorable ou défavorable et *in fine* l'octroi ou le refus d'une autorisation. Cette dernière est ainsi prise notamment au vu de l'avis d'autorité environnementale, en toute connaissance de cause des incidences environnementales du plan ou du projet.

En France, l'autorité environnementale intervient ponctuellement (délais de 2 à 3 mois pour ses avis) et tardivement dans toute la chaîne des conseils aux maîtres d'ouvrage (services instructeurs de l'État et des collectivités, autres conseils) et de l'élaboration d'un plan ou projet. Elle est saisie en effet au stade de l'approbation du plan ou de l'autorisation du projet, dans un calendrier administratif limitant voire empêchant toute évolution significative du projet par la maîtrise d'ouvrage. Cette situation s'est aggravée récemment par le processus de consultation simultanée (*parallélisée*) introduit par la Loi industries vertes.

Certains maîtres d'ouvrage, s'interrogeant pertinemment sur des points spécifiques dans leur démarche d'évaluation environnementale, sans trouver réponse dans les notes ou rapports de capitalisation mis à disposition par les autorités environnementales, et conseillés par les services de l'État ou des collectivités qui les accompagnent, sollicitent un cadrage préalable de celle-ci, comme la réglementation le prévoit, soit directement auprès de l'autorité environnementale pour les plans, soit via une autorité décisionnaire pour les projets.

En 2025, la MRAe ARA a accompagné de la sorte huit maîtres d'ouvrage de projets, qu'elle a rencontrés. Ces avis complètent la liste des avis de cadrages préalables délibérés par la MRAe, depuis 2022, et rassemblés sur son site. L'année 2025 s'est avérée, comme 2019, une année de concrétisation de nombreux projets locaux de planification avant les élections municipales. Elle a mis à rude épreuve le collectif de la MRAe ARA, saisi pour avis conforme ou décision sur 445 plans et, pour avis, sur 164 projets et 270 plans, soit deux fois plus qu'en 2024. Pour une équipe soudée déjà en tension habituellement, sans recours possible à des ressources supplémentaires, cela a conduit à délibérer malgré tout un quart d'avis en plus qu'en 2024, ce qui doit être salué. La MRAe a toutefois, à nouveau, été empêchée de se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement de 102 plans

et projets, les fragilisant juridiquement ainsi que leur maîtrise d'ouvrage et témoignant au fond d'une certaine absence d'indépendance de la MRAe, celle-ci ne pouvant se prononcer comme elle le doit et l'estime nécessaire sur l'ensemble des dossiers dont elle est saisie.

Le collectif MRAe a, malgré ce contexte, continué à monter en compétences, à améliorer ses méthodes, à échanger avec les acteurs des territoires (maîtres d'ouvrage, collectivités, Centre national de la fonction publique territoriale, État...), à capitaliser ses analyses, à s'investir dans les travaux de la conférence des AE. Il a tout particulièrement défini des méthodes pour produire des avis proportionnés, qu'il a partagées avec la communauté nationale des autorités environnementales. Il est resté à l'écoute des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs,

Cette année encore, la MRAe capitalise ses observations et analyses dans son rapport annuel. Présentées sous forme de courts focus ou zooms, accessibles à tous, dans une lecture littérale ou thématique, tournés cette année vers l'importance de la planification pour éviter les incidences sur l'environnement des projets et vers le changement climatique et ses incidences pour les territoires et les populations en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Parce qu'***Il n'y a pas de politique possible sur une terre inhabitable*** (selon Bruno Latour)

Le collectif de la MRAe ARA

1. La MRAe Auvergne - Rhône-Alpes

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale⁴ est une démarche continue, progressive et itérative, menée au plus tôt, dès l'étape de conception d'un projet, plan ou programme, dont les documents d'urbanisme, et jusqu'à sa mise en œuvre, incluant la participation du public à leur autorisation ou approbation. Elle consiste à identifier les enjeux environnementaux, dont fait partie la santé humaine⁵, les incidences potentielles du projet, plan ou programme sur ces enjeux et à définir les mesures prises pour les éviter, à défaut les réduire et si cela s'avérait nécessaire les compenser. Elle est conduite sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage du projet, plan ou programme. L'évaluation environnementale doit, réglementairement, être proportionnée à l'importance des enjeux environnementaux du territoire concerné et des effets potentiels du projet ou du plan ou programme sur ceux-ci.

L'évaluation environnementale des projets est conduite dès leur conception et jusqu'à la fin de leur exploitation. L'évaluation environnementale des plans et programmes est conduite au stade de la planification, thématique ou territoriale, en amont des projets opérationnels. Elle permet de repérer de façon préventive les impacts potentiels des objectifs et orientations et des prescriptions, règles ou recommandations du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements ou orientations sont plus aisés à mettre en œuvre, à une échelle pertinente.

L'étude d'impact et le rapport environnemental sont les documents qui restituent la démarche d'évaluation environnementale diligentée tout au long de l'élaboration respectivement du projet ou du plan ou du programme. Ils ne sauraient se résumer à une justification *a posteriori* de choix déjà retenus. Ce sont des documents évolutifs, actualisés au fur et à mesure de la définition et de l'évolution du projet ou du plan ou programme.

En fonction de leurs caractéristiques propres et de leurs impacts potentiels sur l'environnement, certains projets (réalisations, interventions ou activités concrètes) et plans et programmes (documents de planification) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen dit « au cas par cas ».

1.2 L'intervention de l'autorité environnementale : des avis destinés à qualifier l'évaluation environnementale des plans programmes et des projets

Pour permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation et de participer à l'élaboration de la décision, il est prévu⁶ qu'une autorité compétente en matière d'environnement (AE), indépendante des porteurs de projets, plans et programmes et des autorités qui les autorisent ou les approuvent, rende un avis public sur la qualité des évaluations et de la prise en compte de l'environnement. Pour les plans et programmes et les projets⁷ qui doivent faire l'objet d'un examen au

4 Elle participe de l'application des articles 1 à 7 de la charte de l'environnement, partie du bloc de constitutionnalité. Les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement en précisent le cadre.

5 Cf. l'article L. 110-1 du code de l'environnement

6 Directives européennes 2001/42/CE et 2011/92/UE (ex 85/337/CE) dans sa rédaction modifiée par la directive 2014/52/UE. Elles précisent que cette autorité accomplit ses missions de façon objective et ne doit pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne retient que celle-ci est autonome vis-à-vis de l'autorité qui porte le projet ou élabore (et ensuite adopte) le plan ou programme. La jurisprudence du Conseil d'Etat retient qu'elle est indépendante de l'autorité qui autorise le projet.

7 Cf. décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Cette autorité est exercée par le préfet de région ou par les préfets de département pour les modifications et extensions d'activités déjà existantes, sauf situation de conflit d'intérêts. La Commission européenne a envoyé le 18 février 2021 à la France une lettre de mise en demeure complémentaire (la première datant du 7 mars 2019) pour qu'elle

cas par cas, la décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale, ou l'avis conforme relatif à cette soumission⁸, selon les cas, sont également pris par une autorité qui doit être indépendante de l'autorité qui élabore et de celle qui adopte le document pour les plans (et de celle qui porte le projet et de celle qui l'autorise pour les projets).

Les avis, avis conformes et décisions s'adressent *in fine* à la maîtrise d'ouvrage du projet, du plan ou programme, à l'autorité en charge d'autoriser le projet ou d'approuver le plan ou programme, ainsi qu'au public. Ils sont rendus publics dès leur délibération.

L'Autorité environnementale, dès lors qu'elle est saisie, délibère des avis portant sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, telle que restituée dans le dossier fourni, sur la prise en compte de l'environnement par le projet ou le plan ou programme et sur la lisibilité du dossier pour le public. Ses avis qualifient l'analyse de l'impact des projets et plans et programmes sur l'environnement et leur prise en compte par le porteur de projet, plan ou programme et facilitent la compréhension des enjeux environnementaux par le public. En aucun cas l'Autorité environnementale ne se prononce sur l'opportunité d'un projet, plan ou programme ; ses avis ne sont ni favorables, ni défavorables.

L'examen au cas par cas des plans et programmes⁹ lui est confié, ainsi que la délibération des avis sur les projets et plans et programmes. L'examen au cas par cas des projets est confié à l'Ae nationale pour certains d'entre eux et, sinon, à une autorité, différente de cette dernière, dite « autorité en charge de l'examen au cas par cas »¹⁰.

1.3 Un réseau d'autorités environnementales à l'échelle du territoire national

En France, la fonction d'autorité environnementale est assurée, selon les types de plans, programmes et projets ou selon les maîtres d'ouvrage, par l'Autorité environnementale « Ministre » (confiée au commissariat général au développement durable CGDD)¹¹, l'Ae nationale (créée en 2009) ou les 20 missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) couvrant le territoire national. Celles-ci ont été créées en 2016 au sein du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Cgedd), devenu Inspection générale de l'environnement et du développement durable¹² (Igedd) le 1^{er} septembre 2022 ; il s'agissait alors de garantir l'autonomie des autorités environnementales locales vis-à-vis de l'autorité décisionnaire. Pour l'exercice de leur mission, les MRAe bénéficient de l'appui technique d'agents de la DREAL¹³ de la région concernée, qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidence de la MRAe.

mette sa législation nationale en conformité avec la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

8 Cf. décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

9 Incluant les plans de prévention des risques depuis le 1er juillet 2022 et les programmes d'actions pour la prévention des inondations depuis le 25 juin 2023. Cf. Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes et modifiant des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale, ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente pour les plans de prévention des risques, qui devient la mission régionale d'autorité environnementale, et décret n° 2023-5 04 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes

10 Cf. décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Cette autorité est exercée par le préfet de région ou par les préfets de département pour les modifications et extensions d'activités déjà existantes, sauf situation de conflit d'intérêt. La Commission européenne a envoyé le 18 février 2021 à la France une lettre de mise en demeure complémentaire (la première datant du 7 mars 2019) pour qu'elle mette sa législation nationale en conformité avec la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

11 Supprimée par le décret n° 2026-146 du 2 mars 2026 portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public

12 Cf. décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

13 DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les AE, tout en étant indépendantes les unes des autres, forment un réseau et partagent les problématiques, les bonnes pratiques et éléments de doctrine. Une harmonisation des analyses sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin est recherchée. La conférence des autorités environnementales¹⁴ s'est réunie en 2025 à quatre reprises, sous la présidence du chef de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), tout comme les chefs de pôle AE des Dreal se sont réunis sous l'égide du commissariat général au développement durable.

En 2025, la conférence des AE a finalisé et publié ses fiches « eau »¹⁵ et a élaboré sa première « feuille de route » (neuf actions pour mutualiser, capitaliser et optimiser le fonctionnement et les observations des AE). Quatre membres de la MRAe ARA et de son service d'appui ont participé à ces réflexions.

1.4 La MRAe ARA, un collectif associant des compétences diversifiées

La collégialité, principe fondateur de la MRAe

La MRAe est composée de membres permanents et de membres associés de l'Igedd¹⁶, tous membres délibérants de la MRAe.

Les membres de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes en 2025¹⁷ :

Pierre Baena, membre associé depuis le 9 février 2023

François Duval membre associé depuis le 4 avril 2023

Marc Ezerzer, membre depuis 2019

Jeanne Garric, membre associée depuis 2021

Stéphanie Gaucherand, membre associée depuis 2021

Anne Guillabert, membre associée depuis le 3 décembre 2024

Jean-Pierre Lestoille, membre depuis le 1^{er} septembre 2023

Yves Majchrzak, membre depuis 2020

François Munoz, membre associé depuis le 6 juin 2024

Muriel Preux, membre depuis le 1^{er} septembre 2023

Emilie Rasooly, membre depuis le 29 août 2024

Catherine Rivoallon Pustoc'h, membre depuis 2023, jusqu'au 1er août 2025

Pierre Serne, membre depuis 2024, jusqu'au 8 décembre 2025

Benoît Thomé, membre associé depuis 2022

Jean-François Vernoux, membre associé depuis 2024, jusqu'au 1^{er} août 2025

Véronique Wormser, membre depuis 2019, présidente.

Au 31 décembre 2025, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes était donc composée de treize membres dont sept membres associés nommés par arrêté de la ou du ministre en charge de l'environnement pour une durée de trois ans. Tous les membres exercent d'autres missions ou fonctions en dehors de celles qu'ils assurent au sein de la MRAe ARA.

14 Cf. [Décret n° 2022-1165 du 20 août 2022](#) portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

15 Pour mémoire, les sujets traités en 2020 étaient les parcs photovoltaïques et les parcs éoliens, en 2021 [les carrières](#) et les PLUI, en 2022 la consommation d'espace en lien avec l'objectif du Zéro artificialisation nette (ZAN) et le paysage.

16 « Les membres associés du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sont des personnalités qualifiées dans les domaines énumérés au premier alinéa de l'article 3 que le ministre chargé de l'environnement nomme en cette qualité, sur proposition du chef du service, pour une durée de trois ans renouvelables. » cf. art. 12 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

17 Par arrêtés ministériels du 11 août, du 22 septembre, du 6 octobre et du 19 novembre 2020, du 6 avril, du 2 juin, du 19 juillet 2021, du 24 mars 2022 et du 5 mai 2022, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, l'ensemble des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ont été nommés ou renommés.

En 2025, le collège a été assisté dans son fonctionnement par Brigitte Feyfeux et Raphaël Chaléat, assistants, et Maya Halbwachs, responsable informatique et logistique, de la mission d'inspection générale territorialisée (MIGT) de Lyon, au sein de l'Igedd.

Les membres associés de la MRAe

Pierre Baena – Ingénieur de formation, il a occupé avant d'être retraité deux postes de directeur régional adjoint dans une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dont le dernier en Région Centre-Val-de-Loire. Il a effectué environ un tiers de sa carrière au sein de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, un autre tiers dans le domaine des autres risques technologiques (installations classées pour la protection de l'environnement, transport...) et le reste dans le domaine du développement économique au sein de services déconcentrés ou d'une préfecture de Région.

François Duval – Architecte-urbaniste de formation, il a occupé des fonctions de direction dans divers services des ministères de l'écologie et au sein de collectivités territoriales et de leurs outils (agence d'urbanisme). Inspecteur général, il est Membre de l'Autorité environnementale, de 2016 à 2017, puis de la MRAe Auvergne – Rhône-Alpes jusqu'en 2021. Praticien de l'urbanisme et de l'aménagement, il enseigne ces disciplines, en marge de son activité professionnelle, pendant plusieurs décennies, notamment à l'école nationale des travaux publics de l'État. Il intervient sur ces sujets au sein de la MRAe, qu'il rejoint, en qualité de membre associé, en avril 2023.

Jeanne Garric – Directrice de recherche émérite Inrae, elle a dirigé au cours de sa carrière des recherches sur l'impact des contaminations chimiques dans les milieux aquatiques. Spécialiste en toxicologie de l'environnement, elle a contribué au développement de connaissances et de méthodes en écotoxicologie pour mesurer les dangers des pollutions sur les populations animales aquatiques, en évaluer les risques pour les écosystèmes aquatiques continentaux et pour leurs usages. Les risques pour la biodiversité et les populations humaines, dans un contexte de perturbations multiples, sont des thèmes sur lesquels elle est plus particulièrement sensible au sein de la MRAe. Elle est membre associée de la MRAe ARA depuis avril 2021.

Stéphanie Gaucherand – Écologue, et spécialisée dans l'étude et la réhabilitation des écosystèmes dégradés d'altitude et particulièrement des milieux humides, elle s'intéresse également aux problématiques scientifiques soulevées par la séquence ERC et au développement d'outils et de méthodes pour en améliorer la mise en œuvre. Elle est membre associée de la MRAe ARA depuis septembre 2021.

Anne Guillabert – Architecte-urbaniste générale honoraire de l'État, elle a occupé des fonctions pour l'Etat au sein de services des ministères du développement durable et de l'intérieur. Elle a agi pour la politique touristique de la montagne, la maîtrise d'ouvrage publique, l'aménagement du territoire et des métropoles de la région, la protection du patrimoine bâti et des paysages, les relations franco-suisse. Elle a enseigné en formation continue à chaque étape de sa carrière et a été membre de plusieurs jurys de recrutement du ministère. Elle intervient sur ces sujets au sein de la MRAe, qu'elle rejoint en qualité de membre associée, en décembre 2024

François Munoz - François Munoz est Professeur des Universités (PhD, HDR) à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL). Au sein du Laboratoire de Biométrie et Biologie Évolutive (LBBE), ses recherches en écologie, biogéographie et biologie évolutive portent sur les mécanismes régissant la dynamique de la biodiversité à différentes échelles d'espace et de temps. Botaniste passionné, il s'intéresse aux flores tempérées et tropicales et a mené de nombreuses prospections en France et dans le monde. Il est membre associé de la MRAe Auvergne – Rhône-Alpes depuis juin 2024.

Benoît Thomé : Ingénieur des ponts, des eaux et de forêts, après divers postes au sein du réseau scientifique et technique du ministère de l'écologie, Benoit Thomé est depuis 2007 un cadre de Météo-France. Il commence par être en charge d'un bureau d'études météorologiques et climatiques, prend la direction du centre de météorologie spatiale de Lannion et puis celle de la direction interrégionale

centre-est depuis 2016. Depuis ce poste, il ne peut que constater les évolutions rapides du climat dans la région ARA. Adossé à l'expertise de son établissement il œuvre à ce que le changement climatique soit une préoccupation centrale des acteurs du territoire.

Jean-François Vernoux - Hydrogéologue expert, Jean-François Vernoux est formé à l'École Supérieure de l'Énergie et des Matériaux d'Orléans. Il a travaillé principalement au BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières). Il est reconnu pour son expertise scientifique dans le domaine de la gestion durable de la ressource en eau. Il a rejoint la MRAe ARA en juillet 2024.

1.5 Le service d'appui de la MRAe

Le service d'appui de la MRAe ARA aussi désigné sous le nom de pôle AE, au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes était composé en 2025 de :

- Anaïs Bailly (cheffe de service Ciddae), Yannick Majorel (chef de pôle AE depuis le 1^{er} mars 2023), Isabelle Trève (cheffe de pôle AE déléguée, jusqu'au 1^{er} mai 2025), Carole Semichon (cheffe de pôle AE déléguée depuis le 1^{er} septembre 2025)
- Florence Bénard, Flora Camps, Pierre Cayla (depuis le 1^{er} avril 2025) Laurent Chenet (jusqu'au 1^{er} octobre 2025), Mathieu Crosta, Gaëlle Dagorn, Sylvain Déchet, Aurélien de Donno (jusqu'au 1^{er} avril 2025), Franck Deytieux, Jérôme Etifier, Yvan Franck, Thibaud Goichon, Clémence Grasland, Yann-Mikiel Illé, Laurent Millet, Pierre Nettleship, Odile Molle (jusqu'au 1^{er} avril 2025), Morgane Olivier, Arthur Ringaud, Virginie Thomas (depuis le 1^{er} septembre 2025), Élodie Vaillant et Audrey Zacharie, toutes et tous chargés de mission au sein du pôle AE,
- Emma Fabié et Christiane Marsella, assistantes du pôle AE.

1.6 L'organisation du collectif de la MRAe

Préparation et délibération des avis et décisions

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, la MRAe s'appuie sur des agents de la Dreal qui sont pour ce faire¹⁸ placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, conformément à l'article R. 122-25 du code de l'environnement. Une convention signée entre la MRAe et la Dreal le 7 janvier 2021¹⁹ caractérise les termes de cet appui ; le règlement intérieur de la MRAe adopté collégalement le 13 octobre 2020 précise les modalités de fonctionnement. Le fonctionnement du collectif collègue – pôle de la MRAe ARA fait l'objet d'une charte finalisée en février 2024. Un bilan sur sa mise en œuvre a été effectué en février 2025. Une mise à jour de la charte a été validée le 19 décembre 2025, comportant en particulier un développement sur la notion d'avis proportionné.

La MRAe a réaffirmé début 2021 et confirmé en 2025, l'importance de la collégialité en retenant de façon privilégiée des délibérations collégiales pour les avis. En 2025, tous les avis ont été délibérés collégalement, si besoin par voie électronique. Tous les avis délibérés ont donc été débattus entre membres et ont fait au préalable l'objet d'une relecture croisée d'au moins trois membres de la MRAe et en moyenne de cinq membres. Un avis est toujours relu par au moins deux membres permanents et un membre associé, plus systématiquement par deux ou trois membres associés.

En pratique :

- les demandes d'avis et d'examen au cas par cas sont reçues par le pôle « Autorité environnementale » (pôle AE) de la Dreal, qui en accuse réception auprès des pétitionnaires ;

18 Les agents du pôle « Autorité environnementale » de la DREAL ont également d'autres missions, en particulier l'appui à la mission d'autorité en charge de l'examen au cas par cas exercée par le préfet de région pour les projets.

19 La [convention](#) et le [règlement intérieur](#) sont consultables sur le site internet de la MRAe.

- le pôle AE de la Dreal informe la MRAe, tous les quinze jours, des dossiers arrivés ;
- pour les demandes d'avis, les modalités de traitement des dossiers : délibération collégiale²⁰ ou absence d'avis (du fait du manque de moyens) sont décidées en réunion collégiale par la MRAe, dès que possible après la réception de la saisine. Ce choix est guidé par le type de projet ou de plan (impliquant d'emblée des enjeux significatifs potentiels), et par une pré-évaluation du niveau d'enjeu effectuée par le pôle AE de la Dreal. Il est apporté une vigilance particulière à ce que les absences d'avis soient positionnées sur les dossiers de plus faibles enjeux environnementaux (toutefois, certaines absences d'avis peuvent s'concerner *in fine* des avis à enjeu fort, cf. §2) ;
- les dossiers sont étudiés par les agents du pôle AE de la Dreal, qui transmettent les projets d'avis et les projets de décision ou d'avis conformes après examen au cas par cas à la MRAe ;
- les projets d'avis et les projets d'avis conformes et de décision font l'objet d'échanges préparatoires entre les membres de la MRAe et avec le pôle AE de la Dreal (remarques, questions, évolutions...) ;
- les avis sont ensuite délibérés collégalement par la MRAe, en séance ou électroniquement²¹;
- la MRAe publie sans délai sur son [site internet](#)²² les avis, avis conformes et décisions et les transmet au pôle AE de la Dreal pour notification au pétitionnaire ou aux services instructeurs des autorisations.

Les modalités régissant le recours à la délégation sont fixées par une décision²³ de la MRAe, adoptée à l'unanimité de ses membres à chaque nouvelle nomination de membre. En pratique, afin de concilier le respect des délais de production des avis prévus par la réglementation avec le maintien d'un examen collégial des décisions :

- les décisions après examen au cas par cas sont rendues par délégation, sauf celles prises à la suite d'un recours, qui relèvent d'une délibération collégiale, tout comme les décisions relatives à des plans de prévention des risques (PPR);
- les avis conformes ont été délibérés collégalement jusqu'à l'entrée en application du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023²⁴, autorisant leur délibération par délégation ; ils sont depuis rendus très majoritairement par délégation, sauf ceux pris à la suite d'un recours, qui relèvent d'une délibération collégiale ;
- dans tous les cas, si, au vu du dossier, le délégataire l'estime souhaitable, il peut organiser une consultation des autres membres disponibles par tout moyen lui paraissant pertinent (courrier électronique, réunion téléphonique, délibération collégiale) et de nature à respecter les délais ;
- au cours de la réunion collégiale qui suit, chaque délégataire rend compte des décisions et avis conformes pris en application de la délégation qui lui a été donnée.

Effectifs alloués à la mission d'autorité environnementale et compétences mobilisées

Le bon exercice de la mission de la MRAe est dépendant de la capacité du pôle AE de la Dreal et de celle du collègue à traiter les dossiers et à produire des projets de décisions et d'avis de qualité dans les délais requis, sans que quiconque maîtrise le rythme des saisines.

Les responsables du pôle AE de la Dreal pilotent le travail des agents.

20 Exceptionnellement, délégation à un membre permanent

21 Ce fut le cas pour 93 dossiers en 2024

22 Depuis le 1^{er} janvier 2026 les avis, avis conformes et décisions de la MRAe sont également publiés sur la plateforme de l'évaluation environnementale Novae, également guichet unique de saisine des autorités environnementales

23 Cette décision est publiée sur le site internet de la MRAe : [site internet des MRAe - Auvergne-Rhône-Alpes](#), et au RAA de la préfecture de région.

24 Modifiant le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

La MRAe ne peut que réitérer le constat déjà formulé antérieurement : les moyens de la Dreal affectés à l'exercice d'autorité environnementale en Auvergne-Rhône-Alpes demeurent²⁵ insuffisants pour traiter de façon satisfaisante le flux de dossiers de la région, qui reste parmi les plus importants des régions françaises²⁶. Et cela d'autant plus que l'ensemble du service d'appui assure également, pour le préfet de région, l'examen au cas par cas des projets. L'organisation retenue et l'absence de comptabilité analytique ainsi que la diversité des dossiers traités ne permettent pas d'objectiver le temps du pôle AE consacré à l'exercice d'autorité environnementale. Les moyens du pôle AE ont été inférieurs en 2025 par rapport à 2024 du fait des mobilités (21,93 ETP en 2025 contre 23,6 ETP en 2024). Les 23 (et non plus 24) agents concernés au 1^{er} décembre de l'année (18,7 ETP au maximum pour l'activité d'AE, 15 % au minimum pour l'activité cas par cas projets) exercent tous au moins une double activité :

- pour le préfet de région, autorité compétente pour traiter des cas par cas projets : 690 saisines pour 574 décisions rendues, 116 dossiers non recevables, hors champ, retirés ou en attente de demande de compléments ;
- pour l'autorité environnementale : **445** avis conformes et décisions d'examen au cas par cas pour des plans et programmes²⁷ (297 avis conformes et 158 décisions) et **332** avis (434 saisines) sur des projets ou plans et programmes (aucun à la suite d'avis recommandant au service instructeur de ressaisir l'Autorité environnementale d'un dossier complet²⁸, quand un avis de ce type a été délibéré en 2023). La qualité des saisines de l'Autorité environnementale reste perfectible ; il convient de se référer à [la note relative à la qualité de ces saisines mise à jour fin 2025 \(qui fait suite à la note au préfet du 5 avril 2022\)](#).

Les modalités de mise en œuvre de la collégialité dans la délibération des avis (nombre de relecteurs et voie électronique) sont ajustées pour assurer plus de fluidité dans le dispositif. Cela a été tout particulièrement mis en œuvre en 2025

En effet, l'effectif du collège a globalement diminué et certains membres ont été absents pendant plusieurs mois. Deux agents du service d'appui ont effectué des mobilités, les arrivées, au pôle comme au collège, nécessitent un accompagnement dédié et mobilisent les équipes dans un processus de montée en compétences continue.

L'année 2025, comme l'année 2019, précède une année d'élections locales (communes et intercommunalités). Les saisines de la MRAe sur les documents d'urbanisme ont explosé, comme en 2019 (cf. figure 1 pour les avis). L'ensemble du collectif a été mobilisé toute l'année pour analyser les dossiers et produire des avis, expérimentant d'emblée les pistes en cours de réflexion pour améliorer leur proportionnalité. La qualité générale des projets d'avis et de décisions qui ont été proposés au collège par le pôle AE s'est encore améliorée, même si les délais dans lesquels le collège a été sollicité ont été très contraints, plus encore que les années précédentes²⁹. Le nombre d'avis produits par le pôle et délibérés par le collège a augmenté de 25 % (de 45 % pour les seuls dossiers de plans ou programmes), le taux d'avis « sans observation dans le délai³⁰ » augmentant malgré tout lui aussi très

25 Lors de la création de la MRAe en 2016, la Dreal a sous-dimensionné le service d'appui de la MRAe. Ainsi, la MRAe ARA n'a jamais été mise en mesure de produire tous les avis requis.

26 Cf. également la [synthèse annuelle des autorités environnementales](#)

27 Ces chiffres ne tiennent pas compte des envois ne constituant pas des saisines, beaucoup moins nombreux que pour les demandes d'examen au cas par cas pour les projets

28 Projets pour lesquels la MRAe a été saisie initialement de dossiers dont la complétude n'avait pas encore été vérifiée par le service de la DREAL et qui ont été l'objet de demandes de compléments tardives. A réception de ces compléments, la MRAe n'a pas été mise en situation, au vu du délai restant, de les analyser et de finaliser et de délibérer un avis sur la base du dossier complété. Elle produit un avis actant cette situation.

29 Le nombre d'avis délibérés électroniquement, hors réunion de délibération, est passé de 93 en 2024 à 163 en 2025, soit une proportion d'avis délibérés électroniquement qui est passée de 35 % à 49 %.

30 Toujours faute de moyens suffisants pour examiner ces dossiers

significativement, atteignant 30 % (contre, pour mémoire, moins de 9 % en 2024, 11 % en 2023, 19 % en 2022, 32 % en 2021, 53 % en 2020, 62 % en 2019 et 60 % en 2018). Il est passé de 13 % à près de 36 % pour les plans programmes ; en revanche, il est resté de l'ordre de 4% pour les projets.

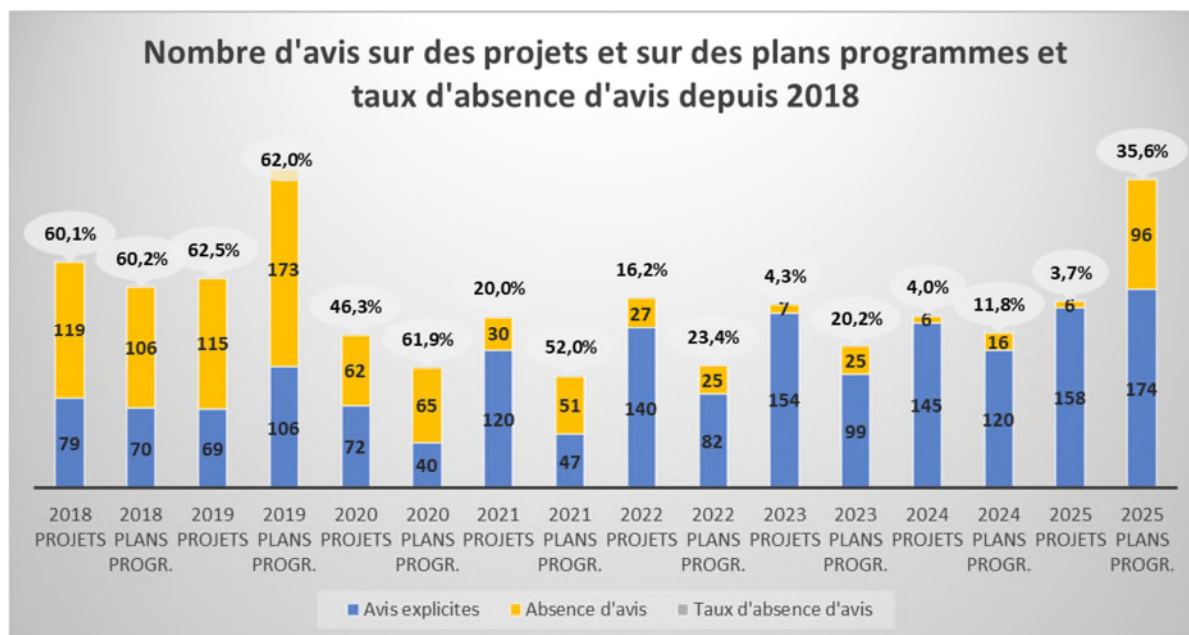


Figure 1: Saisines et avis de la MRAe sur projets et plan-programmes depuis 2018

Grâce à l'engagement de tous, le collectif MRAe a produit 67 avis de plus qu'en 2025 permettant que 70 % des saisines pour avis de la MRAe fassent l'objet en 2025 d'un avis explicite délibéré, contre 38 % en 2019³¹.

La MRAe ARA n'est pas seule dans cette situation ; en 2025, le niveau d'absence d'avis a également augmenté pour d'autres MRAe³², en particulier celles connaissant des volumes de saisines comparables. L'existence d'avis « sans observation dans le délai » pose toujours, même s'il est tentant de faire porter les absences d'avis dans le délai sur des territoires et projets de moindre enjeu environnemental, la question de la complétude de l'exercice de la mission de service public de la MRAe, en particulier pour la bonne information du public, mais aussi pour la prise en compte effective de l'environnement et pour la sécurité juridique des projets et des plans et programmes concernés. Être empêchée de se prononcer sur tous les dossiers dont elle est saisie, faute de ressources suffisantes, nuit à l'indépendance de la MRAe.

Les réunions du collègue

En 2025, la MRAe s'est réunie 26 fois en formation collégiale en visioconférence, à la fréquence d'une réunion toutes les deux semaines, sauf exception, toujours en présence d'au moins trois membres associés et en moyenne de cinq. Le nombre de membres permanents a toujours été d'au moins deux membres présents et en moyenne de cinq. Les responsables du service d'appui ainsi que les agents ayant préparé les projets d'avis y participent systématiquement (sauf indisponibilité), présentent projets d'avis et dossiers, conjointement avec le coordonnateur de la MRAe, et contribuent aux échanges.

31 Taux de production d'avis par rapport aux saisines : 92 % en 2024, 89 % en 2023, 81 % en 2022 et 68 % en 2021. En 2019, La MRAe a été saisie de 463 dossiers en 2019 et de 434 en 2025.

32 Cf. synthèse des AE 2025

1.7 Consolidation des compétences du collectif MRAe

La formation continue : des contributions expertes au service du collectif

Le programme de formations courtes, sous forme de webinaires, organisé par la MRAe depuis janvier 2021 s'est poursuivi en 2025 sur la base des besoins exprimés par les agents du pôle AE et les membres de la MRAe et à leur intention. Suivis par le plus grand nombre, ils ont construit un socle commun de connaissances et la progression collective en compétence dans les domaines suivants : les bilans carbone des aménagements urbains (avec l'intervention de l'Ademe et d'Efficity), les enjeux quantitatifs de l'eau dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (avec l'intervention de l'Inrae – Eric Sauquet), la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc) et le Programme national d'adaptation au changement climatique (Pnacc) - diagnostics et projections de l'échelle planétaire à celle de la région ARA (avec l'intervention de Météo-France – Sophie Martinoni Lapiere, directrice de la climatologie et des services climatiques), les risques naturels en montagne et du changement climatique (avec l'intervention de l'Office national des forêts – service Restauration des terrains en montagne). Cette initiative, appréciée des agents du pôle et des membres du collège de la MRAe, et qui ne serait pas réalisable sans l'expertise, la disponibilité et l'engagement des intervenants, se poursuit en 2026 par de nouveaux domaines ou l'approfondissement de certains thèmes (santé-environnement, biodiversité - dynamique des populations et conséquences de la perte de fonctionnalité des territoires (du fait de l'artificialisation, des pollutions, des obstacles, etc) et efficacité des mesures de compensation-, paysage et patrimoine bâti). Ces sessions ont été complétées par les webinaires de formation organisés au niveau national pour les autorités environnementales, qui se poursuivent en 2026.

Renforcement de la collaboration entre le collège et le pôle MRAe

Trois séances de travail réunissant l'ensemble du collectif MRAe en présentiel, ont conduit, sur la base du bilan de la mise en œuvre de la charte effectué tout début 2025 et du retour d'expérience de chacun, à toiletter la charte et à l'enrichir dans les domaines suivants : clarifier les modalités de coordination et relecture des avis, approfondir les modalités de pré analyse et de priorisation des dossiers, définir les points d'attention pour produire un avis proportionné (fond, forme, outils), et mettre à jour les attendus de la MRAe en matière de contenu des dossiers de saisines. Un plan d'action pour 2026 a été élaboré, pour suivre les nouveaux principes définis et pour approfondir l'organisation de la veille technique, réglementaire et presse du collectif, en lien avec la feuille de route de la conférence des autorités environnementales.

Capitalisation des analyses au sein du collectif MRAe

Il n'y a pas eu en 2025, du fait du volume de saisines, de séances spécifiques de capitalisation et de retours d'expérience collectifs sur des thématiques environnementales ou des types de projets ou plans analysés par la MRAe, renvoyant l'exercice au rapport annuel, à partir des échanges au fil de l'eau concernant les avis, avis conformes et décisions, et des exposés effectués pour des tiers.

1.8 Les relations avec les partenaires

La MRAe rencontre chaque année de nombreux partenaires et porteurs de projets. Elle intervient dans divers événements et réseaux, que ce soit au plan national, régional ou départemental. Les thématiques abordées sont en lien avec l'actualité des dossiers et des enjeux environnementaux. En 2025, du fait du volume des saisines et d'une baisse des effectifs du collège, la MRAe a réduit ses interventions vis-à-vis de tiers en se limitant à répondre aux sollicitations de ses partenaires et des acteurs du territoire, sauf exceptions : cadrages préalables et interventions au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Régulièrement sollicitée par les porteurs de projets pour accompagner leur lecture des avis et décisions, elle a continué à répondre positivement à chacune de

leurs demandes d'explications, organisant un échange en visioconférence. Elle a cependant décliné une demande de validation du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et une autre s'apparentant à une demande de cadrage préalable qu'elle a réorientée. Suivent ci-après, des sollicitations, interventions et contributions auxquelles la MRAe ARA a répondu et participé en 2025.

Elle a animé deux sessions du CNFPT (51 collectivités, pour l'essentiel des intercommunalités, de l'Ain, du Cantal, de la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, la Savoie et la Haute-Savoie, et le Var, et quelques services de l'État), les 18 et 20 février 2025 dans le module « montagne et transition » (quel rôle pour l'AE (changement climatique)).

Elle a reçu la direction de la Solideo, société de livraison des ouvrages olympiques, le 24 novembre et a suivi la journée « Réindustrialisation et environnement » du barreau de Marseille le 28 novembre.

La MRAe est intervenue, ponctuellement en pilotage ou co-pilotage, dans des événements régionaux ou nationaux : journée « Concevoir, décider et agir efficacement : pour ou contre l'évaluation environnementale ? » organisée le 17 janvier au Palais du Luxembourg par l'association FEVE (foncière agricole solidaire) en partenariat avec le secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale (SIFEE) et le laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques (LIEPP) ; collège Territoires de l'igedd du 29 janvier sur le développement économique et la transition écologique en montagne ; formation nationale sur l'évaluation environnementale du MTE ; conférence de presse annuelle des autorités environnementales (AE) en septembre.. Elle contribue depuis mi-2025 à la préparation d'un séminaire entre l'agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) et les AE.

La MRAe a rencontré à son initiative huit maîtrises d'ouvrage, dans le cadre de saisines pour avis de cadrage préalable sur leurs projets : la métropole de Lyon pour le projet d'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne Saint-Jean (69), la société BioMérieux pour le projet Twins de construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale à La-Balme-les-Grottes (38), Thonon Agglomération et l'entreprise Les 2 Marmottes pour l'extension de la zone d'activités économiques des Bracots et celle de l'entreprise Les 2 Marmottes sur la commune de Bons-en-Chablais (74), la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) pour le projet d'extension et d'optimisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Champgrand sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26), la société des eaux de Volvic pour son projet de réutilisation des eaux usées, sur le territoire de la commune de Volvic (63), la fédération française de pétanque et de jeu provençal (Bouches-du-Rhône / Ardèche) pour la construction du centre national de pétanque « Michel Desbois » sur la commune de Chomérac (07), le syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (Smuerr) pour l'évolution des périmètres de protection du captage du Goulet sur la commune de Volvic (63), la société Alma SA pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Yorre (03), En 2025, la MRAe n'a pas été saisie pour avis de cadrage préalable sur des plans.

Elle a répondu aux sollicitations de collectivités, maîtres d'ouvrage, services instructeurs ou commissaires enquêteurs, pour accompagner leur lecture de ses avis et décisions. Des réunions d'échange ont été programmées à cette fin :

- concernant seize plans programmes : la commune de La Clusaz (74) pour la modification n°1 de son PLU, la commune d'Andancette (26) pour la modification n°1 de son PLU, la commune de La Giétaz (73) pour la modification simplifiée de son PLU, la commune de Fareins (01) pour la modification n°1 de son PLU, la communauté de communes de Bièvre Est (38), pour la modification n°4 de son PLUI, la communauté de communes Cœur de Chartreuse (38) pour la modification n°3 de son PLUI, la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) pour la révision allégée n°8 de son PLUI-H, la commune de La Clusaz (74) pour la modification n°7 de son PLU, la commune de Roanne (42) pour la modification n°6 de son PLU, la commune des Houches (74) pour la mise en compatibilité n°3 de son PLU et la modification n°2 de son PLU, la commune du Grand-Bornand (74) pour la modification n°2 de son PLU, la commune de

Bourg-Saint-Maurice (73) pour l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800, la commune de St Maurice en Chalencon (26) pour l'élaboration de sa carte communale, la commune de Villié-Morgon (69), la commune de Taninges (74) pour l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, la commune de Chateaneuf de Galauré (26) pour son PLU ;

- concernant un projet : la mairie de Trévoux (01) pour un parc de loisirs sur le thème des dinosaures.

Au-delà de ses délibérations, la MRAe est toujours disposée, avec son service d'appui, à expliquer ses avis ou décisions aux pétitionnaires qui en font la demande. En revanche, ni les membres de la MRAe ni ceux de son service d'appui ne participent à des réunions dites « informelles, de cadrage » d'un projet ou plan-programme, renvoyant sur ce sujet aux termes du code de l'environnement³³ qui prévoient que la MRAe est saisie pour avis par l'autorité décisionnaire dans le cadre de demandes de cadrage préalable pour les projets ou pour cadrage préalable pour les plans. La MRAe rappelle que ses missions, qui l'amènent à formuler des avis en toute indépendance, lui interdisent toute co-construction d'un projet ou d'un plan-programme, et de son étude d'impact ou de son rapport environnemental.

Elle met à disposition de chacun des analyses thématiques spécifiques à certains types de projets, plans et programmes, ou à certaines thématiques environnementales. Ces analyses sont disponibles dans ses rapports annuels, publiés chaque année depuis sa création.

Elles se rapportent en particulier aux projets d'énergie renouvelable, domaines skiables et stations de montagne, transports, mises en compatibilité des documents d'urbanisme, au « zéro artificialisation nette » (Zan) et à la gestion économe de l'espace, à la santé humaine, au changement climatique, aux risques naturels, aux objectifs de l'évaluation environnementale des plans et programmes, aux mises en compatibilité des documents d'urbanisme, au périmètre des projets, aux solutions de substitution raisonnables et à l'évitement, à des procédures particulières (les régularisations d'autorisation, les cadrages préalables de projets ou plan-programmes, les avis successifs sur un projet ou plan-programme, l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact). Un tableau récapitulatif est consultable sur le site de la MRAe.

D'autres analyses thématiques sont également disponibles sur les sites des autres autorités environnementales et de la conférence des autorités environnementales.

La MRAe a répondu en outre favorablement aux demandes de transmission de documents (études d'impact, contributions ou dossiers complets) émanant de tiers (administrés, association, maîtrise d'ouvrage), en augmentation en 2024, en informant systématiquement la maîtrise d'ouvrage.

Le rapport d'activité a été délibéré collégalement par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa réunion du 30 juin 2026. Comme ceux des années précédentes, il est disponible sur son [site](#).

Sont également à consulter :

- [la synthèse annuelle des Autorités environnementales](#)
- [le rapport annuel de l'Ae](#)
- [les rapports annuels des autres MRAe](#)

33 Cf. articles R. 122-4 et R. 122-20 du code de l'environnement et article R. 104-19 du code de l'urbanisme

2. Les avis et décisions produits par la MRAe

2.1 Les décisions après examen au cas par cas et les avis conformes

Selon leurs caractéristiques, certains plans et programmes font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale. Pour d'autres, un examen préalable au cas par cas est requis pour évaluer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement³⁴ et décider s'ils doivent, en conséquence, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans son domaine de compétence (documents locaux de planification), cet examen est réalisé soit par la collectivité responsable, qui sollicite ensuite, si elle estime qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, un avis conforme de la MRAe, soit par la MRAe qui doit prendre la décision correspondante. Dans les deux cas, la MRAe dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande (sous réserve qu'elle soit complète) par le pôle AE de la Dreal. Les critères pour décider si un plan ou programme doit être soumis ou non à évaluation environnementale sont de deux ordres³⁵ :

- les caractéristiques du plan ou programme, notamment l'importance des projets et activités dont il va ou non encadrer la réalisation, ainsi que les enjeux environnementaux liés à ce plan ou programme,
- les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
 - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
 - l'ampleur et l'étendue spatiale géographique des incidences (taille de la population, zone géographique),
 - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée,
 - les risques pour la santé humaine ou l'environnement.

Zoom sur... la soumission, une sanction ?

Assez fréquemment, certains pétitionnaires considèrent la soumission d'un projet de plan ou programme à évaluation environnementale comme une sanction pour un projet qui serait jugé de mauvaise qualité environnementale par la MRAe. Ce n'est pourtant pas son objet : une telle décision, comme un avis conforme requérant une évaluation, résultent du constat que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le doute - quel qu'en soit l'origine - sur la nature ou l'importance des incidences conduit en général également à une décision de soumission. La démarche d'évaluation permet à la maîtrise d'ouvrage du projet de remédier à ces incidences et d'en reconsidérer certaines caractéristiques, le cas échéant, ainsi que de témoigner de la prise en compte de l'environnement. Cette démarche itérative contribue à améliorer le projet et à sécuriser l'autorisation de son projet.

Au cours de l'année 2025 (Fig.2 à 4), la MRAe a rendu 455 décisions ou avis conformes sur des plans programmes :

- 75,3 % sont rendus au titre du code de l'urbanisme (plans locaux d'urbanisme pour l'essentiel) dont 77,8 % (soit les deux-tiers du total des avis conformes et décisions) pour les seules modifications de PLU et PLUI, renforçant encore les constats effectués en 2021, 2022 et 2023 ;

34 L'environnement est entendu au sens que lui donnent les textes nationaux et européens (cf. notamment l'annexe 1 de la directive 2001/42/CE) et comprend notamment la diversité biologique (faune, flore) et le fonctionnement des écosystèmes, la population, la santé humaine, les risques et les nuisances, les ressources (terre, sol, eau, air, climat), le cadre de vie, les paysages et le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

35 Les critères sont précisés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, à laquelle font référence les textes législatifs et réglementaires nationaux.

- les 24,7 % restant sont des décisions rendues au titre du code de l'environnement, dont plus des trois-quarts 82 % pour des zonages d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales et 9% pour des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;
- les modifications de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de PLUi (intercommunaux) et les zonages d'assainissement représentent à eux seuls près des quatre cinquièmes des dossiers analysés (en faible baisse par rapport aux années précédentes).

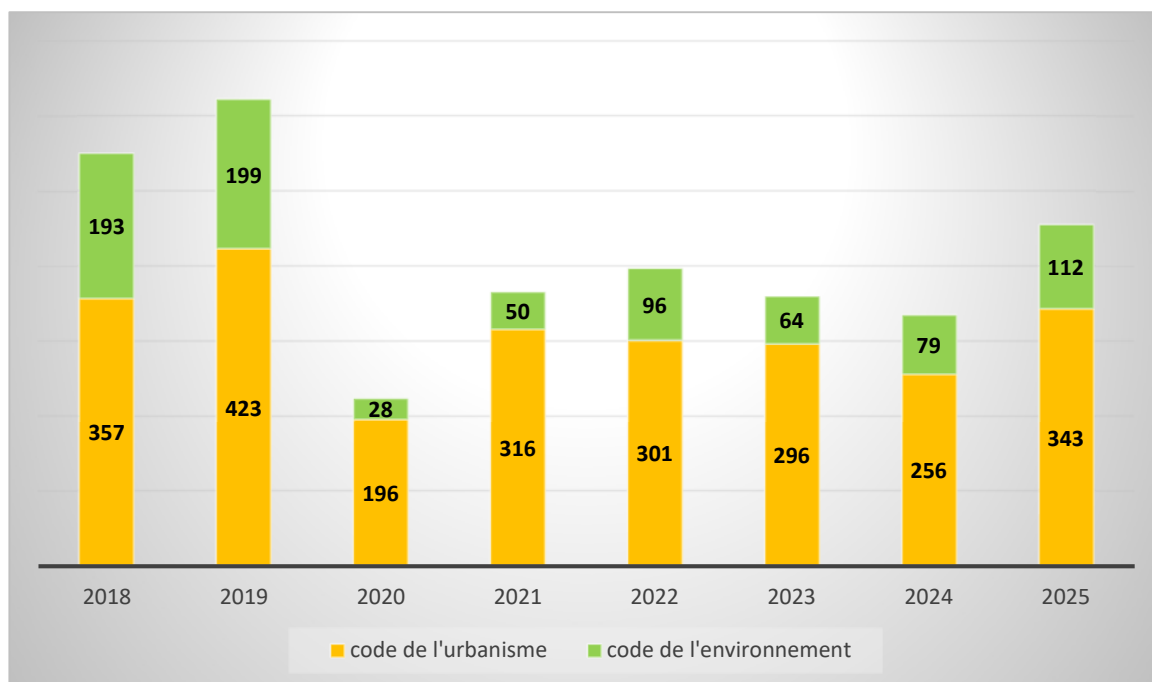


Figure 2: Nombre de décisions et d'avis conformes produits sur les plans programmes depuis 2018

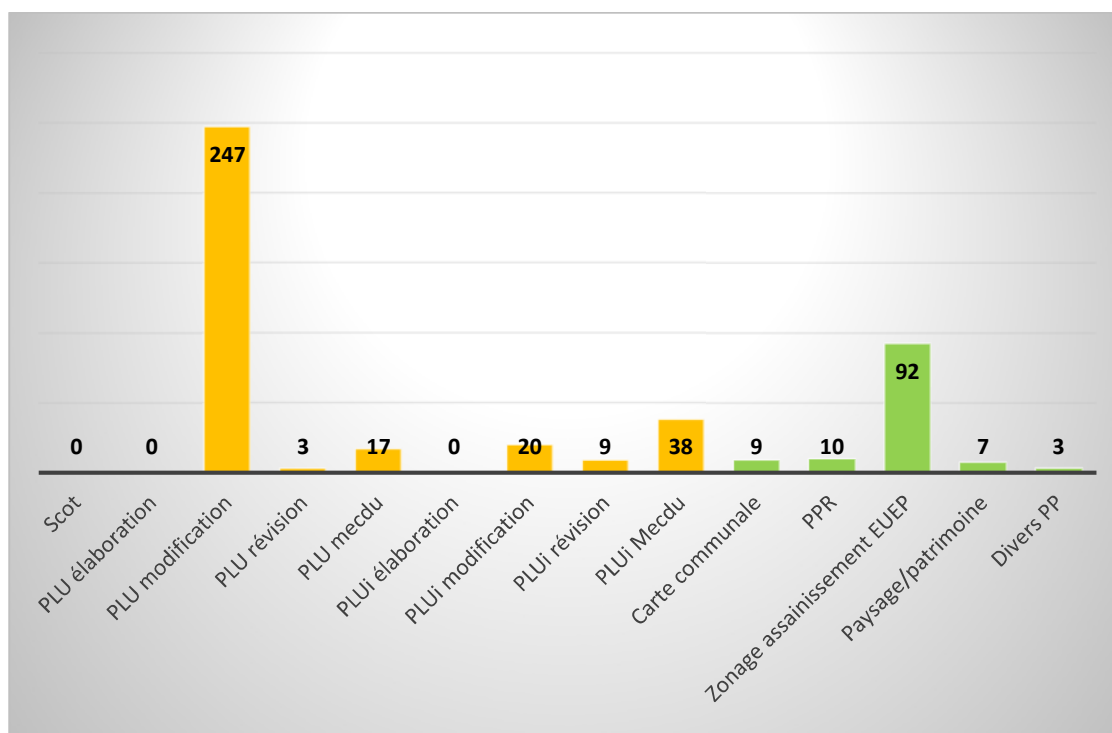


Figure 3 : Nombre d'avis conformes et de décisions par catégorie de plan programme en 2025 (en orange : code urbanisme - en vert : code environnement)

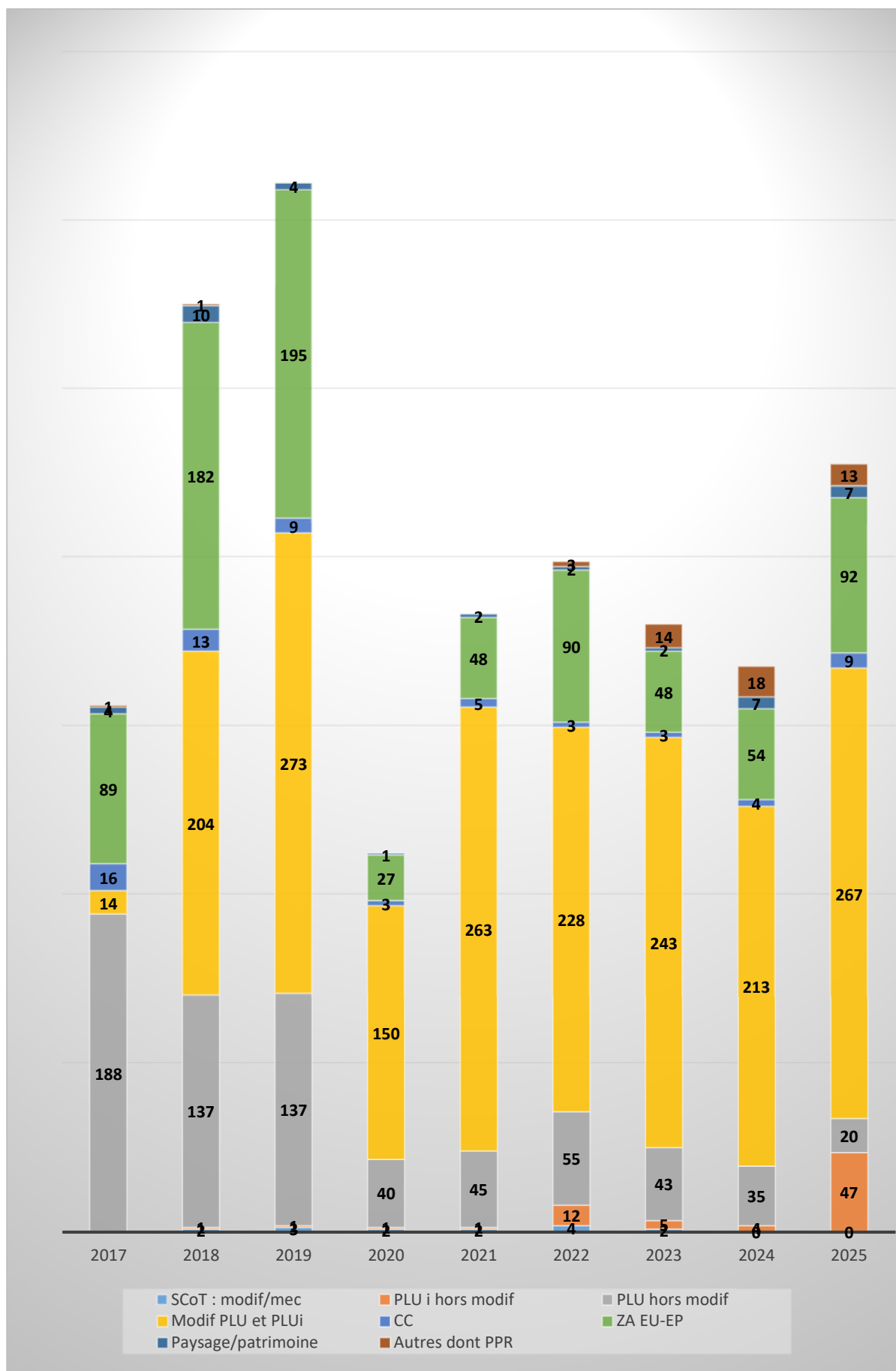


Figure 4 : Évolution du nombre de décisions et avis conformes par type de plan programme depuis 2018

En 2025, le taux moyen de soumission à évaluation environnementale s'élève à 20,4 %, en baisse par rapport à 2024 où il était de 25 % (17,2 % en 2023, 15,9% en 2022,14,75 %, en 2021, 13,5 % en 2020, 6 % en 2019 et 7 % en 2018).

Ce taux est sensiblement différent selon les types de dossiers :

- 50 % pour les révisions de PPRNP (après que 2 recours ont conduit à modifier la décision initiale de soumission), soit 2 plans de prévention des risques (PPR) sur les 4 projets soumis, donc cinq PPR sur les sept présentés n'ont *in fine* pas été soumis à évaluation,
- 14 % pour les mises en compatibilité avec les documents d'urbanisme de PLU, en baisse sensible (de 29 points) depuis 2023 ; ce chiffre inclut toutefois les recours et en particulier les 35 recours contre la non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUH (habitat) de la métropole de Lyon, à Tassin-La-Demi-Lune (69), la décision ayant été maintenue après recours. Sans ces 35 recours, le taux de soumission est de 40 %, restant en baisse par rapport à 2024,
- 40 % pour les modifications de PLUI en baisse de 7 points par rapport à 2024, restant en hausse très sensible par rapport à 2023 (23,5 %),
- 22 % pour les modifications de PLU, comme en 2024,
- moins de 9 % pour les zonages d'assainissement, en nette baisse par rapport à 2024 (16 %).

Zoom sur... les soumissions à évaluation (modifications de PLUI, mises en compatibilité des documents d'urbanisme (mecdu) et plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP))

Le taux élevé de soumission à évaluation environnementale ou d'avis conforme requérant une telle évaluation pour les mises en conformité de documents d'urbanisme (mecdu) provient d'une insuffisante traduction dans le règlement et les orientations du document d'urbanisme des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet à l'origine de la mecdu.

Les soumissions à évaluation environnementale des évolutions de PPRNP proviennent d'une analyse insuffisante, soit de possibles reports d'urbanisation du fait du nouveau règlement (zonages rouge et bleu concernant des zones U et AU) soit des effets conjugués et interactions d'aléas différents, soit d'interrogations sur le niveau de prise en compte des effets du changement climatique, soit dans un cas, de doutes sur une potentielle aggravation de la vulnérabilité des personnes. La MRAe a pu demander d'exposer les situations concrètes où il a été fait recours par la collectivité à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sur la base d'une nouvelle connaissance des aléas, et celles éventuelles où cela n'a pas été le cas ; d'évaluer les possibles reports d'urbanisation dans leur totalité (incidences des évolutions des zonages du PPRNP (rouge ou bleu) en zones U ou AU). Deux dossiers de recours ont permis de changer le sens de la décision. Le troisième, n'a pas apporté les réponses suffisantes. Pour mémoire, les PPRNP sont, réglementairement, bâtis sur la base d'une dynamique passée quand les scientifiques démontrent que celle-ci ne peut plus constituer la référence pour l'avenir, compte tenu des effets du changement climatique.

Le taux élevé d'avis conformes requérant une évaluation environnementale pour les modifications de PLUi provient d'évolutions multiples de moindre envergure que le dossier n'évalue pas dans leur ensemble (40 changements de destination par exemple), de l'existence de nombreuses évolutions successives du PLUi, non appréciées dans leur ensemble (PLUi du Pays de Gex par exemple) , de l'absence du bilan de la mise en œuvre du PLUi mentionné dans le dossier empêchant d'étayer ses affirmations, d'une prise en compte insuffisante des aléas naturels, en lien avec le changement climatique, et également de la pollution des sols, d'une démonstration insuffisante relative à la ressource en eau potable, de dispositif d'assainissement des eaux usées insuffisants ou dysfonctionnant, ou tout simplement de l'absence de toute démonstration ou élément pour la construire de l'absence d'incidence significative de l'évolution présentée.

Le nombre de décisions varie fortement selon les départements (figure 5). Le département du Cantal a fait l'objet de moins de 10 décisions, quand ceux de l'Ain, du Rhône (et ses 35 recours sur la même

décision) et de la Haute-Savoie ont chacun dépassé les 70 décisions. L'Ain se distingue par le nombre de zonages d'assainissement, la Haute-Savoie par celui de modifications de PLU, l'Isère par celui de modifications de PLUi.

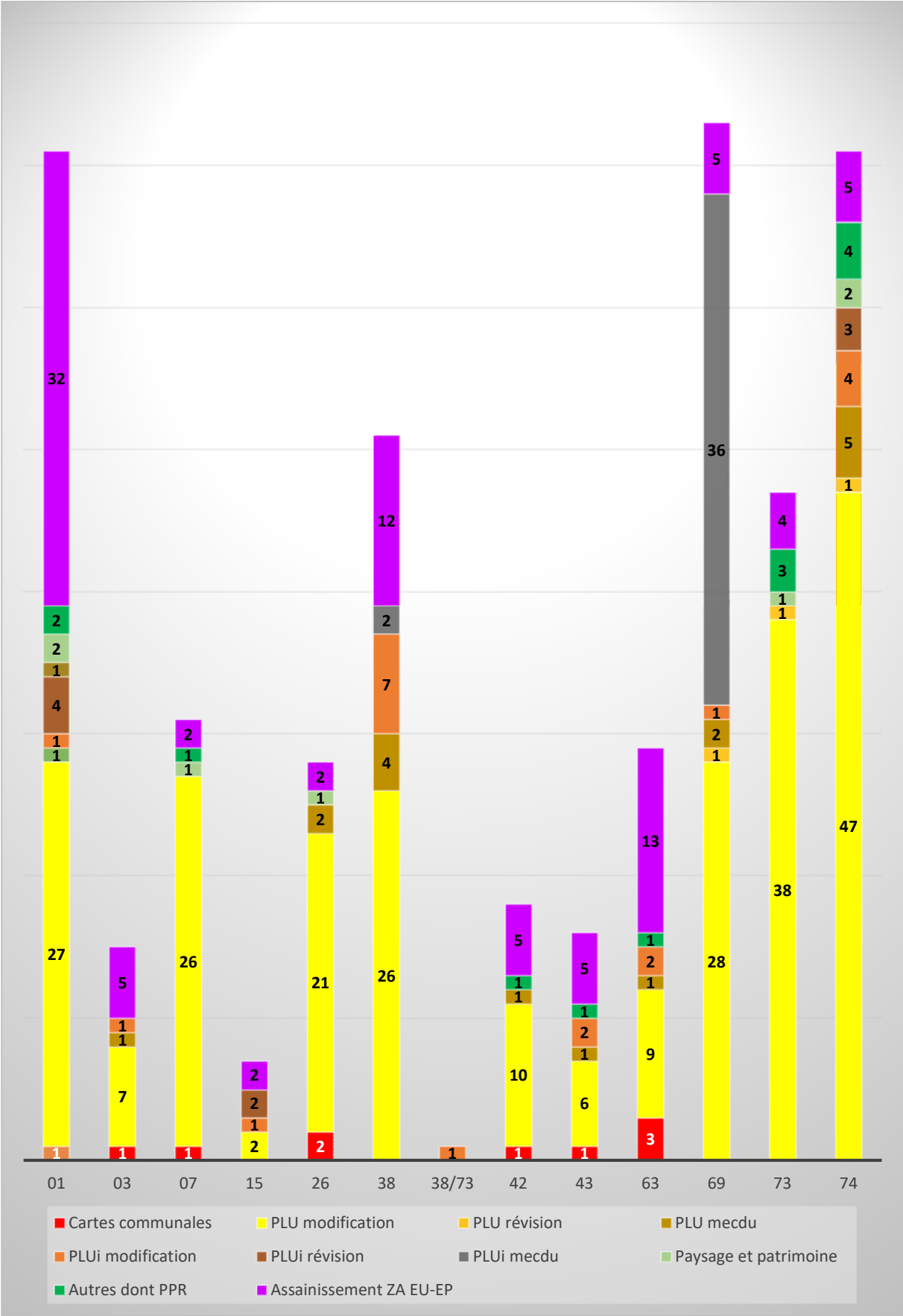


Figure 5 : Nombre de décisions et d'avis conformes par type de plan programme et par département en 2025

Comme en 2024, un cinquième des décisions au titre du code de l'environnement (23) ont été délibérées collégalement ; elles concernent les PPR, une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (Avap), neuf zonages d'assainissement objet d'un recours et trois schémas directeurs d'assainissement. Seuls 25 des décisions d'urbanisme et des avis conformes ont été délibérés collégalement (soit 8 %) si l'on exclut les 35 décisions en réponse au recours sur la non soumission de la mecdu de Tassin-la-Demi-Lune ; ils correspondent aux recours sur décision ou avis conforme requérant une évaluation environnementale.

Sur l'ensemble des 76 recours, 49 ont conduit au maintien du sens initial de la décision ou de l'avis conforme, dont 35 maintiens de non soumission et 14 ont donné lieu à une dispense d'évaluation environnementale à la suite de l'apport d'éléments complémentaires ou de la modification du projet par le pétitionnaire

2.2 Les avis sur les plans et programmes et sur les projets

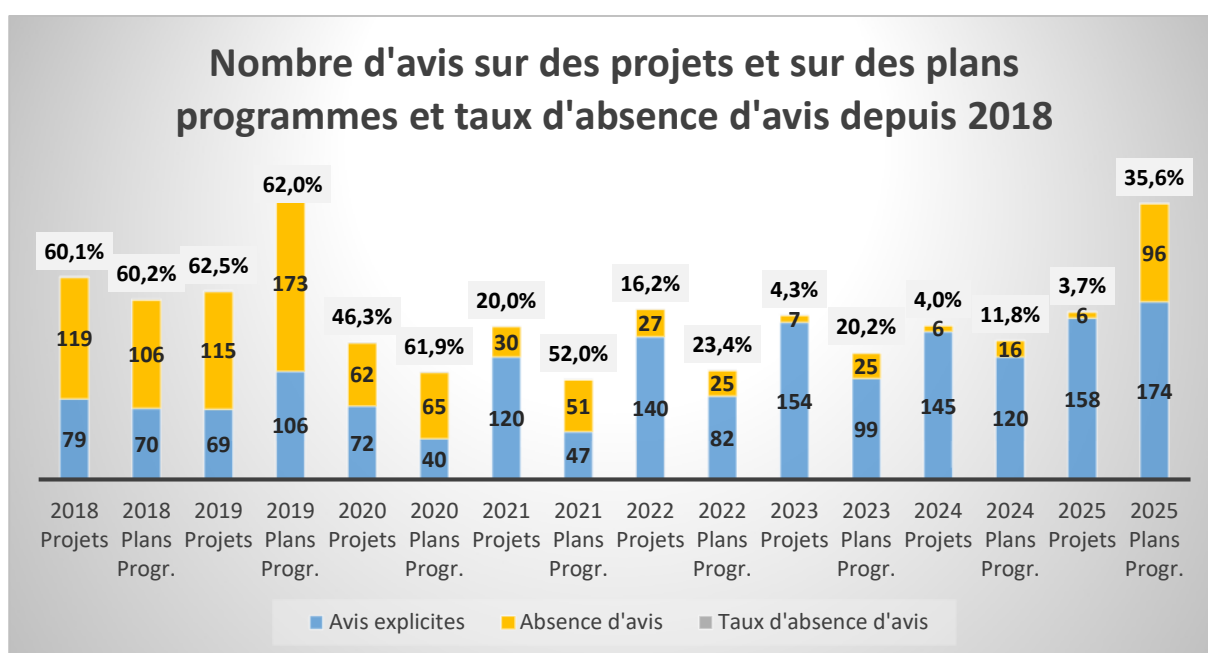
L'avis de l'Autorité environnementale ne porte ni sur l'**opportunité** des projets, ni sur le respect de la réglementation (l'Autorité environnementale **n'assure pas de contrôle de légalité**), mais sur :

- la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, au vu de sa restitution dans le rapport environnemental³⁶ ou l'étude d'impact d'une part,
- la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet ou le document de planification d'autre part.

Il aborde également la lisibilité du dossier pour le public.

Cet avis, simple, n'est donc ni favorable ni défavorable et a pour objectifs :

- d'aider les demandeurs à améliorer la qualité de leurs évaluations environnementales et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans leur projet ou plan,
- de faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'informant sur la qualité des documents qui lui sont présentés, et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet ou le document de planification,
- de donner à l'autorité compétente les moyens d'une prise de décision robuste.



36 NB : pour les documents d'urbanisme qui sont dotés d'un rapport de présentation, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale ne font pas l'objet d'un rapport environnemental mais sont intégrés dans le rapport de présentation.

Figure 6 : Nombre de saisines sur des projets et sur des plans programmes et taux d'absence d'avis depuis 2018

En 2025, le nombre total de saisines a augmenté de plus de 50 % et a doublé pour les plans-programmes.

Cent douze dossiers n'ont pas fait l'objet d'un avis : six pour des projets (tous des parcs photovoltaïques³⁷, comme en 2024) et quatre-vingt-seize pour des plans ou programmes (PLU, cartes communales réglementations des boisements et PCAET).

Zoom sur... la qualité des saisines et le portail de l'évaluation environnementale

En 2025, la qualité de certaines saisines pour avis était encore à améliorer, la plupart des saisines ne précisant ni leur objet précis, ni la ou les procédures à l'occasion desquelles elles interviennent ; elles n'étaient signées parfois par aucune autorité et se référaient trop souvent à des textes erronés. Pour mémoire, une note précise les éléments nécessaires à la saisine de l'Autorité environnementale. Elle a été revue en 2025³⁸.

À compter du 1^{er} octobre 2025, les saisines de l'autorité environnementales ont été effectuées avec un guichet unique, [le portail de l'évaluation environnementale](#), clarifiant le contexte des saisines et les procédures en cours.

Toutefois, l'Autorité environnementale rappelle qu'elle n'est pas une « personne publique associée ». Certains dossiers demeurent encore incomplets, ne comportant pas toutes les pièces du dossier de demande(s) d'autorisation ou relatives à la procédure en cours. Ces incomplétudes et manques font perdre un temps précieux au service d'appui de la MRAe. Ce guichet unique en 2025 ne permettait pas le dépôt de tout type de saisine (recours, avis de cadrage préalable, avis sur la nécessité d'actualiser) ; l'année 2026 constituera une année de consolidation de l'outil, expérimenté depuis l'automne 2024 dans d'autres régions.

En application de la loi « industries vertes », les consultations parallèles du public et des contributeurs dont l'autorité environnementale se sont mises en place en cours d'année 2025.

Le recours à la procédure commune a été plus fréquent en 2025 ; elle a été utilisée par les maîtres d'ouvrage et services instructeurs pour onze projets : un réseau de chaleur urbain alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à Viriat (01), une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Trévoux (01) et Lyon (69), le réaménagement du plateau d'Agy à Saint-Sigismond (74), l'extension du parc d'activités économiques des Jourdiès à Saint-Pierre-en-Faucigny (74), la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, à Chuzelles (38), la restructuration et la diversification du domaine skiable de Val Cenis, sur la commune déléguée de Lanslebourg (73), le remplacement de la télécabine de la Gorge aux Contamines-Montjoie (74), la création de la zone d'aménagement concerté du quartier Paul Bert/Paul Eluard à Saint-Martin-d'Hères (38), la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches dures à Bully (42), la restauration hydraulique et écologique de la Leysse à la Motte-Servolex et Voglans (73), et la pérennisation et la diversification "4 saisons" du domaine de montagne de Lélex, à Lélex (01). Pour un autre projet, la Zac de Chanqueyras à Die (26), la MRAe a été saisie à moins de deux mois d'écart pour avis sur la mise en compatibilité du PLU et l'autorisation du projet la nécessitant. Deux avis ont été délibérés.

37 Dans la Drôme (à Allan 21 ha, nouvelle saisine après [un premier avis](#), et à Ferrassières, 1 ha), en Isère à Estrablin (5,6 ha, sur une ancienne carrière), dans le Puy-de-Dôme à Manzat (4,18 ha, sur un délaissé d'une ancienne ZA démantelée à proximité directe de l'autoroute A89), dans l'Allier à Gannat, 8 ha .

38 Voir le site de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, rubrique « Evaluation environnementale » : lien URL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-publications-r3029.html> ; voir le site de la MRAe ARA : « [note de la MRAe ARA relative au contenu du dossier de saisine](#) »

Zoom sur... les procédures communes : gain de temps pour tous, dépenses moindres pour les maîtrises d'ouvrage et les autorités responsables de la participation du public, lisibilité accrue pour le public

L'Autorité environnementale attire l'attention des maîtres d'ouvrage de projets nécessitant, pour pouvoir être autorisés, une évolution du document d'urbanisme (PLU, PLUi, Scot), et des personnes publiques responsables de ces documents, sur la possibilité offerte par les codes de l'urbanisme et de l'environnement de réaliser une évaluation environnementale unique pour le projet et l'évolution du document d'urbanisme, ce qui favorise la cohérence entre les démarches effectuées et leur restitution, mais aussi contribue à une mutualisation et une optimisation des études. La réglementation prévoit la possibilité d'une saisine de l'autorité environnementale commune sur le projet et l'évolution du plan, et une seule participation du public (gain de lisibilité pour le public, et de temps pour tous les acteurs, gain économique pour la maîtrise d'ouvrage et le territoire).

Cette procédure est encore trop peu utilisée, par méconnaissance de son existence dans de nombreux cas, que ce soit par les maîtrises d'ouvrage ou par les services instructeurs des autorisations (dans les services de l'État comme des collectivités) mais aussi par absence de coordination (dans le temps et sur les contenus) entre les maîtres d'ouvrage des projets et des documents d'urbanisme (cf. le focus sur les mises en conformité des documents d'urbanisme (mecdu)).

Si la démarche d'évaluation est commune, il y a bien deux objets à traiter : le projet et le document d'urbanisme. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) du projet ne sont pas celles du plan ; ces dernières doivent être traduites dans les règlements écrit et graphique et les orientations du plan. Pour mémoire, une mecdu doit se limiter aux seules évolutions nécessaires à la réalisation du projet, au risque, outre de ne pas être régulière, d'exposer l'évolution du plan à des incidences plus grandes et pas toujours maîtrisées. Elle doit cependant inclure toutes les évolutions nécessaires à la réalisation du projet, mesures d'évitement, réduction et compensation comprises.

La MRAe a délibéré huit avis de cadrage préalables comme en 2024, mais tous sur des projets dont trois installations industrielles et trois aménagements. Il s'agit de l'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne Saint-Jean (69), du projet Twins de construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale, à La-Balme-les-Grottes (38), des extensions de la zone d'activités économiques des Bracots et de l'entreprise Les 2 Marmottes à Bons-en-Chablais (74), de l'extension et de l'optimisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à Champgrand (26), du projet de réutilisation des eaux usées (Reuse) de la société des Eaux de Volvic, à Volvic (63), de celui de construction du centre national de pétanque "Michel Desbois" à Chomérac (07), de l'évolution des périmètres de protection du captage du Goulet à Volvic (63), et de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, à Saint-Yorre (03).

Zoom sur... les cadrages préalables et les éléments de cadrage- à disposition

L'Autorité environnementale attire l'attention des maîtres d'ouvrage de projets ou plans complexes ou atypiques sur la possibilité qui leur est offerte, en amont de toute demande d'autorisation, de disposer de réponses à leurs questions sur l'évaluation environnementale qu'ils ont à conduire, sur son degré de précision, sur le périmètre de leur projet et celui de l'évaluation etc. Les demandes de cadrage préalable sont émises à la discrétion des pétitionnaires et idéalement en amont de toute demande d'autorisation. Elles sont à adresser à l'autorité décisionnaire (ou directement à l'Autorité environnementale pour les plans) qui saisit sans délai l'Autorité environnementale. Pour que l'avis de cadrage préalable soit le plus utile possible, le pétitionnaire formule dans sa demande des questions suffisamment précises et spécifiques à son projet ; il fournit également un dossier témoignant des enjeux du territoire et du projet. L'avis est rendu public, au même titre que tout autre avis délibéré par la MRAe.

Des documents capitalisant leurs observations sont élaborés par les autorités environnementales et mis à disposition de tous et en particulier des maîtrises d'ouvrage. Ils constituent des éléments « de

cadrage » très utiles. La MRAe ARA, synthétise ses constats et recommandations sur certains types de projets ou d'enjeux environnementaux dans son [rapport annuel](#); les avis de cadrage délibérés par la MRAe sont accessibles et regroupés sur son [site internet](#). Ce dernier propose également des focus thématiques. Sont également à disposition de tous : les [notes de l'Autorité environnementale nationale](#), les [points de repères sur les carrières](#) (février 2023), la [note climat-GES](#) (mars 2024) et son [complément sur la compensation carbone](#) (octobre 2024), les [fiches « eau »](#) (mai 2024, publiées en 2025), les [points de vue](#) de la MRAe Grand Est, généralistes (mis à jour en décembre 2023), ceux thématiques de la [MRAe Ile-de-France](#) (sur les data centers, les entrepôts logistiques et la pollution de l'air)...

Avis rendus sur les plans et programmes

Les avis sur les plans ou programmes doivent être rendus dans un délai de trois mois à compter de la réception par le pôle AE de la Dreal de la demande d'avis, accompagnée de l'ensemble du dossier relatif à la procédure (ou aux procédures) en cours dans le cadre de laquelle ou desquelles l'avis de l'Autorité environnementale est sollicité. Ce dossier comporte notamment le rapport environnemental.

Sans réponse dans ce délai, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler³⁹. Les avis, comme les informations sur l'absence d'avis dans le délai réglementaire, sont publiés sur le site internet des MRAe⁴⁰.

En 2025, sur un total de 270 saisines concernant des plans programmes⁴¹, la MRAe a rendu 174 avis, tous en mode collégial. Le taux d'avis explicites s'élève donc à 64%, en nette baisse par rapport à 2024 comme déjà évoqué.

Ces saisines concernent toujours pour une grande majorité des documents d'urbanisme, proportion comparable à celle de l'année précédente (87 % contre 90% en 2024 et 84% en 2023) avec une part toujours en progression des révisions, modifications et élaborations des PLU (Fig.7). Le nombre de saisines de plans climat air énergie (PCAET) suit la tendance à la hausse observées en 2023 mais en restant très loin des niveaux antérieurs⁴², celui des réglementations des boisements est en très forte hausse (16 en 2025, 5 en 2024) (cf. Fig. 8 et 9).

Répartition du nombre d'avis par type de plan programme en 2025	Avis délibérés collégialement	Absence d'avis	Total	Taux d'absence d'avis
Règlements de boisement	12	4	16	25%
Plans de mobilités	3	0	3	0%
Plans climat-air-énergie territoriaux	2	7	9	77,8%
Autres (2 Sage, 2 PPR, 1 UTN)	5	0	5	0%
CODE ENVIRONNEMENT	22	11	33	33%
Plans locaux d'urbanisme	102	80	182	44,0%
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	36	4	40	10,0%
SCoT	12	0	12	0%
Cartes communales	2	1	3	33,3%
CODE URBANISME	152	85	237	35,9%
TOTAL AVIS	174	96	270	35,6%

Figure 7 : Taux d'absence d'avis par type de plan programme en 2025

39 Cf. art. R. 104-25 du code de l'urbanisme et art. R. 122-21 du code de l'environnement.

40 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r88.html>

41 136 en 2024, 124 en 2023, 107 en 2022, 98 en 2021, 105 en 2020, 279 en 2019 et 176 en 2018,

42 7 en 2024, 5 en 2023, 6 en 2022, et 18 en 2021, 22 en 2020 et 24 en 2019

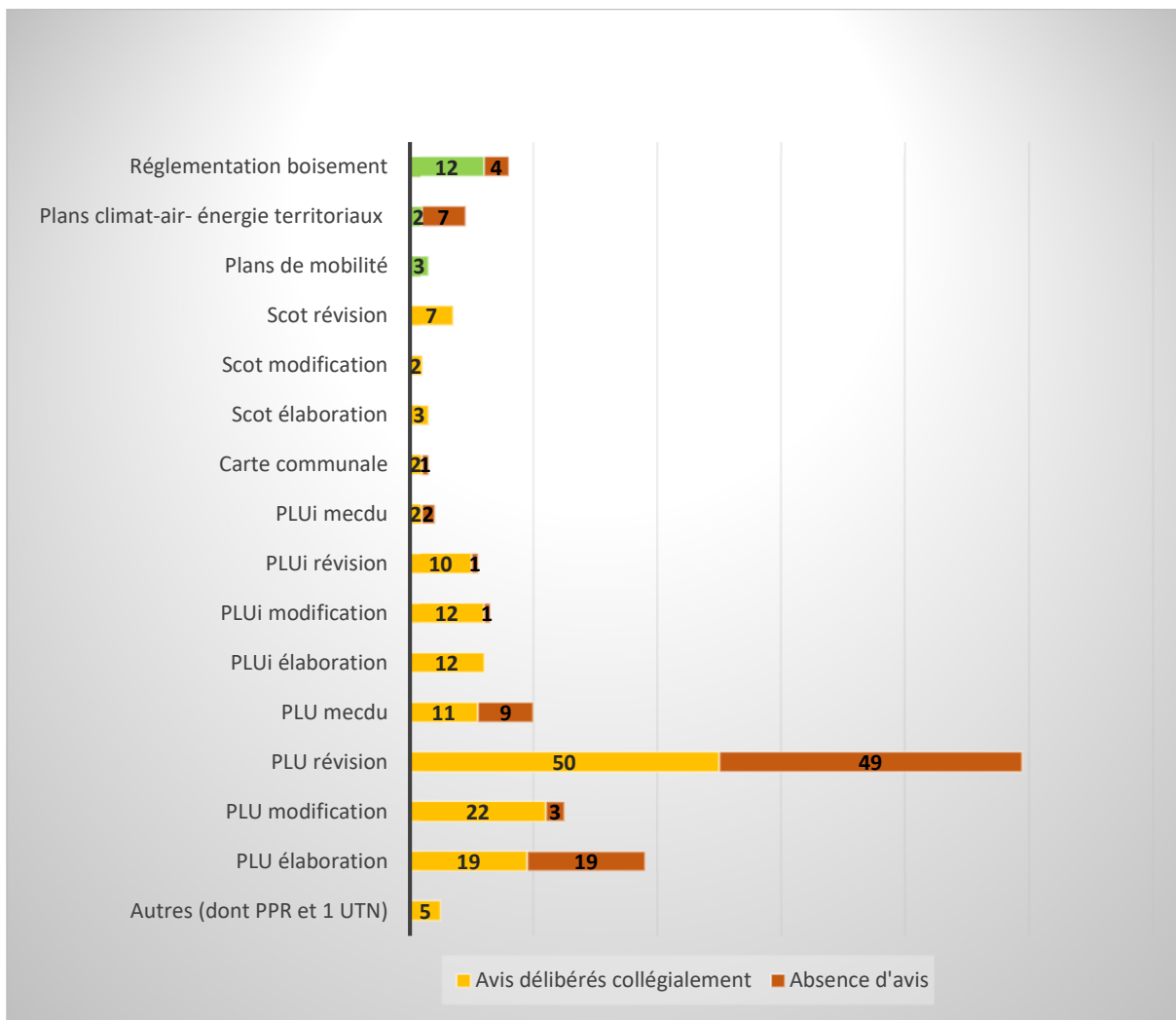


Figure 8 : Répartition des saisines pour avis par type de plan programme en 2025 (avis délibérés et absence d'avis) - En vert : code de l'environnement – en orange : code de l'urbanisme

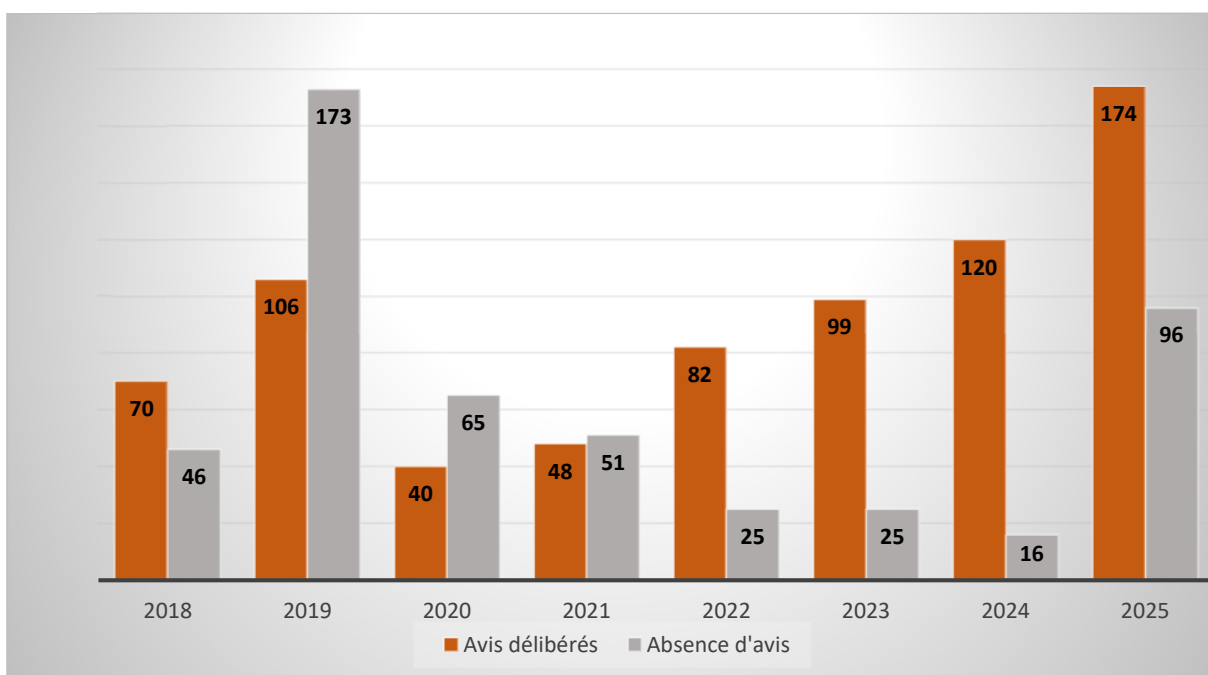


Figure 9 : Évolution du nombre d'avis produits et absence d'avis sur les plans programmes depuis 2018

Le nombre et le type de dossiers par département sont variables (voir Fig. 10 à 12). Les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Haute-Savoie et du Puy-de-Dôme se caractérisent par le nombre de saisines. En 2025, celui de l'Allier et de Haute-Loire comptabilisent le plus faible nombre de saisines. Les dossiers n'ayant pas donné lieu à avis sont concentrés dans l'Ain, l'Isère, le Rhône et la Haute-Savoie et concernent essentiellement des évolutions de PLU dans des territoires à faibles enjeux ou à enjeux bien traités, préférentiellement.

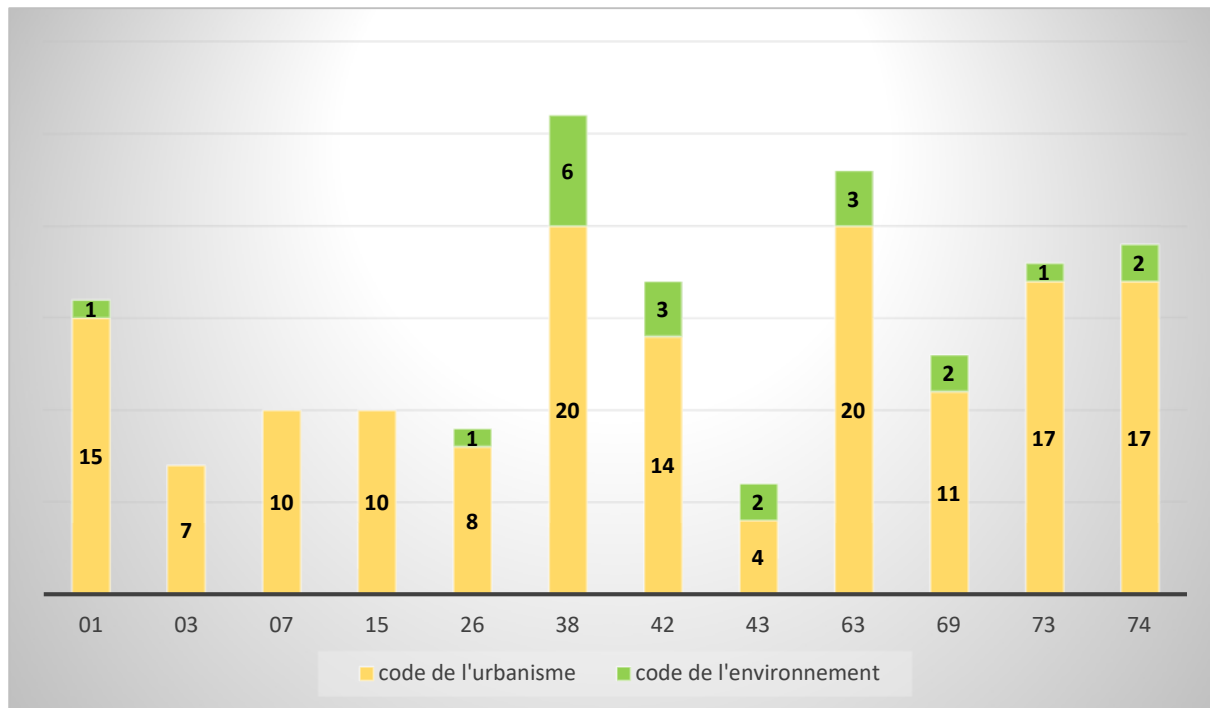


Figure 10 : Nombre d'avis délibérés par type de plan programme et par département en 2025

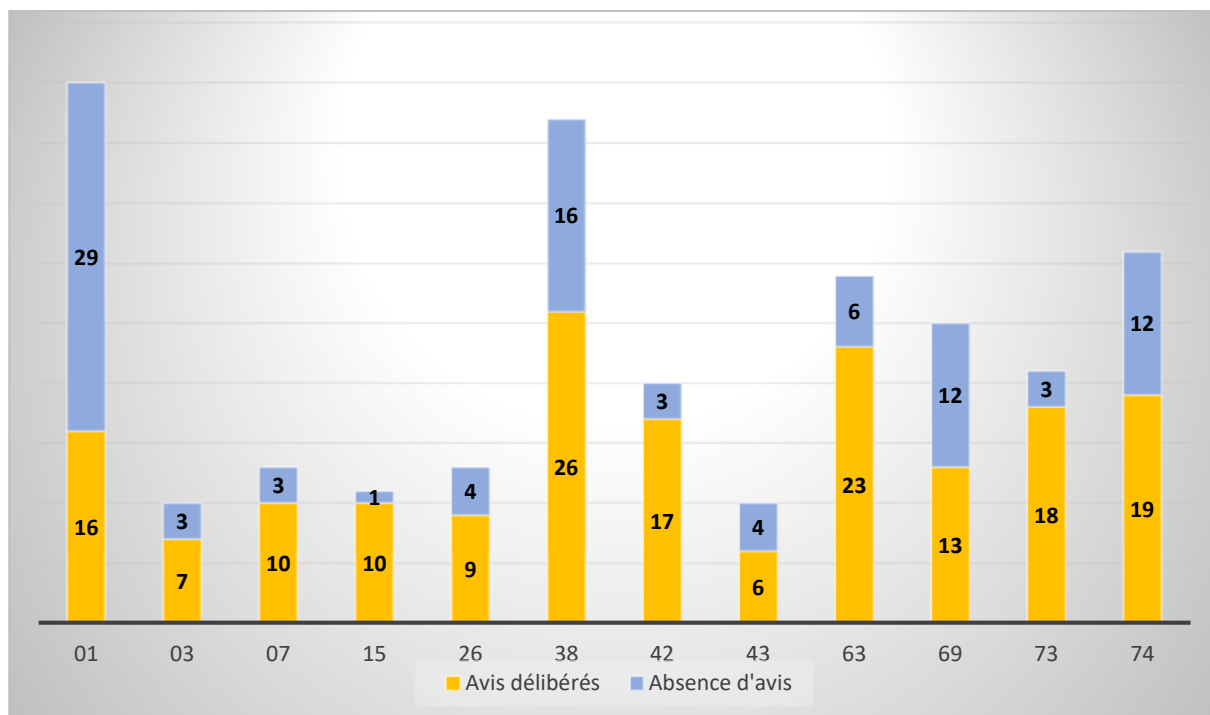


Figure 11 : Nombre d'avis délibérés et d'absence d'avis par département, sur des plans programmes en 2025

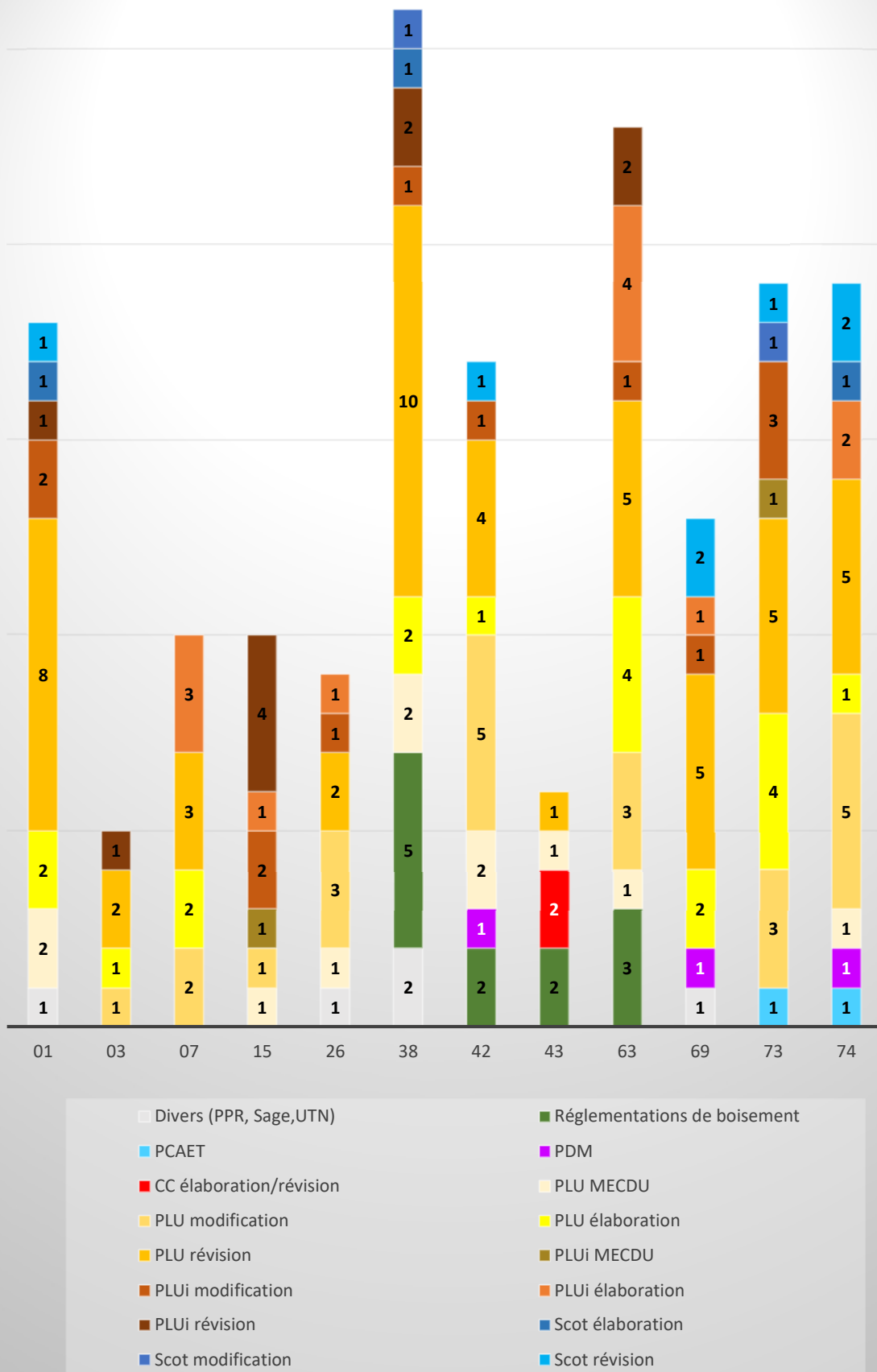


Figure 12 : Type de plan-programmes objets ayant fait l'objet de saisines pour avis par département en 2025

Zoom sur... les avis sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme (mecdu)

Tout projet ayant des incidences sur l'environnement et/ou la santé doit intégrer des mesures pour les éviter et les réduire jusqu'à les rendre non significatives, et si besoin les compenser (ERC). Ces mesures sont indispensables à la réalisation du projet, elles en font partie. Le projet ne peut être autorisé sans la mise en œuvre de toutes les mesures prévues et le suivi de leur efficacité. Elles doivent obligatoirement être inscrites dans l'autorisation qui sera délivrée. Il convient que le document d'urbanisme prévoie les dispositions pour leur mise en œuvre, et assure leur réalisation et leur pérennité, jusqu'au terme de l'exploitation des aménagements projetés. Il devra donc sécuriser cette réalisation et son efficacité, et donc la destination des secteurs où il est prévu de les implanter. Il peut s'agir par exemple de créer des sous-zonages spécifiques, dédiés à ces mesures ERC du projet, pour garantir un évitement, ou de protéger une zone humide en interdisant strictement les constructions par exemple. D'autres outils sont également à disposition tels que l'inscription d'éléments au titre des articles L 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

N'étant jamais certain que le projet présenté corresponde *in fine* à celui qui sera réalisé sur son territoire, le pétitionnaire doit s'assurer que le document d'aménagement (PLU, PLUI, Scot) intègre la préservation des enjeux environnementaux, avec les outils adaptés à son objet (règlement graphique, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), recours aux articles L 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple, à un arrêté de protection, etc). La collectivité est en effet responsable de son document d'urbanisme, du plan d'aménagement qu'il porte et des activités et aménagements qu'il rend possibles sur son territoire. Elle ne peut s'en remettre aux seuls engagements des opérateurs.

Ainsi, la conception d'une « mecdu », et en particulier la réalisation de la démarche environnementale associée, n'est pas une simple formalité administrative à confier au maître d'ouvrage du projet à l'origine de la mise en compatibilité ou à traiter par l'État sans association et écoute de la commune concernée. Ce sont des démarches qui nécessitent des réflexions propres au document de planification, qui ne peuvent être conduites que par les élus du territoire, à qui incombe la responsabilité de préserver l'environnement et la santé de tous. Ceci vaut quels que soient l'ampleur du projet et le porteur de la mise en compatibilité (collectivité ou Etat).

Les grands projets n'exonèrent pas les collectivités d'appliquer la séquence ERC dans le document d'urbanisme à mettre en compatibilité, ni d'y décliner les mesures prévues par le maître d'ouvrage.

Point d'alerte : on constate souvent, au détriment de la qualité des analyses et expertises présentées dans les études d'impact et évaluations environnementales, une disproportion entre l'ingénierie dont disposent les collectivités locales et celle des maîtres d'ouvrage des grands projets.

Avis rendus sur les projets

Les avis doivent être rendus dans un délai de deux mois à compter de la réception par le pôle AE de la Dreal de la demande d'avis (saisine) accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier relatif à la procédure en cours ou aux procédures en cours (demandes d'autorisation) dans le cadre de laquelle ou desquelles l'avis de l'Autorité environnementale est sollicité. Ce dossier comporte notamment l'étude d'impact du projet.

En 2025, sur 164 demandes d'avis, la MRAe a rendu 158 avis, tous délibérés collégalement. Six dossiers, soit moins de 4 % du total des demandes, n'ont pas fait l'objet d'un avis de la MRAe (Fig13)

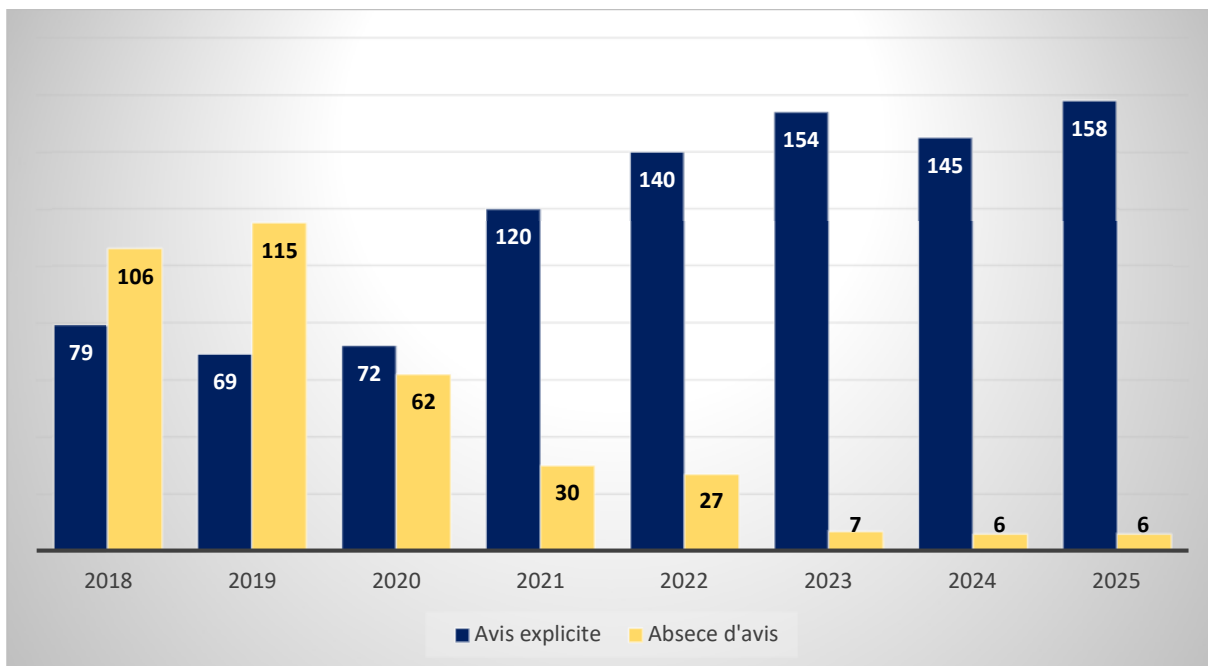


Figure 13 : Evolution du nombre de saisines et d'avis produits sur des projets depuis 2018

Comme l'illustre le graphique ci-après (Fig 14), les types de projets, sont toujours très divers et leurs rangs respectifs sont similaires à 2024 dans deux domaines :

- en 1^e position, les parcs photovoltaïques, représentent à eux seuls près d'un tiers des saisines sur des projets, avec 51 saisines (contre 49 en 2024 et 54 en 2023),
- les aménagements de loisirs et notamment les domaines skiables se positionnent en 2^e place avec 27 saisines retrouvant un niveau comparable à 2023 après avoir été en net recul en 2024 (18 dossiers) ; ils représentaient respectivement 38 et 25 saisines en 2022 et 2023.

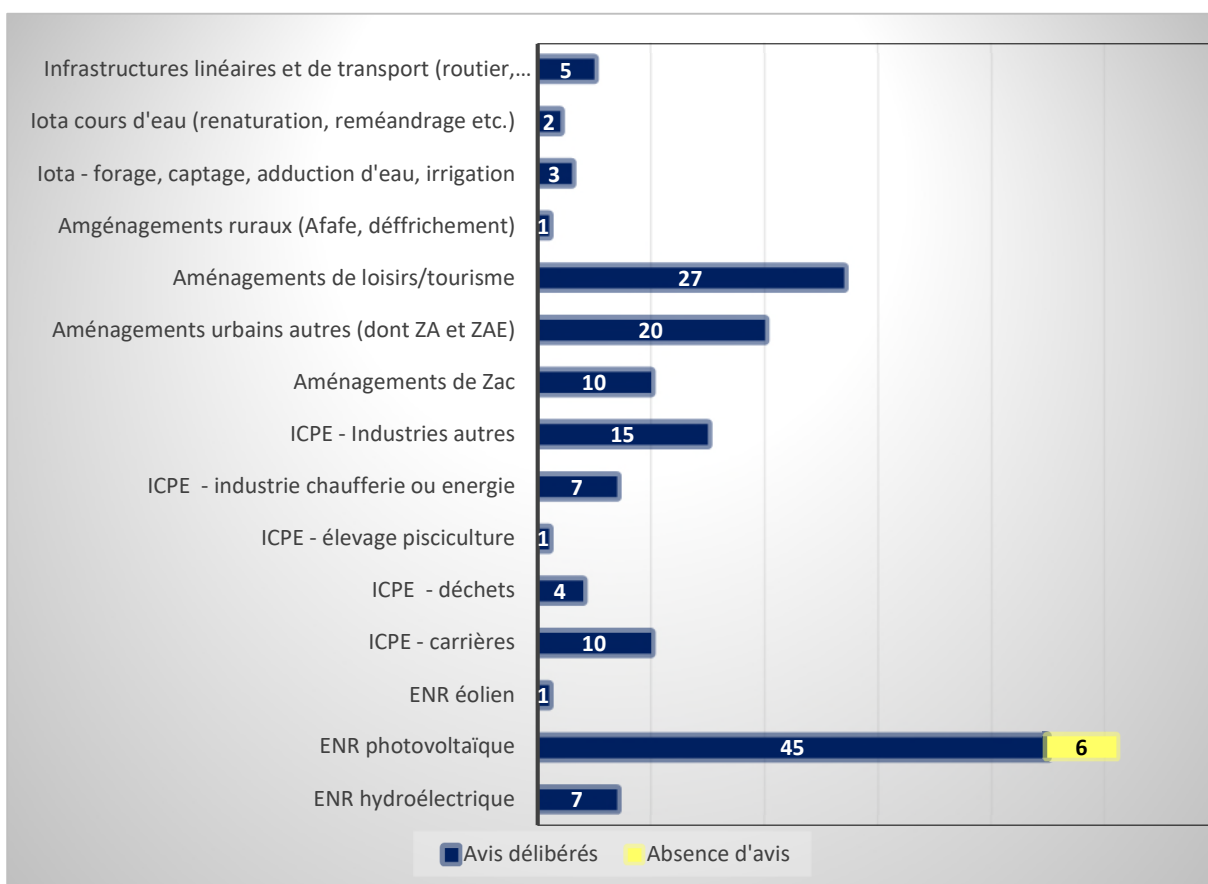


Figure 14 : Nombre d'avis produits et absence d'avis par types de projets en 2025

Les aménagements urbains et les ZAC sont en augmentation avec au total 30 saisines (contre 25 en 2024, 19 en 2023 mais 32 en 2022). L'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles (y compris les élevages et hors énergies renouvelables (EnR)) en nette hausse avec 37 saisines au total (28 en 2024).

Les projets hydroélectriques restent stables par rapport à 2024 ; en revanche le nombre de projets éoliens chute, il était de 7 en 2024 (1 seul en 2025). Ainsi, le poids des projets d'EnR diminue légèrement, de 40 à 37 %, celui des aménagements et des installations industrielles augmente. Quatre projets d'installation de déchets ont été examinés, contre deux en 2024, un en 2023 et neuf en 2022. Le nombre de projets de transport (réaménagements de routes), stable, reste peu élevé, et de carrières (création, extension ou poursuite d'exploitation) est en hausse passant de 7 en 2024 à 10.

Comme en 2024, le taux d'absence d'avis, très faible, est concentré sur les projets photovoltaïques de faibles ampleur et enjeux. Il est nul pour les autres types de projets.

Comme pour les plans et programmes, le nombre et la typologie de dossiers par département sont très variables (Fig. 15 et 16) mais les différences sont moins marquées qu'en 2024, en particulier pour les parcs photovoltaïques. Les projets photovoltaïques se sont en effet développés en 2025 outre dans les départements de l'Allier et la Drôme (qui en ont accueilli respectivement 19 et 8 en 2024), dans le Puy-de-Dôme, le Rhône et l'Ain. La Savoie et la Haute-Savoie concentrent les aménagements de loisirs, avec l'Isère, mais d'autres départements en accueillent (l'Allier, Ardèche, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme). Quatre départements sur les 12 que compte la région (Isère, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie) concentrent plus de 50 % du total des demandes d'avis et huit (en ajoutant l'Ain, l'Allier, la Drôme et la Haute Savoie) plus de 88 %. La position des huit premiers départements change totalement d'une année sur l'autre.

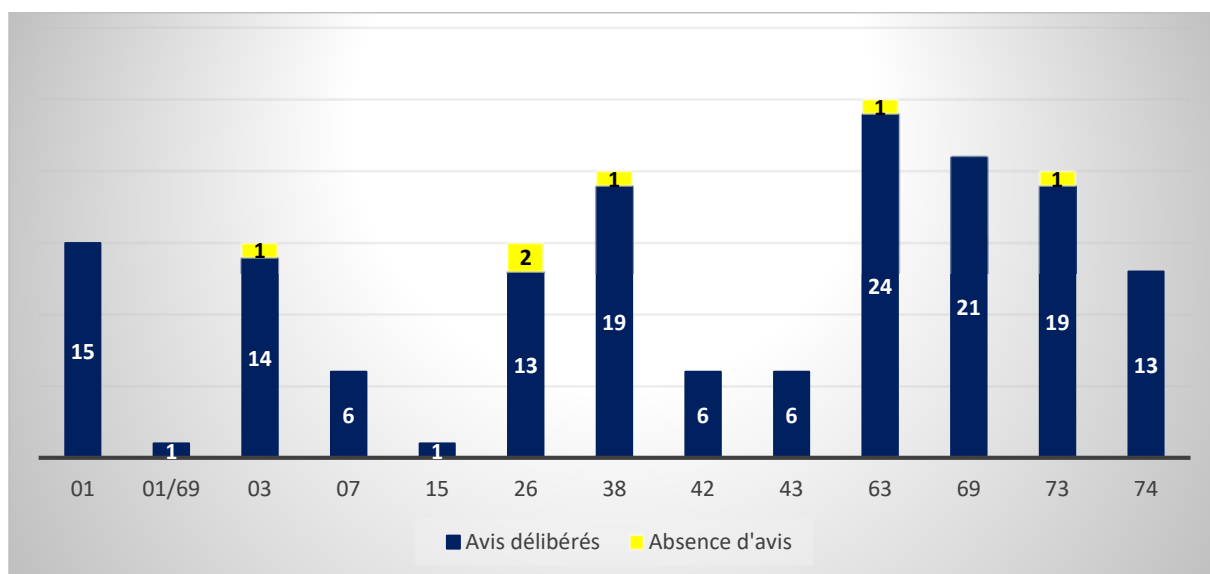


Figure 15 : Nombres d'avis et d'absence d'avis sur les projets par département en 2025

Deux demandes d'avis sur la nécessité d'actualiser une étude d'impact ont été sollicitées. Dans les deux cas, un parc photovoltaïque à Saint-Priest (69) sur une ancienne carrière, et le développement du parc Vulcania, en prévision de la phase 2 du projet, à Saint-Ours-les-Roches (63), les caractéristiques du projet avaient été modifiées depuis la précédente saisine de la MRAe. Dans le premier cas, les enjeux en présence et la nature et la faible ampleur des évolutions ont conduit à répondre négativement. Dans le second, il a été conclu à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, de façon proportionnée, du fait de manques de l'étude d'impact en matière de paysage et de changement climatique, en particulier de ressource en eau. Le dossier fourni comportait toutefois, ce qui est à relever, des résultats du suivi sur trois ans des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur la biodiversité de la phase 1 du projet.

Zoom sur... la nécessité d'actualiser une étude d'impact

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour tout maître d'ouvrage de solliciter l'autorité environnementale pour savoir s'il y a nécessité d'actualiser l'étude d'impact de son projet à l'occasion d'une future demande d'autorisation. L'autorité environnementale a un mois pour répondre. Une telle demande d'avis sécurise le projet. Son existence serait utilement rappelée aux maîtres d'ouvrage par les services instructeurs, lesquels ne sont pas autorité environnementale.

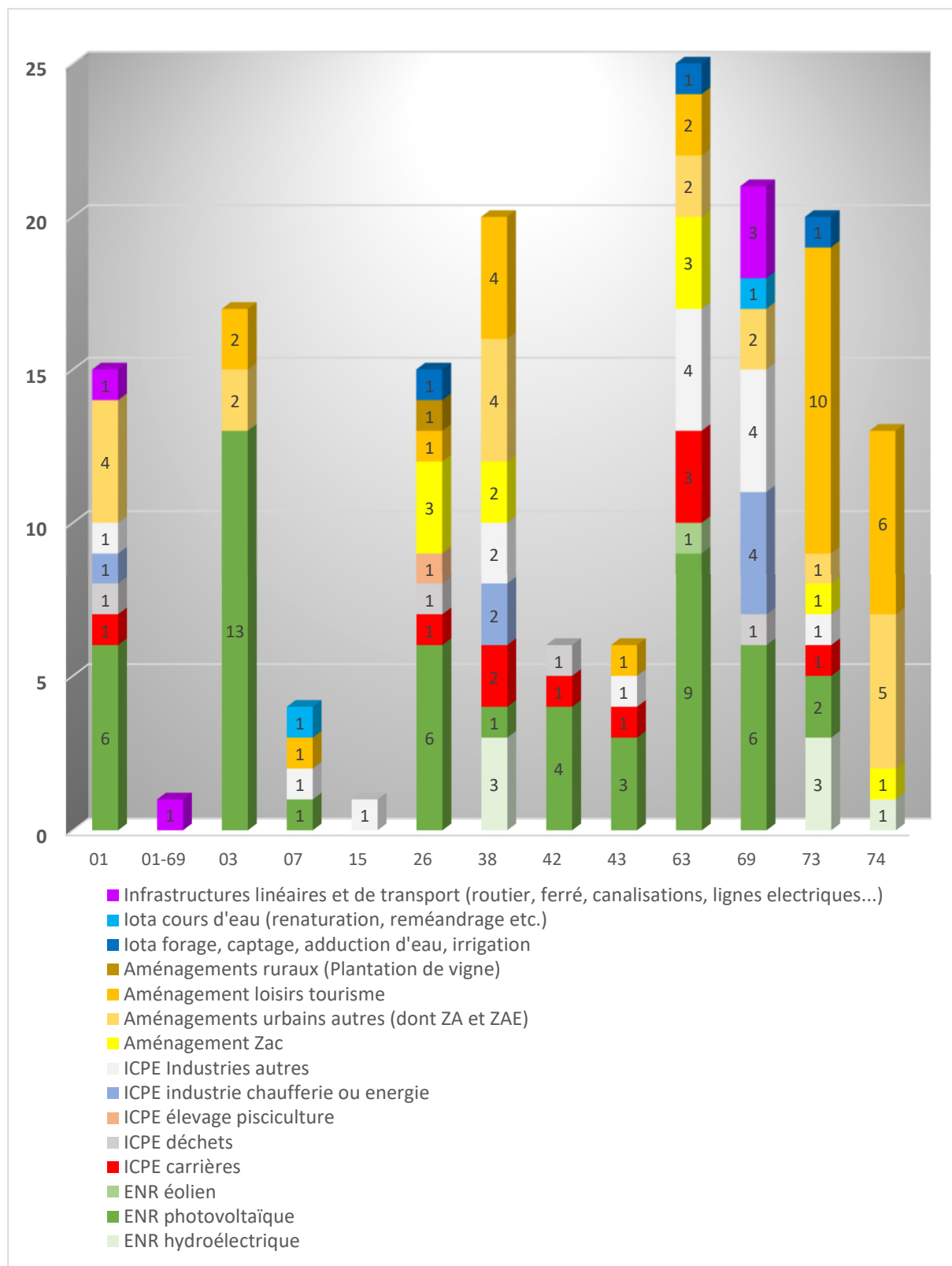


Figure 16 : Types de projets ayant fait l'objet de saisines pour avis par département en 2025

À titre de conclusion et d'information complémentaire est présenté ci-dessous (Fig.17) le récapitulatif depuis 2018 des avis et saisines sur des projets et plans programmes traités par le pôle AE de la Dreal :

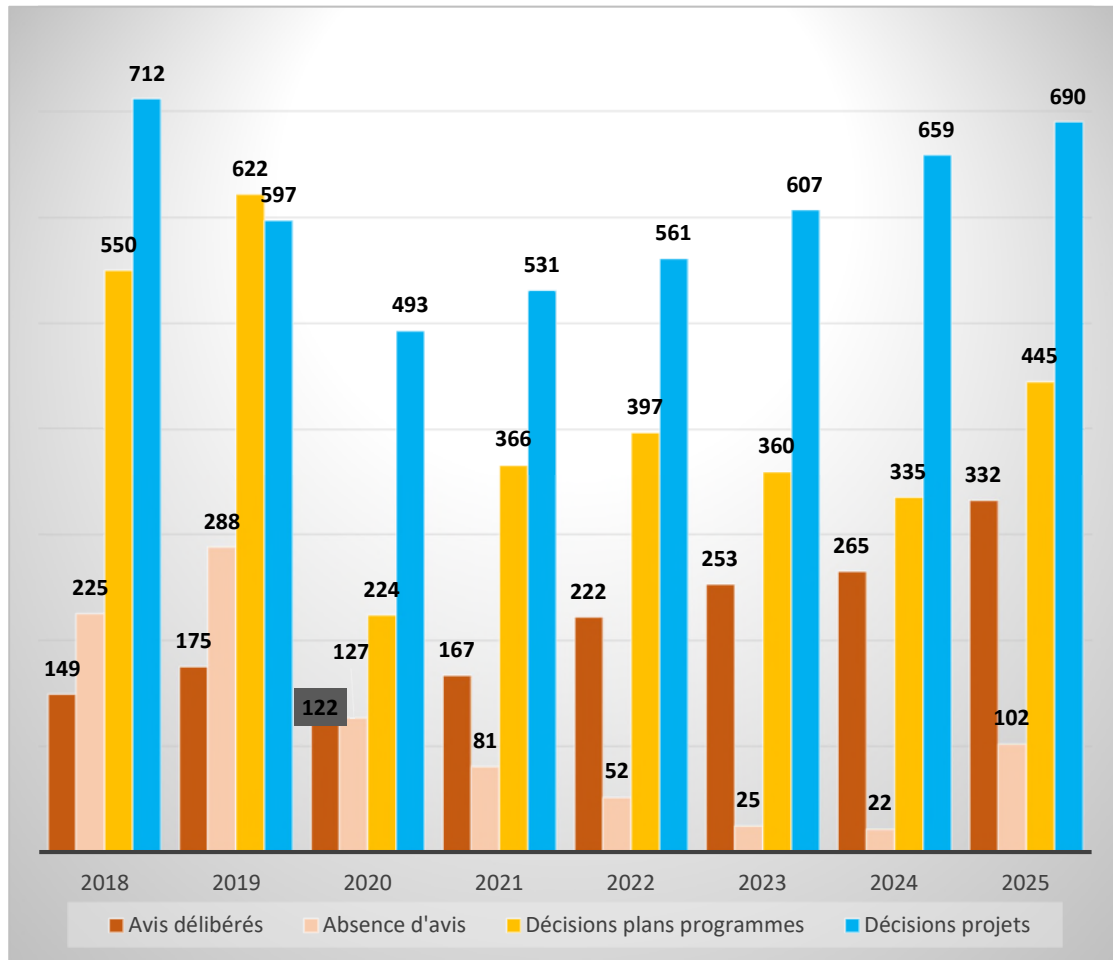


Figure 17 : Nombre de saisines pour avis sur projets et plan-programmes, de décisions et avis conformes sur des plans programmes et de décisions sur des projets, produits par le pôle AE de la Dreal ARA depuis 2018

3. Synopsis des productions 2025

3.1 Projets

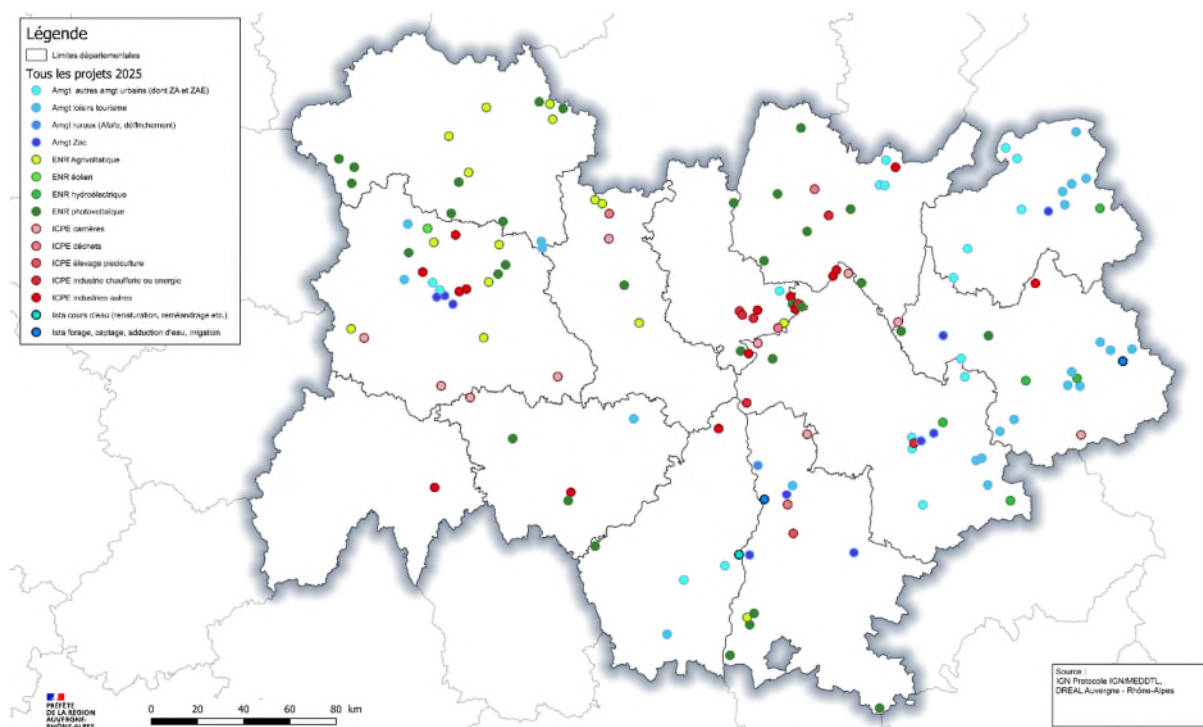


Figure 18: carte des projets objets d'avis de la MRAE en 2025

Hydroélectricité :

Sept dossiers (en Isère, Savoie et Haute-Savoie) correspondant à la création de six installations hydroélectriques (une sur le Bugeon à Saint-François Longchamp, une sur la Malsanne à Chantepérier, une sur le torrent de Gers à Sixt-Fer-à-Cheval et trois à Courchevel/Brides-les-Bains dont deux sur le Doron de Bozel et une sur les torrents de Mongellaz et des Gravelles, et à deux poursuites d'exploitation avec augmentation de puissance d'installations existantes (sur le torrent du Diable à Saint-Christophe-en-Oisans et sur le ruisseau de Laval à Brignoud et Laval-en-Belledonne, en Isère). Le projet haut-savoyard, sur le torrent du Gers, avait fait l'objet d'une première saisine

Photovoltaïque :

Quarante-cinq projets de parcs PV ont fait l'objet d'un avis et six autres saisines n'ont pu faire l'objet d'avis délibérés. Sur ces 51 projets, 20 concernaient des installations d'une puissance supérieure à 10 MWc. Ces dernières sont situées essentiellement dans l'Allier (5) et la Drôme (5), et le Puy-de-Dôme (3). L'implantation de parcs de petite dimension le long du Rhône, de la Saône, de la Loire ou de l'Arve se poursuit (cf. figure 19). Parmi ces 51 projets, 17 sont estampillés « agrivoltaïques » dont cinq en Allier et dans le Puy-de-Dôme et trois dans la Loire.

Le nombre de saisines sur des parcs photovoltaïques au sol (51) est plus important qu'en 2024, leur surface est plus importante, ils sont le plus souvent éloignés des centres de consommation conduisant à recommander que les effets cumulés de ces parcs soient approfondis, en particulier sur les sujets paysagers, de continuités écologiques et de consommation de l'espace, à une échelle élargie (territoire, département...). Ils sont de plus en plus implantés sur des zones humides, la MRAE y revient en partie 4.

Éolien :

Un unique projet d'installation de trois aérogénérateurs à moins de 200 mètres de haies ou boisements et même à moins d'une cinquantaine mètres de canopées, accueillant des espèces protégées comme le Grand-Duc d'Europe, la Pie-grièche écorcheur et également la Bondrée apivore et des chauves-souris en migration.

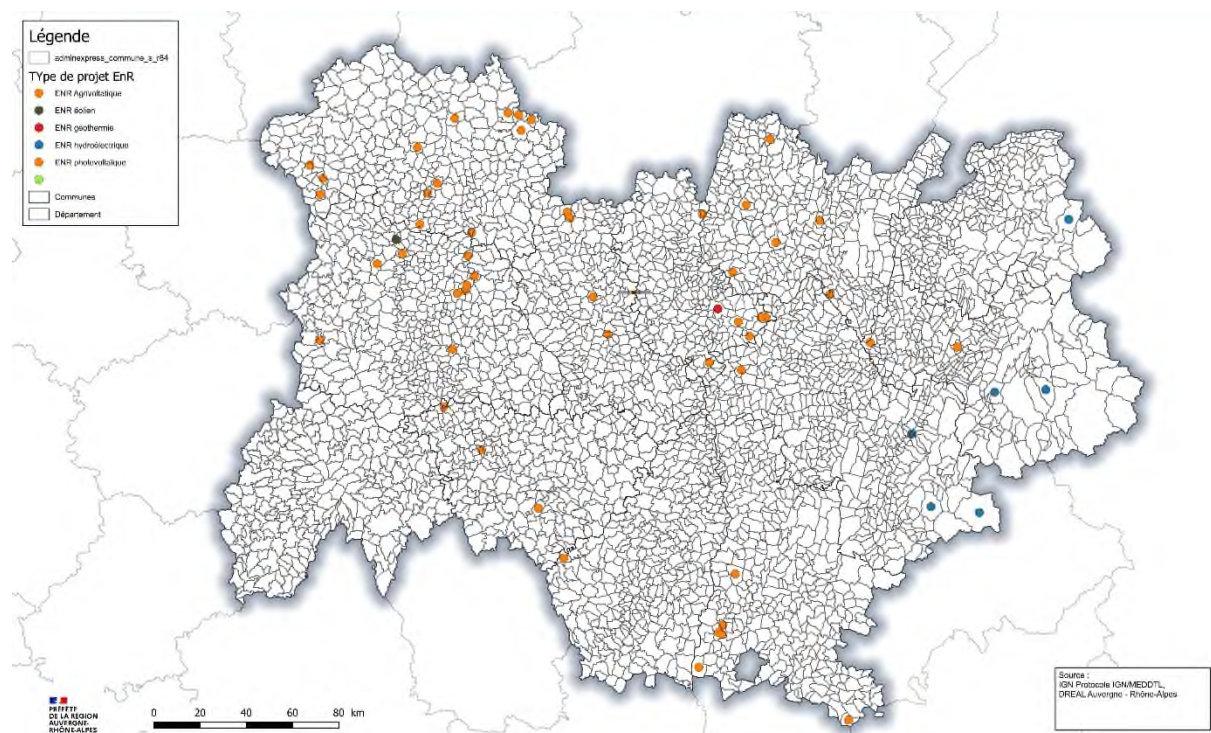
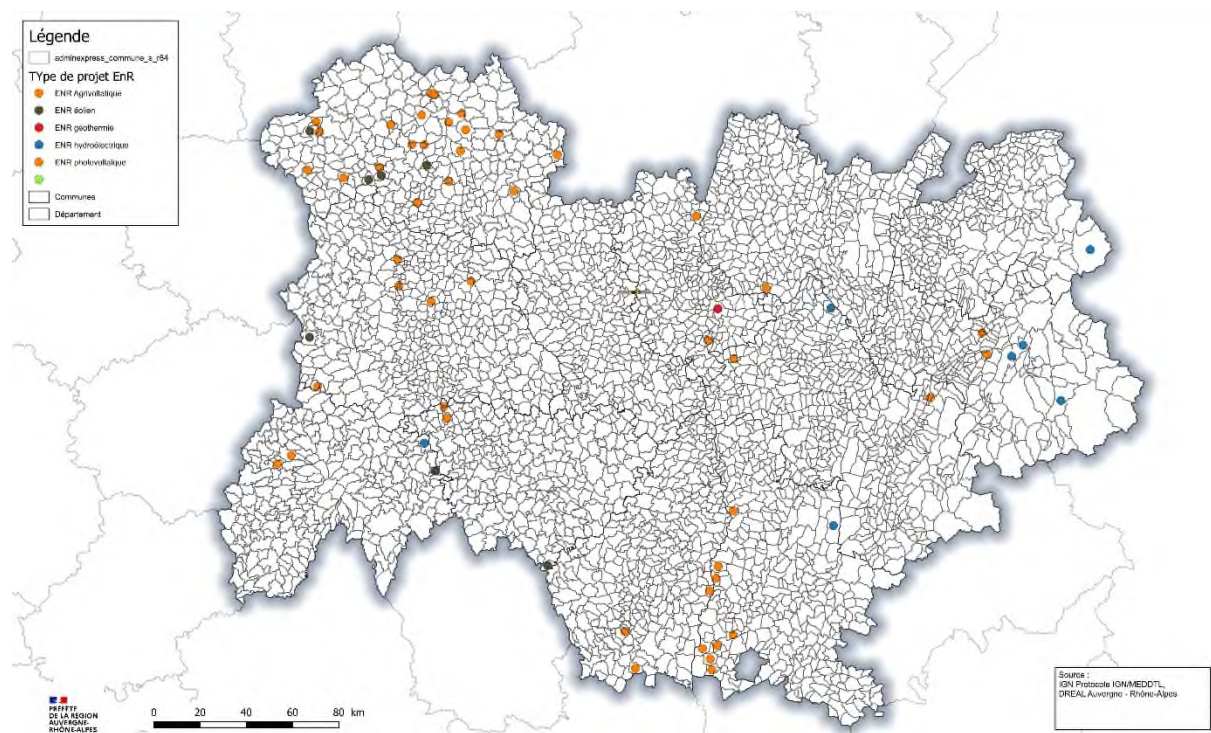


Figure 19 : Saisines de projets EnR en 2024, en haut, en 2025, en bas

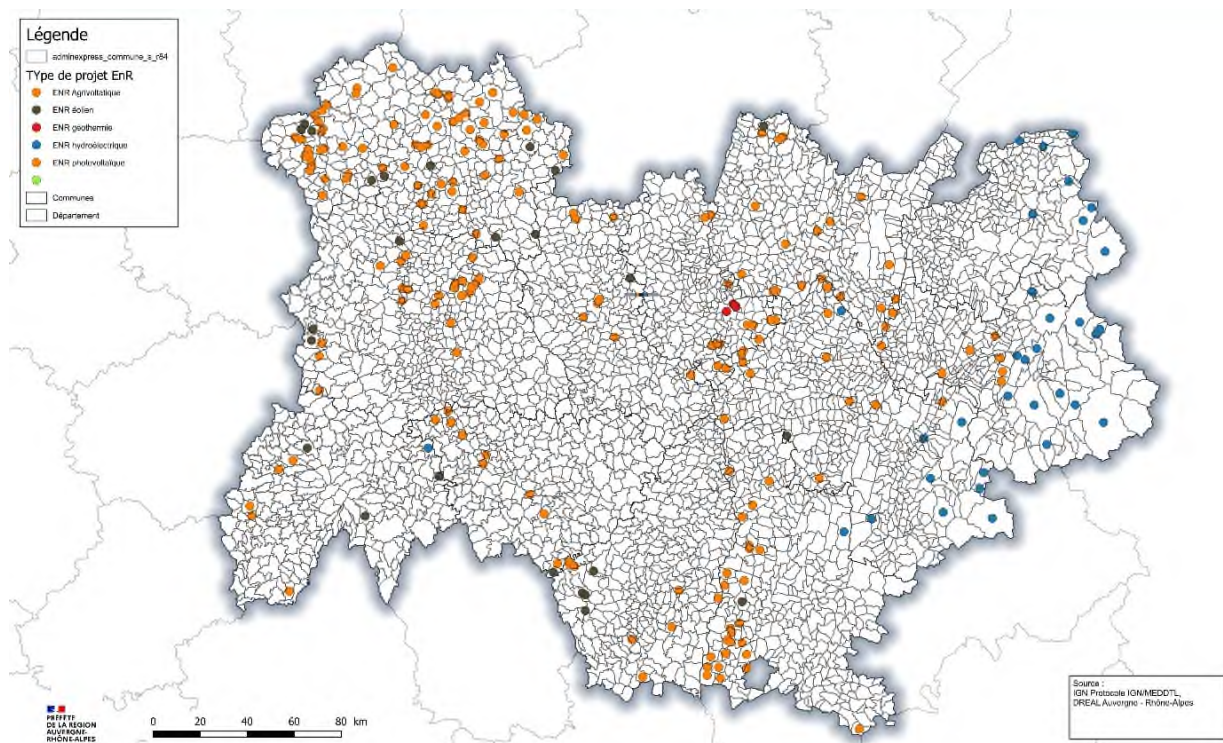


Figure 20 : Saisines pour avis sur des projets d'EnR depuis 2020

Zoom sur... les périodes d'inventaire de la faune volante

Trop d'inventaires témoignent d'une absence de passages d'experts de la faune volante et des chiroptères pendant l'automne, après la mi-septembre. Or, la migration post nuptiale s'effectue régulièrement pour certaines espèces jusqu'à fin octobre. En outre, les effets du changement climatique se font sentir sur les périodes de migration de cette faune qui ont tendance à se décaler vers le mois de novembre. Ainsi, la possible présence d'espèces migratrices d'avifaune et de chiroptères nécessite des passages pour inventaires jusqu'en novembre.

En secteurs d'altitude, s'il n'est pas utile de conduire des inventaires floristiques pendant la période hivernale et en présence de neige, ce n'est pas le cas pour la faune. En particulier, les secteurs susceptibles d'accueillir certaines espèces d'avifaune telles que le Tétraz-lyre, la Chouette chevêchette ou le Lagopède alpin, doivent faire l'objet de passages pour inventaires, sur toute la période d'hivernation ou de reproduction, concernant les mâles et les femelles, dont les comportements ne sont pas similaires.

La caractérisation pédologique des zones humides s'effectue en période hivernale.

Carrières :

Dix projets concernant des carrières dont sept poursuites d'exploitation et extension de carrières (de basalte, de granite, de rhyolite, de porphyre granitique – le long du fleuve Loire, hors d'eau, de matériaux alluvionnaire – le long du Rhône, en eau), une reprise d'exploitation, celle de l'ancienne carrière de Somaco sur la commune de Modane (73), en lien avec le Tunnel euralpin Lyon Turin (Telt⁴³), une reprise d'exploitation et remise en état d'une carrière de sables et graviers à Epinouze (26) et l'ouverture d'une nouvelle carrière, sur 14 ha, à Rentières et La Chapelle-Marcousse (63), pour exploiter un gisement de pouzzolanes d'intérêt national. Trois sont localisées dans le Puy-de-Dôme, deux en Isère, et les autres sont réparties entre la Drôme, la Loire, la Haute-Loire, la Savoie, l'Ain.

De façon générale, la justification des projets est plus approfondie et fondée sur la spécificité des gisements et les besoins des territoires concernés, en référence au schéma régional des carrières. Les rythmes d'exploitation sont en majorité maintenus ou revus à la baisse. Dans le cas de la carrière de

43 Tunnel euralpin Lyon Turin, société binationale franco-italienne, mandatée par les deux États pour construire et gérer la section transfrontalière de la ligne ferroviaire de voyageurs et de fret Lyon-Turin.

Savoie, sa réouverture est annoncée pour un rythme d'extraction de 80 000 à 110 000 t/an tout en prévoyant d'extraire jusqu'à 500 000 t/an de matériaux pour les besoins du Telt ; or, l'étude d'impact évalue les incidences d'un rythme d'exploitation moyen, bien en-deçà des maxima annoncés.

Zoom sur... le scénario de référence

L'évaluation des incidences d'un projet est effectuée à partir d'un scénario de référence, évolution de l'environnement en l'absence de projet. Pour des projets de poursuite d'exploitation de carrière, avec ou sans extension de son périmètre, le scénario de référence correspond à la fin de l'exploitation de la carrière et le plus souvent à sa remise en état et non pas à la poursuite de la situation actuelle, avec l'exploitation en cours. Il convient donc de considérer, selon les calendriers d'autorisation, une période de référence en partie sans trafic de poids-lourds, sans tirs de mine, sans poussières, avec remodelé voire renaturation du site, etc. et de conduire l'évaluation par rapport à cette situation.

Déchets :

Les avis ont porté sur trois installations de stockage et de pré-traitement ou traitement de déchets non dangereux dont deux créations (à Mably (42), à Péronnas (01)) et une extension (à Montélier (26)); une plateforme de valorisation de matériaux inertes et non inertes à Pont-du-Château (63) ; une installation de collecte, regroupement, et pré-traitement de déchets dangereux (SARPI, à Saint-Pierre-de-Chandieu (69), regroupant sur un tènement déjà artificialisé et pollué, des activités de l'industriel installées jusqu'ici à Saint-Fons (69). Dans le cas de Montélier, l'extension était déjà réalisée et la MRAe a été saisie dans le cadre d'une régularisation de l'augmentation de l'activité de broyage (les activités du site consistent à regrouper, trier, broyer et laver des plastiques usagés et à stocker et scier des bobines de papier déclassées).

Élevages :

L'extension d'un élevage de volailles à La Baume-Cornillane (26) pour créer 40 000 places supplémentaires, augmentant de 90 % sa capacité et conduisant à produire plus de 710 000 poulets standards par an. Le plan d'épandage, de 182 ha, a été adapté en conséquence.

Chaufferie et production d'énergie :

Deux installations⁴⁴ de production d'énergie dans la vallée du Rhône et quatre de production de chaleur ont été analysées. La production d'hydrogène à Colombier-Saugnieu (38) (par électrolyse de l'eau, stockage et distribution d'hydrogène gazeux pour les besoins de la mobilité terrestre ; les électrolyseurs sont alimentés en électricité en partie via des panneaux photovoltaïques et en partie via le réseau électrique), la production de méthanol à Salaise-sur-Sanne (38) (à partir d'hydrogène, produit par électrolyse d'eau sur le site, et de CO₂ capté au sein d'installations industrielles tierces), un centre de préparation de combustibles solides de récupération et une chaufferie à Feyzin (69) (approvisionnée à 25 % par les CSR ; production 400 GWh/an de vapeur et environ 50 GWh/an d'électricité), la modernisation de la chaufferie de la Poterne à Grenoble (38) (production moyenne d'énergie de 243 GWh/an dont 39 GWh/an d'électricité ; approvisionnement à 100 % par des déchets de bois non dangereux issus d'ameublement ou de démolition), la création d'une chaufferie biomasse (et d'un réseau de chaleur de 38 km) à Saint-Genis-Laval (69), la création d'une chaufferie et l'extension d'un réseau de chaleur sur les communes de Viriat et Bourg-en-Bresse (01). Ces projets de chaufferie et réseaux de chaleur urbain s'inscrivent en continuité de ceux analysés en 2024 en région lyonnaise.

Autres installations industrielles :

En sus, 13 projets ont été analysés, concernant pour une petite partie des extensions ou augmentation de capacités d'installations existantes : extension par Tokai Cobex Savoie de la production de graphite synthétique (pour batteries) à Vénissieux (69) conjointement avec le site de La Léchère (73),

44 Correspondant à sept saisines

implantation d'une unité de dépollution et de broyage en milieu confiné de ballons d'eau chaude et de banques frigorifiques à Saint-Romain-en-Gal (69), création par MPH (anciennement Canson) d'une unité de préparation de pâte à papier à partir de papiers et cartons recyclés, à Annonay (07). Complètent la liste toutefois quatre créations de crématorium dont deux pour animaux de compagnie, le démantèlement d'un aéronef (Lockeed Trista L.10.11) (69), la création d'une usine d'émulsion de bitume à froid dans le Rhône. Le projet Twins de Biomérieux de construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale, sur un site déjà occupé par l'industriel (38) a donné lieu à un avis de cadrage préalable et un avis au stade de la demande d'autorisation. Le projet REUSE de la société des eaux de Volvic, sur la commune de Volvic (63) a également fait l'objet d'un avis de cadrage préalable.

Zoom sur... les régularisations d'installations industrielles ou de prélèvements d'eau...

Les saisines à l'occasion de régularisations de l'évolution d'activités d'installations industrielles représentaient en 2024 plus de la moitié des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles/élevage/agro-alimentaire. Ce n'est pas le cas en 2025 où un seul dossier industriel de régularisation a été présenté (déchets à Montélier 26). Toutefois, la MRAe a été saisie dans le cadre de régularisations de deux autres projets concernant des prélèvements d'eau (à Tignes (73) pour l'eau potable, la neige de culture et le golf, et à Riom (63) pour le captage du Goulet, en lien avec le projet de la société des eaux de Volvic, au stade du cadrage préalable cependant.

Les dossiers correspondants (hors cadrage) comportent des études d'impact tronquées, lacunaires, témoignant que ces évolutions n'ont pas fait l'objet de démarches d'évaluation environnementale sérieuses, aux dépens le plus souvent de la santé des riverains, de la préservation de la ressource en eau et de celle des milieux et espèces notamment aquatiques (pollutions atmosphérique, aqueuse et sonore) qui appellent des explications et justifications des autorités accordant les autorisations et assurant les contrôles.

À nouveau, les dossiers ne fournissent pas un état clair du périmètre et de l'avancement du projet, des opérations déjà réalisées et de celles à réaliser. L'état initial (avant réalisation du projet) est le plus souvent inexistant et l'état actuel rarement le résultat de mesures *in situ* concernant le bruit, les effluents atmosphériques et gazeux.

Viticulture :

La plantation de vignes dans la Drôme pour développer la production de vin d'appellation AOC Crozes Hermitage (après un projet en 2023 en Crozes Hermitage et un en 2024 en Saint-Joseph), dans le couloir rhodanien à Larnage.

Zoom sur... les « projets » de défrichement

En tant que tels ils sont rares, alors qu'au contraire les opérations de défrichement nécessaires à la réalisation d'un projet sont très nombreuses. C'est le cas des défrichements pour l'implantation de parcs photovoltaïques, de remontées mécaniques en station, ou d'aménagements divers. C'est également des défrichements pour la plantation de vignes, avec la situation particulière que la plantation de vignes ne soit pas le projet mais une opération nécessaire à celui-ci. Par exemple, quand la plantation de vignes a pour objectif de développer une AOC et la production de vin de cette appellation. Dans ce cas le projet est le développement de l'AOC et la plantation de vignes supplémentaires fait partie du projet et nécessite le cas échéant des défrichements ; d'éventuelles extensions des capacités de vinification, d'embouteillage, de commercialisation en feraient également partie.

Loisirs en montagne... mais pas uniquement :

Dix-neuf projets (22 saisines) relatifs au développement des loisirs en montagne.

Des adaptations (restructuration, diversification) de domaines skiables : aux Allues (73), adaptation du domaine skiable Méribel-Mottaret à l'évolution climatique ; à Val-Cenis (73), restructuration et

diversification du domaine skiable ; à Tignes (73), divers aménagements du domaine skiable ; à Lavoine (03), développement du foyer de ski de fond, construction d'un pôle sportif de pleine nature et construction de gîtes, aménagement de parcours VTT du Montoncel.

Des réaménagements de secteurs de domaine skiable : à Taninges (74), secteur Brésy ; à Huez et Oz-en-Oisans (38), aménagement de deux pistes ; à Courchevel (73), jardin d'enfants en front de neige ; à Saint-Sigismond (74), valorisation du site d'accueil du plateau d'Agy. Et aussi, en activités 4 saisons, la restauration d'un alpage à Morzine (73), un projet de tyrolienne et une piste de luge sur rail à Saint-Sorlin-d'Arves (73).

En outre, sept remplacements et deux créations de remontées mécaniques en stations de montagne, essentiellement des télécabines (5), associés ou non à des reprises de piste, des opérations immobilières ou la création d'équipements publics : trois en Haute-Savoie : Les Gets, Les Contamines-Montjoie, Bernex ; trois en Isère à Huez, Villard-Reculas-Huez, aux Deux-Alpes ; trois en Savoie : Fontcouverte-La Toussuire, Peisey-Nancroix et Les Avanchers-Valmorel-La Léchère.

Enfin, cinq projets de loisirs non montagnards ont été analysés par la MRAe : à Bourg-de-Péage (26), l'aménagement de la zone de loisirs Diabolo, à Monistrol-sur-Loire (43), la réalisation d'un complexe de loisirs et d'un pôle sportif à Ruoms (07), l'agrandissement d'un camping, à Saint-Ours-les-Roches (63), la phase 2 du développement du parc Vulcania, entre Authezat et Brassac-les-Mines (63), la réalisation de la voie verte Via Allier.

Zoom sur... les remplacements de remontées mécaniques en stations de montagne dans les stratégies de développement des territoires de stations

Il s'agit de moderniser des installations existantes (amélioration du confort, augmentation de la capacité d'emport horaire, meilleure résistance au vent éventuellement). Malgré tout, une création de télécabine, celle de la Vallée perdue à Fontcouverte-la Toussuire (73), est prévue et rendra accessible un secteur vierge et préservé, utilisé comme refuge par de nombreuses espèces animales. Ce projet tranche par rapport à la majorité des autres projets en station. La future télécabine du Villarais à Villard-Reculas et à Huez (38) et la future télécabine Télévillage qui reliera toute l'année le village de Peisey-Nancroix (73) et la station de Peisey Val-Landry (Plan-Peisey) assureront des fonctions selon les dossiers d'ascenseur valléen ou de transport urbain et touristique.

Dans toutes les stations, les projets ou opérations témoignent de la volonté des gestionnaires de domaines skiables de déplacer les secteurs débutants vers des zones dont l'enneigement naturel ou artificiel sera garanti (altitude, orientation), de remodeler les pistes sur ces secteurs pour les adapter aux usagers non confirmés, d'assurer leur accès à pied depuis les « fronts de neige », de démonter ou déplacer les installations dont la stabilité n'est plus assurée du fait de la fonte du pergélisol. Certaines n'ont pas encore de stratégie affirmée de développement d'activités « sans neige » malgré des effets du changement climatique accrus sur les Alpes du Nord.

Plus nombreuses sont les stations qui font état, dans leurs dossiers, de projet ou stratégie de développement d'ensemble et conduisent une démarche d'évaluation environnementale à cette échelle, même si elles restent partielles. Parmi celles qui s'y emploient déjà Val Cenis (73), ou s'en approchent avec des stratégies de développement durable, par exemple Méribel (73), et plus récemment Tignes (73) et Les Gêts-Morzine (74). Certaines communes (à des altitudes inférieures à 1 600 m) conduisent déjà des stratégies assumées de développement 4 saisons dans lesquelles les activités neige prennent une place réduite ; c'est le cas pour Saint-Sigismond (03) et le plateau d'Agy, et pour Lavoine (03) et le site du Montoncel.

Très rares (un en 2024, Val d'Isère) sont les dossiers qui détaillent la fréquentation du domaine skiable et les circulations sur celui-ci, dans l'état initial et dans l'état avec projet. Pourtant, les évolutions projetées sur le territoire des stations conduisent à augmenter la fréquentation des secteurs restant enneigés, à augmenter la densité des usagers sur le domaine skiable, à augmenter la fréquentation en période estivale ou sans neige, à exposer plus de personnes à des aléas naturels, sans que cela soit pris en compte.

Mini focus sur ... Tignes (73)

Le projet d'aménagements divers du domaine skiable de Tignes, porté par la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM) et la commune de Tignes, est composé de neuf opérations déclinées en deux phases pendant la période 2025-2027. La phase 1 comporte des opérations situées entre 2 100 et 2 700 m d'altitude : l'extension du réseau de neige de culture pour l'enneigement de trois pistes de ski sur un total de 11,3 ha (le stade Lognan, la piste Henri et la piste Edelweiss), l'aménagement de l'espace débutant Tichot sur 2 ha et la réinstallation d'un télésiège Millonex (700 personnes/h) d'un linéaire de 245 m. Considérer l'ensemble des aménagements de pistes et du réseau de neige de culture prévus jusqu'en 2027 sur le domaine skiable de Tignes comme un projet unique, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, s'inscrit dans une démarche concourant à une meilleure prise en compte de l'environnement que si les aménagements étaient étudiés isolément. Toutefois, le dossier n'explique pas comment a été effectué le choix des neuf opérations parmi l'ensemble des opérations prévues par la commune de Tignes dans sa stratégie "Transition 2030 pour un territoire durable" délibérée en août 2023, ou dans la démarche "Imaginons Tignes 2050" concernant le domaine "skiable et estival"¹. La façon dont le projet intègre les choix de "transition et adaptation" faits face à la fonte du glacier de la Grande Motte² n'est pas explicite.

Mini focus sur ... Corrençon-en-Vercors /Villard-de-Lans (38)

L'Autorité environnementale a rendu entre 2023 et 2025 trois avis concernant deux opérations immobilières dans la station de Villard-de-Lans/Corrençon-en-Vercors (38). Ces opérations, visant à accueillir au total 1150 personnes supplémentaires, ont des incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de ressource en eau en qualité et quantité, d'assainissement, de déchets, de consommation d'espace, de biodiversité et de paysage, de matériaux. Leur positionnement par rapport à la priorité qui doit être donnée à la réhabilitation des logements existants n'est pas explicite. Surtout, elles font partie d'un ensemble d'opérations concourant à l'aménagement et au développement 4 saisons de la station Villard-Corrençon, sans qu'une évaluation environnementale du projet d'ensemble que constituent ces opérations ait été réalisée à cette échelle. Cela empêche d'apprécier à la bonne échelle les incidences de ce projet, qui ne peut s'entendre qu'à l'échelle du territoire qui le porte et l'accueille.

Aménagements urbains et zones d'aménagement concerté (Zac) :

Parmi les projets d'aménagement, un lotissement de logements à Montréal-la-Cluse (01), un ensemble en cœur de village à Vesseaux (07), une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) logements et loisirs à Cessy (01), un programme immobilier à Poisy (74) différentes créations de zone d'activités économiques (à Oyonnax (01), à Pontcharra (38) ; à Susville (38)), des extensions de zones d'activités économiques (Plan Cumin sur la commune de Porte de Savoie (73), Orsan à Saint-Félix (74), Les Bracots à Bons-en-Chablais (74), les Jourdiés à Saint-Pierre-en-Faucigny (74), la requalification du site des Granges Sud à Echirrolles (38), la création du centre national de pétanque à Chomérac (07), la construction d'un intermarché à Blanzat (63) et la requalification du centre E. Leclerc à Meyzieu (69), le réaménagement du site Orange de Lacassagne à Lyon (69) (installation de compression et de réfrigération par géothermie) et l'aménagement d'un lycée, d'une gare routière et d'un supermarché à Douvaine (74).

Cinq créations de ZAC, « Les Tuileries » à Domène (38), « Cœur de ville » à Marnaz (74), « Quartier La Gauthière » à Clermont-Ferrand (63), pour la requalification du secteur ex-Allibert à Grenoble et Echirrolles (38), au sein du projet GrandAlpe et pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63), au sein de la zone d'activité économique (ZAE) de Cournon-Le Cendre. Cinq évolutions de zones d'aménagement concerté (Zac), quartier Paul Bert/Paul Eluard à Saint-Martin-d'Hères (38), Champgrand à Lorient sur Drôme (26), Cassine à Chambéry (73), Rovaltain à Alixan (26), Chanqueyras à Die (26).

Zoom sur... les nuisances pour les futurs habitants ou usagers des nouveaux aménagements urbains

Les nouveaux aménagements en bordure ou à proximité de routes très circulées, autoroutes ou boulevards urbains (où sont d'ailleurs régulièrement installées des aires d'accueil ou de sédentarisation de gens du voyage), présentent un état initial du bruit et de la qualité de l'air dégradé, voire très dégradé, dépassant pour certains les limites réglementaires. Dans ces situations, dans un contexte de raréfaction de l'espace aménageable, comment ne pas exposer de nouvelles populations, usagers ou habitants, à des conditions dégradant leur santé ? La MRAe a, à plusieurs reprises, interpellé la maîtrise d'ouvrage ou les collectivités sur la nécessité de prévoir des mesures de réduction du bruit à la source, de faire évoluer les conditions de circulation sur ces axes pour diminuer significativement les niveaux de bruit et de pollution et réduire les incidences de ces aménagements sur la santé humaine. C'est le cas par exemple du projet des Granges Sud à Echirolles le long de la rocade sud de Grenoble, et du projet de Zac Cassine longé par la voie routière urbaine traversant Chambéry.

Mini focus sur... le bruit le long de la VRU RN201 de Chambéry, de la rocade sud de Grenoble

« Au vu des projets d'aménagement urbain en cours ou en projet le long de la voie rapide urbaine (VRU) RN201, une réflexion sur la réduction globale des nuisances (bruit et pollution de l'air) et donc de leurs effets sur la santé humaine est nécessaire pour améliorer significativement les conditions de vie des (futurs) usagers et habitants des secteurs concernés, dans un contexte de changement climatique et d'augmentation des températures maximales. »

« Au vu du nombre de projets d'aménagement urbain en cours ou en projet le long de la rocade de Grenoble, une réflexion sur la réduction globale de ses nuisances (bruit et pollution de l'air) et donc de leurs effets sur la santé humaine est nécessaire pour améliorer significativement les conditions de vie des (futurs) usagers et habitants des secteurs concernés, dans un contexte de changement climatique et d'augmentation des températures maximales déjà particulièrement élevées dans cette agglomération. »

Zoom sur... les ZAE : prise en compte des futures activités

Les études d'impact environnemental relatives aux projets de création ou extension de zones d'activités économiques (ZAE) se concentrent la plupart du temps sur les impacts des aménagements eux-mêmes, sans évoquer ceux des éventuels aménagements routiers nécessaires, ni des futures activités qui y seront accueillies. Ces zones ayant pour but d'accueillir des entreprises, le projet global doit intégrer l'ensemble des aménagements et de ces activités. L'évaluation environnementale doit faire apparaître, au besoin au moyen d'hypothèses majorantes qui pourront être réajustées ultérieurement, au plus tard au stade de la réalisation de la Zae, de leurs impacts sur l'environnement (consommation d'eau, émissions de gaz à effet de serre, bruit, pollution de l'air, effluents aqueux et besoins en assainissement, patrimoine et paysage...) en détaillant les hypothèses retenues.

Cette évaluation globale peut conduire le porteur de projet, dans une optique d'évitement ou de réduction des incidences, à ne pas accueillir certains types d'activités, du fait par exemple de leurs trop forts besoins en eau au regard de la ressource disponible à court ou moyen terme, ou de nuisances qu'elles généreraient pour les riverains, ou d'impact paysager violent. Des projets de cahier des charges de la zone d'activités indiquant les types d'activités acceptées/non acceptées, les règles à respecter etc, font partie des mesures d'évitement et réduction à envisager et à inclure au dossier.

Cours d'eau, renaturation

L'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de Vaulx-en-Valin / Villeurbanne Saint-Jean (69), piloté par la métropole de Lyon, les travaux inscrits au plan de gestion de la végétation de la grande roselière de Printegarde, au Pouzin (07), par la compagnie nationale du Rhône (CNR) (69), et également les travaux de restauration hydraulique de la Leyse (73), inscrits dans le programme

d'actions de prévention des inondations (Papi) du lac du Bourget qui vise notamment à élever le niveau de protection du système d'endiguement à un événement centennal..

Prélèvements d'eau pour l'irrigation, captages d'eau potable

Après les deux demandes d'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentées par la chambre d'agriculture de la Drôme en 2024, une troisième demande a été déposée en 2025 par le même organisme unique de gestion, concernant les bassins versants de la Drôme, de la Véore-Barberolle, de la Bourne, de la Méouge, du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère (270 communes de la Drôme, 1 commune de l'Ardèche, 26 communes de l'Isère et 5 communes des Hautes-Alpes)(05/07/26/38), faisant à nouveau état d'une augmentation significative (15 % pour atteindre 293 Mm³ d'eau) des demandes de prélèvement et donc de la consommation d'eau projetée, sans tenir compte des autres usages de l'eau et de l'évolution du débit du Rhône telle qu'annoncée⁴⁵.

La commune de Tignes (73) a engagé la régularisation de ses prélèvements dans les milieux naturels pour l'eau potable (illégaux depuis 40 ans), la neige de culture, le golf et espaces verts, confirmant, après le cas de Sainte-Foy-Tarentaise (73) rencontré en 2024, que la situation de communes hébergeant des stations qui prélèvent de l'eau potable sans en avoir sollicité l'autorisation n'est pas isolée. La commune demande également une augmentation de ses prélèvements. Le syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (Smuerr) a sollicité un cadrage préalable concernant la régularisation du captage du Goulet (63).

Infrastructures de transport

Comme chaque année, peu de projets, variés cependant. Le réaménagement des quais de la rive droite du Rhône (axe nord-sud), dans les 1^{er} et 2^e arrondissements de Lyon, la requalification de la route d'Irigny et de Saint-Genis-Laval (69), en milieu très affecté par le bruit et la pollution de l'air, le prolongement du tramway des Nations passant sous l'aéroport de Genève-Cointrin et au sein de la Zac Ferney-Genève-Innovation à Ferney Voltaire (01), la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Trévoux (01) et Lyon (69) et, dans le cadre du projet de BHNS InspirE de Clermont-Ferrand (63), la construction d'un parking relais et un aménagement de carrefour.

Mini focus sur ... les Quais du Rhône

Le projet de réaménagement de la rive droite du Rhône par la Métropole de Lyon a fait l'objet de deux avis en 2025. Sur un linéaire d'environ 2,5 km entre le pont de Lattre de Tassigny et le pont Gallieni, prévoit, en trois tranches opérationnelles entre 2025 et 2030, de faire évoluer les mobilités, de requalifier et d'apaiser la rive droite du Rhône, de rétablir la relation au fleuve et à la rive gauche, d'améliorer la qualité de vie par une promenade urbaine en balcon, de remettre en valeur le patrimoine, dont les alignements d'arbres, les œuvres d'art et le bâti et. À l'issue des deux avis, le sujet restant à préciser concerne les incidences de ce projet sur les quartiers dans lesquels se reportera le trafic, pour lesquelles la démarche d'évitement, réduction voire compensation reste à approfondir, en particulier en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air.

Zoom sur... le périmètre de projet (Cf. article L.122-1 du code de l'environnement)

La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a invité la Manufacture française des pneumatiques (MFP) Michelin, à l'occasion d'un avis de cadrage préalable, à analyser les liens fonctionnels existants entre l'aménagement du Quartier des Pistes (10 ha) et les autres opérations projetées au sein du site Michelin-Cataroux (80 ha), à Clermont-Ferrand (63), ce qui n'a pas été suivi par la maîtrise d'ouvrage,

⁴⁵ Cf. plan de bassin pour l'adaptation au changement climatique : <https://www.gesteau.fr/document/le-plan-de-bassin-dadaptation-au-changement-climatique-pbacc-rhone-mediterranee-2024-2030>

conduisant la MRAe à recommander, au stade de la demande de permis d'aménager, de conduire cette analyse et de reconsidérer le périmètre du projet sur cette base.

Zoom sur...le périmètre des projets d'aménagements en stations de montagne

Le cas des opérations d'aménagement en stations de montagne (démontage, renouvellement, création de remontées mécaniques, reprises de pistes, installation d'enneigeurs et de retenues d'eau, réalisation de logements, de complexes hôteliers ou d'équipements publics) est compliqué. Alors que les éléments à disposition de la MRAe (dossiers fournis, sites des stations, documents d'urbanisme...) témoignent de leur inscription dans une stratégie de développement à l'échelle de la station ou de la commune par exemple, ces opérations sont encore trop souvent présentées et évaluées individuellement comme des projets à part entière. La multiplicité de types d'opérations, de maîtrises d'ouvrage et d'organisations des territoires concernés est, de manière factuelle, source de complexité. Certains territoires évoluent et changent d'échelle, suivant la démarche de Val Cenis (73) par exemple, ainsi Tignes (73) et ses « divers aménagements de domaine skiable », sans toutefois argumenter suffisamment ou de manière probante au regard de la définition du code de l'environnement le périmètre de projet retenu. À l'occasion d'une autre saisine, l'augmentation (de 1,5 à potentiellement 3 millions de m³) des prélèvements annuels d'eau (adduction d'eau potable - AEP), neige de culture, golf, espaces verts) dans le milieu naturel, présentée par la commune de Tignes, a été déconnectée des opérations à l'origine de ces nouveaux besoins.

Zoom sur...le périmètre des projets des sites industriels (approvisionnements, stockages, phases)

La MRAe a relevé des situations où d'autres éléments ou étapes indispensables à un projet étaient exclus du périmètre du projet. Dans le cas d'une usine de production de méthanol à partir d'électrolyse d'eau sur site et de CO₂ capté au sein d'installations industrielles voisines, à Salaise-sur-Sanne (38), le périmètre du projet n'intégrait pas le stockage final du e-méthanol. En revanche, le raccordement électrique au poste source, la zone d'occupation temporaire pendant les travaux ainsi que des installations telles que la zone de dépotage du CO₂ et les racks de tuyauteries acheminant le CO₂ au site de production étaient pris en compte. L'extension d'une usine de production d'acide hyaluronique, à Archamps (74), a conduit à recommander d'inclure dans le périmètre du projet non seulement la phase pilote mais aussi la phase industrielle du projet. Pour une installation de Biomérieux à La Balme les Grottes (38), la MRAe a recommandé, à défaut d'explications probantes dans le dossier, de considérer les installations déjà réalisées comme faisant partie du projet. La réalisation d'une chaufferie biomasse dans le projet de création d'un réseau de chaleur à Saint-Genis-Laval (69) a été l'occasion de recommander d'inclure la réalisation de ce réseau.

Zoom sur... le cadrage préalable, outil de clarification du périmètre

La MRAe a invité la maîtrise d'ouvrage, dans son avis pour le cadrage préalable du « projet de réutilisation des eaux usées (Reuse) » de la société des Eaux de Volvic (Sev) (63), à détailler et étayer le périmètre de son projet, en attirant particulièrement son attention sur le lien avec l'ensemble des opérations liées aux captages approvisionnant le site de la Sev (dont le captage du Goulet), mettant en jeu une seule et même masse d'eau. Le gestionnaire du captage du Goulet a sollicité lui aussi un avis de cadrage préalable.

Dans une moindre mesure, la MRAe a invité, dans un avis de cadrage préalable, la fédération française de pétanque et de jeu provençal, qui déménage son centre national (administration, boulodromes) de Marseille (13) à Chomérac (07), à considérer la réalisation du complexe hôtelier adjacent, indispensable au fonctionnement du centre du fait d'infrastructures locales insuffisantes et les renforcements ou aménagements de réseaux et de voiries d'accès au site, comme faisant partie du projet. Enfin, l'avis de cadrage préalable relatif à l'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint-Jean (69) a attiré l'attention de la métropole de Lyon sur la nécessité de justifier le périmètre de son projet en tenant compte des dispositifs d'endiguement existant sur le territoire.

3.2 Plans et programmes :

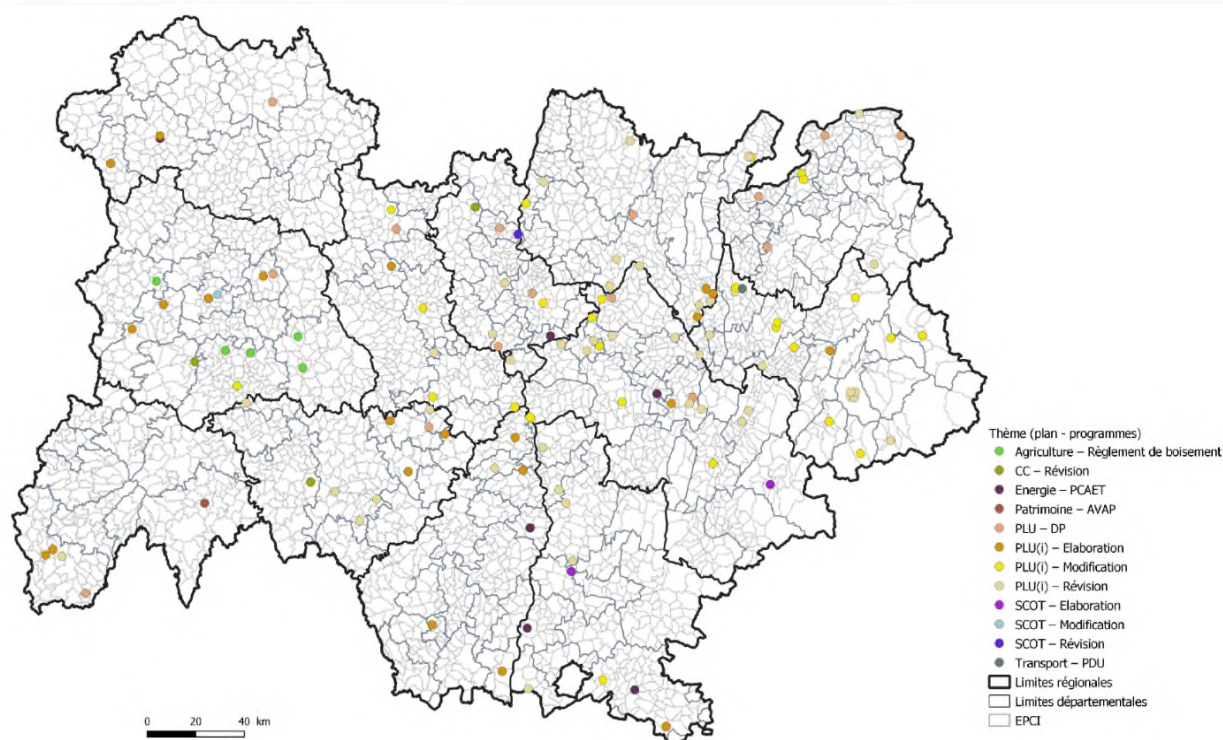


Figure 21: carte des plans et programmes dont a été saisie la MRAe en 2024

Zoom sur... quatre points clés de l'évaluation à mieux restituer ou conduire pour réussir la prise en compte de l'environnement par un document d'urbanisme

Restituer l'arbre des décisions ayant conduit au projet de plan retenu et préciser les critères, notamment environnementaux, ayant présidé à ces choix : la MRAe constate très fréquemment une absence de référence à la stratégie de développement économique du territoire à l'échelle supracommunale pour justifier des nouveaux secteurs dédiés à ces activités.

Effectuer un diagnostic écologique des nouveaux secteurs de projet, trop souvent absent, alors même que la définition des projets est déjà bien avancée.

Prendre en compte l'ensemble du projet dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, y compris ses mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), qui font partie de celui-ci et dont la mise en œuvre doit être assurée, ce qui se traduit par la définition de mesures ERC spécifiques au PLU, inscrites dans son règlement ou ses orientations.

S'assurer que les choix opérés en matière de types de logements (urbanisation en extension avec faible densité) répondent aux besoins identifiés par la collectivité, dans le programme de l'habitat quand il en a été établi un (dessalement des ménages, besoin de logements plus petits pour les jeunes...).

PLU

Le nombre de saisines pour plan local d'urbanisme (PLU) a explosé en 2025, du fait du calendrier électoral et du temps nécessaire pour bâtir ou réviser des projets de territoire, et également du fait en Auvergne-Rhône-Alpes, du grand nombre de documents d'urbanisme à l'échelle communale. La MRAe revient sur ce sujet en partie 4.

Mini focus sur... RNU, carte communale, PLU⁴⁶

Des territoires, très ruraux, accueillant de faibles populations, jusqu'ici appliquant le règlement national d'urbanisme, ont décidé de se doter d'une carte communale ou d'un PLU. La MRAe, sans avis d'opportunité sur ce choix de volontarisme dans la définition de son projet de territoire par la commune, a été conduite à poser la question de sa justification du fait de ses incidences sur l'environnement, dans un contexte de développement des intercommunalités et de ressources limitées des territoires en ingénierie. Elle alerte sur l'intérêt d'une réflexion à l'échelle intercommunale, en particulier pour maîtriser la trajectoire du Zan à 2050.

Zoom sur... la fréquentation et les risques

Un risque est la résultante d'un aléa et d'enjeux exposés à cet aléa.

Dans les zones d'aléa, l'implantation ou le développement de projets peuvent ou non augmenter l'aléa, mais ils accroîtront *a priori* les enjeux : en effet, les biens matériels exposés mais aussi et surtout la fréquentation du lieu par des personnes nouvelles, en particulier la fréquentation touristique, peuvent augmenter. S'il n'y a pas de démarche spécifique pour diminuer la vulnérabilité des populations concernées, le risque augmente. En outre, dans un contexte de changement climatique, les aléas et leurs cumuls et conjugaison (inondation, mouvements de terrain, avalanches...) peuvent évoluer et doivent être pris en compte⁴⁷.

L'évaluation environnementale des plans, comme celle des projets, doit analyser ces risques et être explicite sur les hypothèses retenues.

PLUI et Scot

L'année 2025 a été marquée par une poursuite de l'augmentation du nombre de saisines relatives à des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) (élaboration, révision et modification) et à des schémas de cohérence territoriale (Scot) (en particulier les révisions).

Douze saisines pour des élaborations de PLUI, celle des Gorges de l'Ardèche (07), du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et de Rhône Crussol (07), de Hauts Terres communauté (15), de Val de Drôme en biovallée (26), d'Entre Dore et Allier (63), Mond'Arverne communauté (63) (deux saisines) et Plaine Limagne (63), de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) (69), de Grand Annecy agglomération et Thonon agglomération (74) ; douze pour des modifications, dix pour des révisions et uniquement deux pour des mises en compatibilité de PLUI.

Trois saisines pour des élaborations de Scot, celui de l'Oisans (38), celui du Mont-Blanc (74), et celui du Pays de Maurienne (73) avec à l'appui des dossiers de qualité pour des territoires comprenant chacun plusieurs domaines skiables, un riche patrimoine naturel et paysager, une forte attractivité touristique. La trajectoire de consommation d'espace paraît respecter les objectifs nationaux pour 2050 mais sur la base de calculs à consolider pour le Scot Mont Blanc, sous réserve que les opérations de renaturations prévues pour le Scot Oisans soient effectives et porteuses de gains écologiques et à conditions d'encadrer plus fermement les potentiels alloués aux villages pour le Scot Pays de

46 Cf. Saint-Julien-Puy-Lavèze, Ferrerans, La Chateigne

47 Cf :

- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250115_aara1502_aara1503_modif4_revall1_plui_gam_38_delibere.pdf
- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250730-aara1591_elabscotpaysdemaaurienne_73_delibere.pdf
- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250805_aara1635_elab_plui_ccgorgesardeche_07_delibere.pdf
- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250805_aara1636_elabplu_labourboule_63_delibere.pdf

Maurienne. Pour les trois territoires l'analyse des secteurs de projets structurants (en particulier économiques) est insuffisante, ceux-ci n'étant en outre pas clairement identifiés dans le Scot Mont Blanc. Deux unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes sont prévues dans le Scot Oisans (38), correspondant aux ascenseurs valléens Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans et Bourg-d'Oisans / Huez. Le Scot Mont Blanc promeut dans son principe les ascenseurs valléens, qualifiés d'unités touristiques nouvelles structurantes, présentés comme une alternative au transport routier. Toutefois, ces projets ne sont ni quantifiés, ni localisés, ni évalués.

Les Scot du Haut-Bugey (01), Sud Loire (42), de l'Ouest lyonnais (69), de l'agglomération lyonnaise (69), du Bassin Annécien (74) et celui des Vallées de Thônes (74) ont fait l'objet d'une révision. Les Scot de Métropole Savoie (73) et de la Grande région grenobloise (38) ont fait l'objet de modifications.

L'absence d'études prospectives économiques présidant à la quantification des objectifs d'extension de l'urbanisation à des fins économiques, en particulier pour les Scot et les PLUI, a été soulevée ainsi que l'absence de recensement des espaces à désimperméabiliser en compensation des extensions et imperméabilisations rendues possibles par les évolutions des espaces urbanisables, en faisant référence à la note climat-GES élaborée au printemps 2024 et complétée en septembre sur le sujet justement de la compensation (cf. nbp x). En outre, des réflexions des élus en lien avec les agriculteurs et les autres acteurs de l'agriculture pour améliorer la qualité des eaux (cf. les captages d'eau potable) et pour l'économiser a pu être recommandé.

Mini focus sur ... Aménagements et santé, aussi pour les gens du voyage (Chambéry⁴⁸ - modification n°5 PLUIH-D, Grenoble⁴⁹ - quartier Arlequin, St Pierre en Faucigny⁵⁰ - extension d'une ZAE

Les évolutions de documents d'urbanisme, les projets d'aménagements (zones d'aménagement concerté extensions de zones d'activités...) sont susceptibles d'avoir des incidences sur la santé humaine. Tous les facteurs susceptibles d'altérer la santé ou le cadre de vie des riverains sont à prendre en compte, comme la pollution des sols, la qualité de l'air, les nuisances sonores⁵¹ ou olfactives, les risques naturels et technologiques..., et également, du fait du changement climatique, les effets îlots de chaleur, le développement d'espèces exotiques envahissantes, de plantes allergènes, celui du moustique tigre, vecteur de maladies... et ce en phase chantier comme en phase d'exploitation. Les mesures d'évitement et réduction sont à prévoir en conséquence : traitement de la pollution des sols avant réaménagement, interdiction des jardins potagers le cas échéant, implantation du bâti à distance des sources de nuisances, orientation des bâtiments et options d'aménagement favorisant l'aération (ventilation naturelle) des logements en été, revue des plans de circulation, recours à des enrobés absorbant le bruit, réduction de la vitesse sur les routes avoisinantes, dispositions architecturales visant à réduire la prolifération des moustiques, intégration d'espaces verts, différenciation des strates de végétation, choix d'espèces végétales adaptées au changement climatique et non allergisantes... Ces mesures doivent être appliquées également aux aires d'accueil des gens du voyage, trop souvent à proximité immédiate de grands axes de circulation, d'installations industrielles, éloignées des services et commerces et en zones inondables : l'analyse des risques naturels et technologiques des secteurs identifiés pour en créer est parfois manquante (Chambéry (73)) ; des aires déjà existantes peuvent se voir soumises à de nouvelles nuisances par exemple par la création ou l'extension d'une zone d'activités (St Pierre en Faucigny (74)).

48 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250415_aaraxx_mod5pluihd_grandchambery_73_delibere.pdf

49 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20241217-ap-1781-projetverlhac-grenoble-38-1_publication.pdf

50 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250930_ap1915_extensionpaejournies_mecplu_saintpierre_en_faucigny_74_delibere.pdf

51 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250113-ap-1802-zac-grenobleechirolles-38_pour_publication.pdf

Mini focus sur... l'Oisans

Après un avis de cadrage préalable en 2024, la communauté de communes de l'Oisans (38) a déposé son projet de Scot pour avis en 2025. Le territoire compte 10 400 habitants permanents et accueille, du fait de son attractivité touristique, environ 100 000 habitants en pointe hivernale et 60 000 en période estivale (domaines skiables de l'Alpe d'Huez et des Deux-Alpes). Le périmètre du Scot est cohérent. Le projet prévoit le développement ski et neige (2 stations d'altitude) et celui des activités VTT. Deux ascenseurs valléens avec parking en fond de vallée sont en projet pour limiter la circulation automobile sur les routes menant aux stations et en station. Le Scot prévoit de consommer 40 ha dont 10 ha en renaturation environ, soit 30 ha de consommation nette affichée. À défaut d'un PLU intercommunal, dont la mise en œuvre serait pertinente, l'application des règles de densité, définies par le Scot, reste incertaine pour les communes sans plan local d'urbanisme (plus de la moitié des 19 communes du Scot). L'évaluation environnementale comporte des lacunes sur les secteurs de projets structurants et des approfondissements sont nécessaires, en matière de ressource en eau, d'aléas et d'émissions de gaz à effet de serre.

Mini focus sur... le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex

La multiplication des procédures en matière de documents de planification, réglementairement possible, ne permet pas d'appréhender, au juste niveau, les incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes évolutions des plans et programmes. Indépendamment de la structuration des procédures, une évaluation environnementale prenant en compte l'ensemble des incidences des évolutions projetées définissant des mesures à cette échelle, constitue une approche à privilégier.

La MRAe ARA a été saisie 9 fois en 2024-2025 pour examen au cas par cas et pour avis sur son PLUiH par le Pays de Gex.

Unités touristiques nouvelles (UTN)

Création d'une unité touristique nouvelle structurante sur le secteur de Côte 2000 à Villard-de-Lans (38). Les UTN sont des opérations au sens du code de l'urbanisme (L.122-16 et R.122-8 code de l'urbanisme). L'opération décrite dans cette UTN fait partie d'un ensemble d'opérations, en partie listées dans le dossier, concourant à l'aménagement et au développement 4 saisons de la station Villard-Corrençon. Le fait que l'UTN projetée ne vise pas l'ensemble de ces opérations ne suffit pas à justifier que ne soit pas produite une évaluation environnementale du projet d'ensemble qu'elles forment, à cette échelle. Ce n'est pas le cas dans ce dossier et cela avait déjà été relevé dans le premier avis de l'autorité environnementale sur cette UTN tout comme dans celui qu'elle a produit sur l'opération immobilière voisine, à Corrençon-en-Vercors, au sein de la même station, concourant au même objectif.

Plans de mobilités

Trois plans de mobilités, le PDM des Territoires Lyonnais de Sytral mobilités, celui de Saint-Etienne Métropole et celui d'Annemasse agglomération 2025-2035, avec le programme d'orientations et d'actions sur la mobilité du Grand Annecy (intégré au plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilités (PLUiHM)), ont complété la liste des plans antérieurs concernant les agglomérations du sillon alpin (Grenoble et Grand lac), et étoffé celles de l'axe rhodanien (Vienne-Condrieu). Confortant les stratégies de mobilité de grandes agglomérations valléennes, en connexion directe avec des territoires montagnards très touristiques, ils ont montré l'implication des élus des territoires pour mobiliser l'ensemble des leviers à leur disposition, lançant des actions concrètes de transformation des modes de transport, pour accroître l'attractivité des transports en commun, sans réussir cependant à convaincre sur leur capacité à atteindre les objectifs des plans dans le contexte de changement climatique et de pollutions existantes.

Mini-focus sur ...le plan de mobilité (PDM) des Territoires lyonnais (69)

Les leviers de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et des polluants sont tous activés : les gains technologiques, les gains comportementaux, l'amélioration de la qualité de l'offre en transport en commun, l'amélioration de l'offre en lien avec le développement de la mobilité électrique. La décarbonation du parc automobile est indispensable sur sa fraction incompressible. La capacité à atteindre les objectifs fixés par le plan, notamment de diviser par deux le nombre de kilomètres parcourus est liée à la modification des pratiques individuelles de mobilité, complexe à anticiper.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Quatre PCAET de territoires hauts-savoyards : Vallées de Thônes, Fier et Ussets, Ussets et Rhône et Rumilly Terre de Savoie, et cinq de territoires d'autres départements : Grand Chambéry (73), Loire Forez Agglomération (42), Métropole de Lyon (69), Grésivaudan (38), Dombes (01). Seuls quatre ont fait l'objet d'avis, le volume de saisines n'ayant pas permis de traiter tous les dossiers, en particulier au second semestre.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PRNP)

La modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère, en amont de Grenoble, (38) et la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crue torrentielle de l'Arène et de la Seytive et ruissellement de versant » (à Virieu-le-Grand (01) ont donné lieu chacune à un avis. Le principal enjeu environnemental concerne l'augmentation potentielle de l'exposition des biens et des personnes aux risques concernés du fait des autorisations que le règlement permet en zones d'aléa fort. Ce même enjeu a conduit à soumettre à évaluation environnementale le PPRNP de Bozel (73).

Programmes d'actions de prévention des inondations (Papi)

(En 2024, la MRAe avait été saisie pour avis sur des actions inscrites dans deux Papi, celui de l'Arve (reprise du système d'endiguement, renaturation, restauration de ripisylves) en Haute-Savoie (deux avis) et celui du bassin versant de la Barberolle (par le syndicat de Valence-Romans-Agglomération) (26). Elle a été également saisie en 2025 pour une action du Papi du Bourget (73) et pour la première fois pour avis (de cadrage préalable) sur un projet de Papi, porté par Valence Romans Agglo, dont le périmètre inclut celui des Papi antérieurs sur le territoire. L'avis a été délibéré début 2026.

Mini focus sur ... les dossiers en lien avec les Papi⁵²

Les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) sont soumis à évaluation environnementale depuis 2023.

Un [cahier des charges](#) intégrant la démarche d'évaluation environnementale des Papi a été publié en juillet 2023 ; un [guide méthodologique](#)⁵³ sur l'évaluation environnementale des Papi a été publié en août 2025 afin d'accompagner le maître d'ouvrage dans cette démarche.

Comme suite à la demande de Valence Romans Agglo, la MRAe Auvergne Rhône Alpes a délibéré un avis de cadrage sur le Papi de Valence Romans Agglo début 2026. La MRAe a pu apporter des éléments de réponse aux questions du maître d'ouvrage qui portaient principalement sur des points de méthode (différence entre analyse environnementale réalisée auparavant et évaluation environnementale à produire désormais, degrés de précision de la présentation des différentes actions, justification des choix pris dans le ou les précédents Papi). La MRAe a profité de ce cadrage pour rappeler l'importance d'inscrire cette démarche dans le contexte actuel de changement climatique et, au-delà de la prévention des inondations, de rechercher une synergie avec les autres enjeux environnementaux tels que la biodiversité ou encore le paysage et le patrimoine.

52 Source : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20260113-cadrage-aupp-1761-papi-valenceromansagglo-26_delibere.pdf

53 Ce guide n'a pas fait l'objet d'une consultation de la conférence des autorités environnementales.

Zonages d'assainissement

La MRAe relève le cas particulier de la commune de Tanninges (74) qui a opportunément élaboré de façon concomitante et commune son plan local d'urbanisme (PLU) et son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) et a saisi la MRAe pour avis unique sur ces deux plans.

Zoom sur ... les zonages d'assainissement des eaux pluviales : vers une procédure commune pour les PLU(I) et les zonages d'assainissement des eaux pluviales

Les événements climatiques extrêmes, comme les fortes pluies ou les sécheresses, augmentent en fréquence et en intensité du fait du changement. Ceci impose d'être vigilant quant aux zonages d'assainissement des eaux pluviales et de s'assurer qu'ils restent adaptés à ces évolutions aggravantes, et en totale cohérence avec le PLU(I) du territoire concerné. D'autant plus que pour les territoires soumis à inondation, les plans de prévention des risques d'inondation ne prennent que rarement en compte le risque de ruissellement.

Pourtant, les dossiers de zonage d'assainissement présentés pour examen au cas par cas ou avis abordent rarement les effets du changement climatique et les saisines les concernant ne sont jamais communes et rarement conjointes à celles relatives au PLU(I) du territoire. La MRAe attire l'attention des pétitionnaires sur l'intérêt de conduire des démarches d'évaluation environnementale communes pour l'évolution de leur document d'urbanisme et pour celle de leur zonage d'assainissement des eaux pluviales et même des eaux usées, ce choix créant les conditions de la cohérence dans le traitement des enjeux en présence.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

Deux révisions de Sage ont été analysées, celle du Sage Est Lyonnais et celle du Sage Drôme. Ces schémas couvrent des territoires très différents, le deuxième accueillant dix fois moins d'habitants mais attirant une population touristique importante. Les éléments fournis témoignent de l'importance du travail réalisé depuis 2018 et d'émergence de la réflexion sur la révision de chacun de ces Sage. Les apports de l'évaluation environnementale ont été particulièrement pris en compte, en intégrant les enjeux du territoire, prévenant les effets négatifs du Sage sur l'environnement, caractérisant les différents points de vigilance pour faire le choix d'une stratégie adaptée au territoire. Toutefois, l'analyse des bilans ou résultats des Sage précédents fait défaut, empêchant d'être assurés de leur cohérence et de leur prise en compte au juste niveau. L'efficacité des mesures proposées pour chacun des Sage dépend enfin dans tous les cas de la mobilisation des acteurs dans la durée.

Réglementation des boisements

Les conseils départementaux de l'Isère et du Puy-de-Dôme ont porté douze projets de réglementation des boisements, dans le Trièves et la Matheysine (cinq dossiers isérois) et dans la moitié ouest du département du Puy-de-Dôme (sept dossiers puydômois). Quatre dossiers ligériens ou hauts-ligériens situés dans le Livradois Forez ont été analysés. La plupart des réglementations des boisements ne font pas le bilan des réglementations précédentes et n'analysent pas les conséquences, actuelles et futures, du changement climatique sur les boisements et la biodiversité associée. Les mesures pour faciliter leur adaptation au changement climatique ne sont pas suffisamment développées ni les conséquences de ces mesures sur la biodiversité.

Zoom sur... les boisements et le changement climatique

Les effets du changement climatique sur la santé des boisements des territoires, selon les essences, ne sont régulièrement ni exposés, ni mis en relation avec les essences à utiliser ou éviter pour les reboisements. Aucune référence n'est faite au [plan régional de la forêt et du bois](#) et au [schéma régional de gestion sylvicole](#). La MRAe invite régulièrement dans ses avis la maîtrise d'ouvrage à consulter les sites suivants : climessences de l'Office national des forêts : <https://climessences.fr/> ; climadiag de Météofrance, pour les communes : <https://meteofrance.com/climadiag-commune> ; clima diag agriculture et forêt : <https://climadiag-agriculture.fr/>

4. Les focus 2025 de la MRAe

Focus sur... Eviter

Les avis rendus en 2025 confirment que la séquence éviter, réduire, compenser reste trop souvent abordée de manière incomplète, l'effort portant davantage sur la réduction et la compensation que sur l'évitement lui-même. Or, l'évitement se joue très en amont par une démarche allant du général au particulier : en premier lieu dans les documents de planification et d'urbanisme, qui peuvent empêcher ou orienter l'ouverture à l'urbanisation ou à l'aménagement au moyen d'inventaires et de cartographies des zones à enjeux par exemple pour la biodiversité ou le paysage, ensuite dans le choix entre plusieurs implantations ou variantes, et enfin dans les partis d'aménagement ou de conception pour limiter d'emblée l'empreinte du projet.

Eviter, réduire, compenser. La démarche d'évaluation environnementale consiste en premier lieu à éviter au maximum les incidences d'un projet, puis à réduire ce qui n'a pu l'être, et enfin, le cas échéant, à compenser les incidences résiduelles significatives. Trop d'études d'impact témoignent d'une démarche tronquée dans ses deux premières étapes et surtout dans la première.

Comment assurer une démarche d'évitement optimale ? Éviter les incidences réside pour une grande part dans le choix de l'implantation du projet : hors zonages de protections et d'inventaires, hors zones humides, périmètres de protection de captages, ripisylves, zones d'aléas, à distance des cours d'eau, du patrimoine bâti remarquable et des riverains, hors secteurs paysagers remarquables, vulnérables etc.

Or, le choix d'implantation d'un projet est très largement dicté par des opportunités foncières conjuguées à des dispositions favorables des documents d'urbanisme, ou à leurs évolutions. C'est évident en particulier pour les projets d'EnR (parcs photovoltaïques au sol, parcs éoliens).

L'élaboration ou la révision des documents de planification (Scot, PLUI, PLU en particulier) constituent des opportunités pour protéger les enjeux environnementaux, par le règlement graphique et les zonages retenus, le règlement écrit associé, les protections complémentaires apportées (L.151-13 ou L.151-19 du code de l'urbanisme par exemple). Les Plans de mobilités (PDM) et les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) peuvent également orienter le développement territorial. Le rapport environnemental de ces plans-programmes doit rapporter la façon dont les enjeux du territoire ont été pris en compte, par exemple dans le développement des logements, des zones d'activités, des installations EnR, l'extension des installations industrielles (carrières ou autres), des mobilités etc.

Les évolutions des plans locaux d'urbanisme (PLU) nécessaires à la réalisation de certains projets (déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet, ou autres procédures) témoignent que les collectivités renvoient encore trop souvent aux maîtres d'ouvrage des projets la prise en compte de l'environnement, sous estimant, voire méconnaissant l'impact majeur résultant de l'implantation choisie pour le projet et méconnaissant également la portée de leur PLU face aux choix qui seront *in fine* opérés par la maîtrise d'ouvrage d'un projet (n'étant jamais certain de surcroît que le projet présenté sera finalement celui qui sera effectivement réalisé). Tout ce qui n'est pas évité lors du choix du site d'implantation d'un projet, nécessitera réduction et compensation, sans assurance d'y parvenir. Les saisines sur les évolutions de PLU, particulièrement pour les mises en compatibilité, sont l'occasion de relever régulièrement le manque de perception par les collectivités du potentiel de leur document d'urbanisme en la matière, rappelant que la conception d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme (mecdu), et en particulier la réalisation de la démarche environnementale associée, ne sont pas une simple formalité administrative à confier au maître d'ouvrage du projet à l'origine de l'obligation de mise en compatibilité. Ce sont des démarches de territoire, qui nécessitent des réflexions propres de la collectivité sur son document programmatique, et ne peuvent être conduites que par ses élus, pour s'assurer de préserver l'environnement et la santé biens communs de tous. Elle rappelle aussi que l'évitement des incidences sur l'environnement et la santé humaine suppose de

disposer en premier lieu d'un état initial complet et adapté au projet de plan, de nature à identifier les principaux enjeux, base de la qualification et de la quantification précises des impacts. L'état initial de la biodiversité, des nuisances et des aléas naturels est trop souvent insuffisant compte tenu des caractéristiques des secteurs d'urbanisation projetés (à proximité de grands axes routiers ou ferroviaires, de zones industrielles émettrices d'effluents atmosphériques par exemple, ou sans compléter l'inventaire départemental des zones humides qui ne peut suffire à l'échelle communale, ni approfondir les effets du changement climatique sur le territoire en tenant compte des incertitudes qui y sont liées).

Focus sur... biodiversité et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitat⁵⁴

Dès lors que les incidences d'un projet ou plan ou programme sur une ou plusieurs espèces protégées, après application des mesures d'évitement et réduction, ne sont ni nulles ni négligeables, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées est nécessaire. Elle est nécessaire à la réalisation du projet. L'obtention d'une telle dérogation est soumise à trois conditions cumulatives (article L411-1 et 2 du code de l'environnement ou article 16 de la directive 92/43/CE) :

- L'absence de solution alternative satisfaisante,
- L'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle,
- Une raison impérative d'intérêt public majeur.

L'Autorité environnementale n'instruit pas cette demande de dérogation, mais souligne son éventuelle nécessité, soit lorsque les incidences résiduelles restent significatives, soit lorsque la démonstration qu'elles ne le sont pas n'est pas apportée.

Focus sur ... la prise en compte de la trajectoire ZAN dans les PLU(I) et Scot

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2020.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) devait intégrer cette trajectoire avant le 22 novembre 2024, mais les travaux ont été suspendus. Dès lors, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme - intercommunaux (PLU(I)) ont l'obligation de traduire eux même la trajectoire (d'ici au 22 février 2027 pour les SCOT et 22 février 2028 pour les PLU(i) et les cartes communales), sans vision partagée régionalement, ce qui aurait pu conduire à identifier des besoins différents sur le territoire et de mieux adapter la trajectoire aux réalités et besoins locaux.

Les principales remarques relevées dans les avis de la MRAe sur cette thématique sont :

54 Voir :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251209-ap-1975-n6674-tlccombelouviere-lesavanchersvalmorel-lalechere-73_delibere.pdf

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251209_apara1976_n7350_parcpv_taponas_69_delibere.pdf

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250311-ap-1838-pv-manglieu-63_vym_publication.pdf

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250117_aara1501_revscot_bassinannecien_74_delibere.pdf

- nécessité de bien analyser la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) passée, afin de déterminer les possibilités de consommation future en les intégrant dans la trajectoire zéro artificialisation nette ; si l'analyse fait apparaître des résultats sensiblement différents des données issues des outils nationaux ([page du portail national de l'artificialisation des sols](#), [portail de l'artificialisation des sols du Cerema](#) notamment), les écarts doivent être justifiés rigoureusement et la MRAe recommande et d'utiliser la même méthodologie dans l'identification des surfaces d'Enaf qui peuvent potentiellement être rendues urbanisables ;
- si la réduction de la consommation d'Enaf sur la décennie 2021/2030 par rapport à la consommation constatée en 2011/2020 est généralement bien prise en compte dans les dossiers et fait l'objet d'une analyse dédiée dans le rapport de présentation, la poursuite de l'effort sur la décennie suivante et à horizon 2050 est régulièrement insuffisante ;
- peu de mesures concrètes sont inscrites en faveur de la renaturation. Quand c'est le cas, il convient que l'évaluation environnementale analyse les sites identifiés, et justifie leur choix en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée en fonction de leur état initial. Il convient de rappeler que le choix des sites et la définition des mesures à mettre en œuvre sur chacun d'eux doivent permettre de régénérer des milieux artificialisés et de produire un gain effectif et mesurable de biodiversité. Le caractère opérationnel et la qualité d'objectifs de renaturation doivent de plus inclure une réflexion sur la maîtrise foncière des terrains concernés, et sur leur classement réglementaire dans les documents d'urbanismes locaux, afin d'y empêcher toute autre occupation des sols concernés ;
- les nombreuses évolutions normatives apportées quant aux modalités d'application du zéro artificialisation nette ont pour conséquences des incertitudes localement, et n'en favorisent pas une prise en compte homogène par les collectivités ;
- la MRAe a rendu ses premiers avis concernant les procédures de modification simplifiées de Scot ayant pour seul objet l'intégration du ZAN : [modification simplifiée n°2 du Scot Métropole Savoie \(73\)](#) / [modification simplifiée n°1 du Scot de la Grande région de Grenoble \(38\)](#)

Focus sur... les flux de Plans locaux d'urbanisme et Plans locaux d'urbanisme intercommunaux en 2025

L'année 2025, tout comme 2019, a précédé les élections municipales et métropolitaines du printemps 2026. Aussi nombre de collectivités (communes ou communautés de communes) de la région ont achevé leur projet d'élaboration, révision ou modification de leurs documents d'urbanisme et les ont soumis pour avis à la MRAe, qui a enregistré 225 saisines pour avis contre 116 en 2024.

Cette augmentation n'est cependant pas le fait des collectivités de la Haute-Loire et de la Savoie, mais surtout de celles de l'Ain, de la Haute-Savoie et du Puy-de-Dôme. En 2024, les départements de l'Ain, l'Isère et de la Savoie avaient fait l'objet d'une recrudescence de saisines, pour des révisions de PLU. En 2025, il y a toujours un pic de révisions de PLU dans l'Ain et en Isère, et un dans le Rhône ; les saisines sont beaucoup plus homogènes dans les autres départements.

Cet important flux de saisines, dans une courte durée et dans un contexte de ressources contraintes, a conduit la MRAe à procéder à des arbitrages. Les projets présentant le moins d'enjeux pour l'environnement, ou pour lesquels les enjeux étaient le mieux traités ont pu faire l'objet d'un avis sans observation dans les délais réglementaires faute de ressources suffisantes⁵⁵. Le faible taux d'avis sans observation en 2024 (13 % pour les avis sur les documents d'urbanisme) a donc augmenté en 2025

55 Appelés par la suite « sans observation » Les ressources désignent les moyens humains mis à disposition de la mission de l'Autorité environnementale

pour atteindre 38 %. Le nombre d'avis délibérés sur ce type de plans a toutefois augmenté significativement.

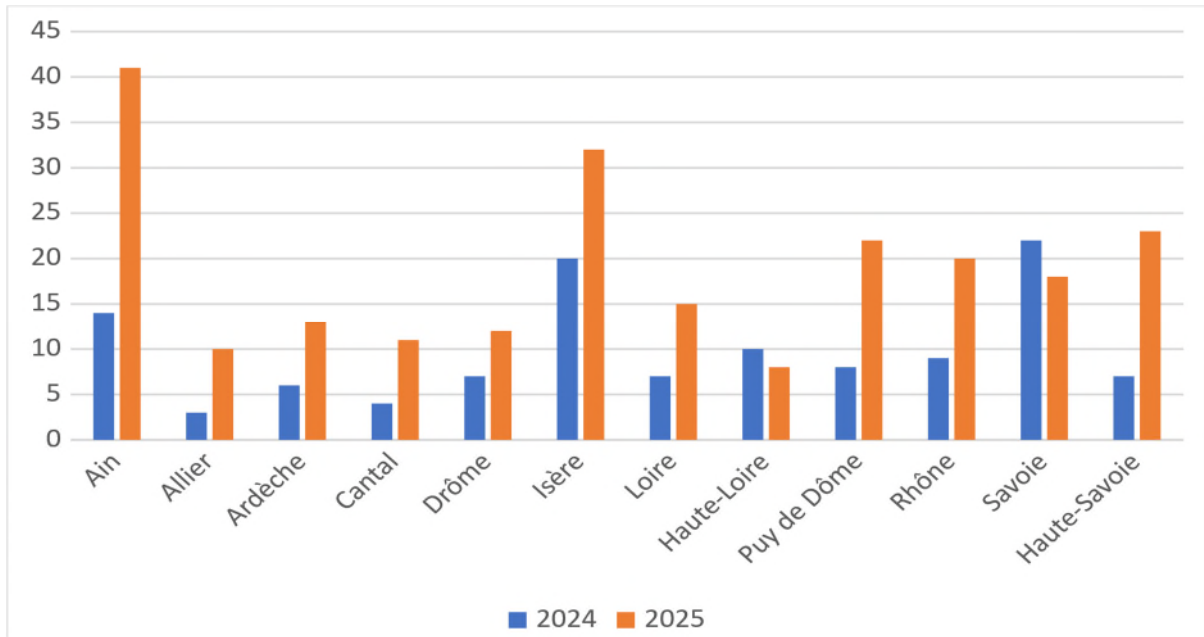


Figure 22 : nombre de saisines de la MRAe ARA pour les documents d'urbanisme en 2024 et 2025 par département

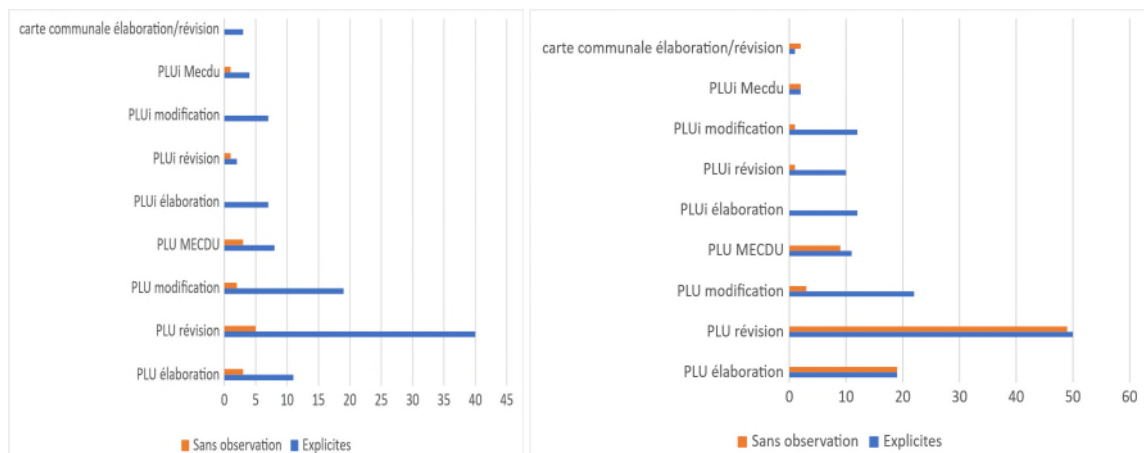


Figure 23 : Répartition par type de document d'urbanisme, des dossiers ayant donné lieu à avis explicite et de ceux étant resté sans observation dans le délai réglementaire, à gauche en 2024, à droite en 2025

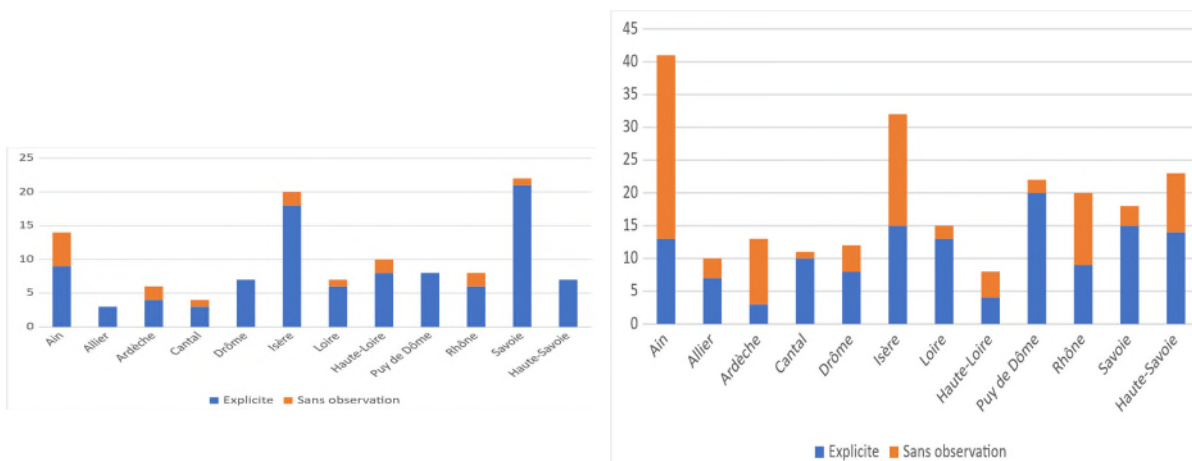


Figure 24 : Répartition par département, des dossiers ayant donné lieu à avis explicite et de ceux étant resté sans observation dans le délai réglementaire, à gauche en 2024, à droite en 2025

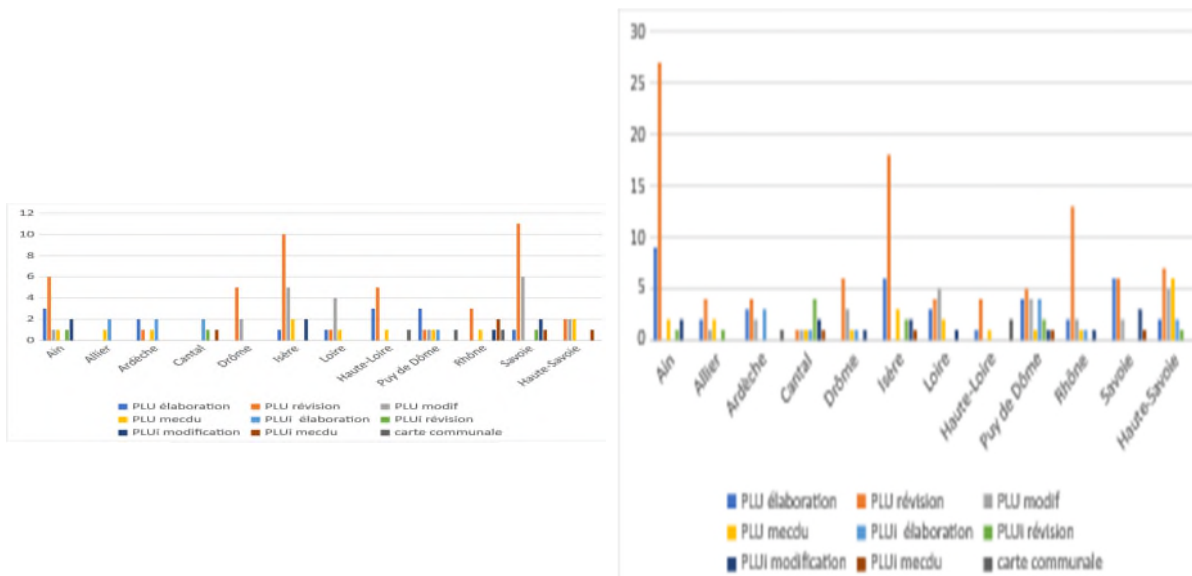


Figure 25 : Répartition par département et par type de plan, des saisines sur des documents d'urbanisme, à gauche en 2024, à droite en 2025

Focus sur ... Plan local d'urbanisme et changement climatique

La MRAe recommande encore fréquemment de s'assurer de l'adéquation entre l'évolution du document d'urbanisme et la ressource en eau⁵⁶, dans le contexte du changement climatique ; elle rappelle régulièrement la hiérarchie des usages de l'eau, surtout aux territoires très consommateurs d'eau du fait d'activités touristiques (production de neige de culture en stations de montagne) ou agricoles (irrigation), *a fortiori* s'ils sont situés en tête de bassins versant. L'intégration de l'évolution possible des aléas naturels du fait du changement climatique reste peu fréquente, même sur des territoires très peuplés, par conséquent à forts enjeux. En revanche, de plus en plus de PLUI présentent des orientations d'aménagement et de programmation bioclimatiques (le PLUI-H du Grand Anancy, de Grenoble Alpes métropole par exemple). Les territoires ruraux de montagne, dépourvus de transports en commun, restent toutefois démunis face aux émissions de gaz à effet de serre générées par les transports routiers. Enfin, les documents d'urbanisme peuvent avoir des difficultés à concilier la prise en compte des nuisances en particulier sonores (qui se traduit par des normes d'isolation renforcée) et celle du confort d'été et des îlots de chaleur qui nécessiterait de rendre possible une ventilation naturelle.

Focus sur...les territoires se préparent à accueillir les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2030 et font évoluer leurs Plans locaux d'urbanisme⁵⁷

L'accueil des JOP2030 peut rendre nécessaire la réalisation d'infrastructures temporaires ou pérennes, qu'il s'agisse de villages olympiques, de bâtiments d'accueil de la presse et des bénévoles,

56 La disponibilité effective de la ressource n'étant pas à confondre avec les autorisations maximales de prélèvement.

57 Sources :

- régularisation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand (74) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250610_aara1577_regul_plu_legrandbornand_74_delibere.pdf
- révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Balme-de-Sillingy (74) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250708_au-1598_revalleg2plu-labalmedesillingy_74_delibere.pdf
- révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Perrière (73) (commune nouvelle : Courchevel) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251107-au-1741-revplu-laperriere-73_delibere.pdf
- modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (73) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20241211_aaraxxx_mod2plu_macot_la_plagne_73_delibere.pdf

d'infrastructures sportives ou de transport, par exemple, qui ne sont pas actuellement rendus possibles par les documents d'urbanisme en vigueur. La période Jeux des JOP2030 verra une fréquentation inhabituelle de certains secteurs.

Un certain nombre de communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes est impliqué dans l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 (JOP 2030) qui se tiendront dans les Alpes françaises. Les évolutions des documents d'urbanisme, dès lors qu'elles ont en objet, même partiellement, de rendre possible l'accueil de ces Jeux, doivent donc intégrer leurs phases Travaux, Jeux et Héritage. Ces Jeux constituent un élément majeur de l'évolution de ces territoires. Une analyse prospective des incidences potentielles liées à ces trois phases, y compris donc l'événement Jeux, est à fournir.

L'évaluation environnementale doit notamment évaluer les impacts sur la consommation d'espace, les flux de mobilité (gaz à effet de serre, consommation énergétique, polluants atmosphériques...), la pression sur les ressources dans un contexte de changement climatique (équilibre ressource / besoin en eau potable sans mettre en tension les communes connectées sur les mêmes ressources, traitement des eaux usées, production de neige de culture, matériaux ...), et les besoins en infrastructures permanentes ou temporaires, et leur appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Dans le cas de documents d'urbanisme directement en lien avec des projets (par exemple l'accès au domaine ou le développement de l'activité sur un domaine skiable), l'évaluation environnementale doit porter sur les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document d'urbanisme et non pas sur celles de l'opération.

Primordiaux et rarement pris en compte dans les rapports de présentation, sont les flux et déplacements générés par la fréquentation lors des JOP 2030, d'où auraient dû entre autres découler les besoins de programmation urbaine. À titre d'exemple, en termes de consommation d'espace, dans la majorité des documents d'urbanisme ayant fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale en 2024-2025, la réhabilitation du parc immobilier touristique marchand existant a été peu utilisée comme outil de création de nouveaux lits ; il lui a été préféré la construction de lits et de fait une consommation d'espace non justifiée.

Enfin, la forte hausse de fréquentation de ces territoires pendant la phase Jeux augmente les enjeux et l'exposition des personnes aux aléas naturels de façon significative. L'évaluation environnementale des évolutions des documents d'urbanisme doit en tenir compte, particulièrement dans un contexte de changement climatique.

Focus sur... les parcs photovoltaïques au sol investissent les zones humides

Loin d'investir les ombrières ou les toitures à proximité des centres de consommation, les parcs photovoltaïques se développent au sol, en secteurs agricoles et naturels, et même de plus en plus sur zones humides dans un contexte d'effondrement de la biodiversité et de changement climatique qui imposent pourtant de les éviter.

En 2025, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) a constaté une augmentation du nombre de projets de parcs photovoltaïques sur des zones humides, en zones naturelles ou agricoles, certains étant même implantés à 100 % de leur surface en zones humides.

-
- révision du plan local d'urbanisme de Bozel : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250616-au1593-rev_plu_bozel_2e_avis_73_publication.pdf
 - révision du plan de prévention des risques naturels de Bozel : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250904_dkara3921_elab_pprn_bozel_73_delibere.pdf
 - note de l'Ae : Point de vue des autorités environnementales sur l'évaluation environnementale du projet « Jeux olympiques et paralympiques – Alpes françaises 2030 » - 29 novembre 2024 : [note_ae_jop2030_cle214a97.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_ae_jop2030_cle214a97.pdf)

Le fait que les études d'impact rapportent l'identification des zones humides, sur la base de critères de végétation ou de sols, et de la caractérisation de leurs fonctions, sur la base de la méthode nationale, est une avancée certaine. Toutefois, le fait de ne pas les éviter (ou très partiellement) menace la pérennité de milieux dont les enjeux de conservation sont très importants compte-tenu de leurs nombreuses fonctionnalités : biodiversité souvent rare et remarquable, régulation du cycle de l'eau (zone d'expansion des crues, recharge des nappes, soutien au débit d'étiage), autoépuration de l'eau, séquestration du carbone...

Dans ces cas de figure, la MRAe a recommandé aux maîtres d'ouvrage d'étudier des alternatives d'implantation du projet, sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, en particulier hors zones humides et en dehors de leur aire d'alimentation. Pour mémoire, le choix d'implantation retenu doit se fonder sur la base de critères notamment environnementaux, incluant le critère « présence de zones humides » en le complétant explicitement, « avec ses fonctionnalités associées ». En effet, si l'évitement du périmètre de la zone humide *stricto sensu* est fondamental, il est également essentiel de maintenir ses fonctionnalités et son aire d'alimentation. Dans le cas contraire, l'évitement de la seule zone humide est inutile et privé d'effet. Les documents d'urbanisme doivent s'emparer de cette problématique et prévoir des zonages plus protecteurs des zones humides et de leurs aires d'alimentation. En parallèle, ils peuvent recenser le foncier disponible et dégradé pour ce type de projet, afin d'éviter des aménagements à impacts très importants par seule opportunité foncière sur des zones à fortes fonctionnalités écologiques (exemple du Grand Annecy).

Les études d'impacts peuvent ainsi progresser en qualité sur plusieurs points :

État initial et enjeux - une étude descriptive précise des zones humides de la zone d'implantation/d'étude doit être conduite, en se fondant sur les critères du code de l'environnement. En particulier, au-delà de cette identification des secteurs de végétation caractéristique des zones humides, des sondages pédologiques doivent être également effectués, en période favorable, dans la zone d'implantation. Par ailleurs, leurs fonctionnalités doivent être déterminées, en cohérence avec la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH).

Évaluation des impacts – elle doit préciser les pertes et les gains des fonctionnalités des zones humides, générés par le projet. Les surfaces de zone humide impactées (imperméabilisées, étrépiées, drainées, tassées, incisées par des fossés, réseaux, etc.), ainsi que les fonctionnalités associées détruites ou dégradées doivent être indiquées.

Mesures d'évitement, réduction, compensation – le maître d'ouvrage doit définir précisément puis s'engager sur la mise en œuvre effective de mesures concrètes dédiées à la préservation des zones humides et leur aire d'alimentation, avec un calendrier de réalisation adapté. En cas d'impact résiduel, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre (les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la stratégie nationale pour la biodiversité (équivalence écologique des incidences sur les habitats et espèces) le stipulent). Les modalités retenues doivent être indiquées dans l'étude d'impact et les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant le démarrage des travaux et des incidences associées pour assurer l'absence de perte nette de biodiversité

Suivi - Le suivi de l'évolution des habitats naturels de zones humides doit être mis en œuvre durant toute la durée des impacts environnementaux.

Focus sur ... les parcs photovoltaïques flottants sur support en polyéthylène de haute densité (PEHD)

Les principaux enjeux environnementaux d'un projet de parc photovoltaïque flottant sont généralement liés à la **biodiversité, au paysage, au climat** (en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone) et aux **risques d'inondation**.

Un parc photovoltaïque flottant ajoute un ombrage sur un écosystème dont l'activité biologique est en lien direct avec ses fonctions d'épuration. Il génère une modification de l'hydrosystème qui peut être importante si le milieu aquatique est déjà déséquilibré par une charge interne élevée en nitrates, en nitrites ou en phosphore total. À terme, cela peut se traduire par une eutrophisation du plan d'eau

avec tous les impacts associés sur l'environnement. Sur la base des dossiers qu'elle a examinés, la MRAe fait plusieurs propositions pour améliorer la qualité des études d'impacts :

État-initial ; définition du projet

- sélectionner un protocole de définition de l'état initial (en particulier, pour la qualité hydrobiologique, les plantes aquatiques, la faune aquatique dont les poissons), adapté au milieu aquatique concerné par le projet ;
- définir le système d'ancrage de l'installation photovoltaïque en fonction des conclusions d'une étude géotechnique afin de s'assurer de la prise en compte du risque d'embâcles en particulier en période d'inondation.

Analyse des incidences environnementales

- approfondir les incidences environnementales du projet sur le fonctionnement du plan d'eau et en particulier sur sa production de biomasse ;
- évaluer les risques de dégradation des structures flottantes en polyéthylène de haute densité (PEHD) et d'éventuels composants contenant des « polluants éternels » (composés per- et polyfluoroalkylés (PFas)) ;
- établir un bilan carbone traitant de l'augmentation de production de méthane liée à la biodégradation de la matière organique en conditions d'anaérobie accrue dans le fond (moindre brassage), réduction de la photosynthèse (moindre lumière) et réduction de fixation du CO₂. Avec un taux de couverture supérieur à 40 %, le risque d'augmentation du taux d'émission de méthane existe.

Mesures ERC

- définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation assurant que le projet ne présentera pas d'incidence notable nette sur les milieux aquatiques, en rappelant que la non-atteinte de cet objectif est de nature à reconsidérer la pertinence du projet.

Solutions alternatives

- rechercher des solutions alternatives à l'échelle intercommunale *a minima*, y compris hors plan d'eau et approfondir l'étude des effets cumulés du projet.

Suivi

- proposer des mesures de suivi du plan d'eau sur un périmètre temporel et spatial adapté (par exemple un suivi des températures de l'écosystème aquatique adapté à la période de reproduction des espèces de poissons présentes).

Focus sur... les parcs agrivoltaïques

Le nombre de saisines de la MRAe pour des parcs et centrales agrivoltaïques au sol est passé de 4 en 2024 (2 dans l'Allier, 1 dans le Cantal et 1 dans la Drôme) à 16 en 2025 (dont 5 dans l'Allier, et 5 dans le Puy-de-Dôme). Toutes ont fait l'objet d'un avis explicite. Cette importante augmentation montre que la filière « énergie renouvelable » s'est rapidement approprié la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Selon ces textes, est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un

revenu durable en étant issu : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique ; la protection contre les aléas ; l'amélioration du bien-être animal.

Les surfaces agricoles mobilisées sont importantes et vont de 6 à 70 ha, avec une moyenne de l'ordre de 26 ha. Le volet agrivoltaïque est parfois très approfondi (comme celui des serres Delbard à Commeny⁵⁸) mais souvent peu voire trop peu⁵⁹ travaillé. Certains projets s'apparentent plus à des contrats d'entretien de parcs photovoltaïques par des ovins⁶⁰ qu'à des projets agrivoltaïques.

Il est fréquemment prévu que les parcelles concernées soient pâturées, par des ovins⁶¹, des bovins⁶², voire des cervidés⁶³ et produisent du fourrage. L'ombre des panneaux est présentée comme favorisant le bien-être animal et sensée augmenter la production d'herbe. Un éleveur d'ovins a également avancé que les clôtures protégeraient les animaux du loup⁶⁴ qui arrive dans sa région. D'autres activités agricoles sont prévues : maraichage⁶⁵ ou production de paille⁶⁶.

Pour permettre le passage d'engins agricoles ou des animaux, les panneaux photovoltaïques sont fréquemment positionnés sur des tables mono pieux orientables, dites « trackers », hauts (5 m), avec des distances entre rangées importantes (10 m au moins inter panneaux soit environ 14 m inter pieds) et des espaces de retournement en bout de rangées. En cas de pâture par des bovins, le tirant d'air des tables doit être au minimum de 2,40 m ce qui n'est pas toujours le cas.

Ces projets agrivoltaïques accompagnent parfois la reprise de l'exploitation d'un agriculteur partant en retraite, le complément de revenu généré étant alors mis en avant⁶⁷.

Depuis quelques mois, les projets présentés développent des mesures de réduction et de compensation mieux construites. Il en résulte des impacts moindres sur la biodiversité, même s'il conviendrait d'approfondir notamment les mesures relatives aux pollinisateurs, aux continuités écologiques ou encore aux zones humides (cf. focus spécifique). En revanche, les mesures d'évitement et la recherche de solutions alternatives sont encore très parcellaires. En effet, les zones agricoles ne sont pas censées être des zones prioritaires pour le développement de projets photovoltaïques. Or, aujourd'hui, il est plus simple et moins coûteux d'installer des centrales de panneaux en zone agricole, au sol, que sur toiture ou en zone dégradée (les terrains sont en effet mis à disposition par des agriculteurs qui peuvent ainsi bénéficier de revenus complémentaires, nécessitant *a priori* peu de besoins de compensation, présentant moins de freins administratifs etc.). Pour autant, l'impact environnemental, paysager et sociétal est réel, ces deux derniers impacts n'étant pas étudiés de manière détaillée et donc pas réduits ou compensés. Par ailleurs, les zones agricoles sont généralement éloignées des centres de consommation énergétique induisant une déperdition d'énergie pendant son transport vers ces centres.

58 Cf. https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20241119_aparaxxx_parc_agrivoltaique_commeny_03_delibere.pdf

59 Cf. <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20231211-ap1628-pv-anglards-de-salers-15-vf.pdf> ou https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250307_ap_1827_parc_agrivolt_stpierredechandieu-69vfinale.pdf

60 Cf. https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250505-ap-1859-centraleagrivoltaique-grane-26_vf.pdf

61 Plein d'exemples : on choisit ?

62 Voir <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/251209-apara-1977-n7461-centralepv-treban-03-delibere.pdf>

63 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250307_ap_1827_parc_agrivolt_stpierredechandieu-69vfinale.pdf

64 Voir https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap-1682_parcpvroussas_26_pour_publication.pdf

65 Voir https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250331-ap-1835-agripv-lezoux-63_vf-2.pdf

66 Voir https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/251112-apara-1961-centralepv_allan_26_delibere.pdf

67 Voir https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250331-ap-1835-agripv-lezoux-63_vf-2.pdf et https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/251112-apara-1961-centralepv_allan_26_delibere.pdf

Focus sur... les plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Soumis à examen au cas par cas initialement auprès de l'Ae nationale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), puis déconcentrés dans les missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe), les plans de prévention des risques naturels ont finalement été retirés de la liste des plans/programmes concernés, par décret n°2025-1325 du 26/12/25 « simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux PPR pour lesquels l'Autorité environnementale a été saisie avant le 28/12/2025.

En Auvergne-Rhône-Alpes, en 2024 et 2025, certains de ces plans ont été soumis à évaluation environnementale, parmi lesquels :

- la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Isère amont (38), entre Grenoble et Pontcharra en raison de l'augmentation potentielle par le projet de l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation ;
- la modification du PPRi Val de Saône amont (69) : en raison des effets de champs de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable sur ce risque, voire la biodiversité et le paysage : aucune demande d'avis n'a suivi la soumission ;
- l'élaboration du PPRn Bozel (73) : en raison du risque torrentiel, et dans le cadre du changement climatique : l'évaluation environnementale du plan sera menée, pour un avis délibéré en 2026.

Dans ses avis, l'Autorité environnementale a pu souligner :

- la quantification du nombre de cas où un bâti, de faible superficie pourrait s'agrandir de manière importante ;
- l'introduction d'exceptions qui peuvent conduire à une augmentation de la population dans la zone ;
- le besoin de préciser et, le cas échéant, de renforcer les règles afin d'assurer de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens, en prenant en compte l'accessibilité aux logements et aux établissements sensibles, afin de garantir l'intervention des secours et l'évacuation des personnes ;
- la suppression de la possibilité de réaliser de nouvelles constructions dans les dents creuses en zone rouge de risques d'inondation torrentiels.

Ainsi, des garanties supplémentaires et des réponses ont pu être données aux populations sur la prise en compte du risque, et plus largement de l'environnement.

La soumission à évaluation environnementale a pu être à l'origine d'une incompréhension pour les porteurs de ces documents ou les tiers, notamment au regard de l'objectif des PPR qui est de diminuer le risque.

Même si les PPR dans leur ensemble sont retirés du champ des saisines de l'Autorité environnementale, il demeure nécessaire que la trajectoire nationale de réchauffement de référence actuelle pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) serve de manière effective de référence à toutes les actions d'adaptation et qu'à travers les futures préconisations et méthodes de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur l'intégration des effets du changement climatique, les préfets redéfinissent les aléas, sur la base des écarts constatés entre les aléas de référence et l'estimation des aléas à long terme. D'ici là, les populations doivent être informées que les aléas pris en compte dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) n'intègrent pas, ou pas systématiquement, les effets du changement climatique (augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques exceptionnels).

La santé humaine fait partie de l'« environnement » au sens de la directive 2001/42/CE (annexe I f) ce qui explique que l'évaluation environnementale d'un schéma de cohérence territoriale (Scot), plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale doit analyser les incidences notables probables de sa mise en œuvre sur la santé humaine (articles L.101-2 4° et 5°, R.104-18, R.151-3, R.161-3 du code de l'urbanisme). Certains dossiers de demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme allèguent qu'un PLU n'a pas vocation à traiter des enjeux de santé publique, ce qui est inexact. En tant que planification qui encadre les opérations de construction, le PLU doit prendre en compte et rendre compte de ces enjeux de santé des populations. Aussi, pour une prise en compte concrète des enjeux environnementaux au sens de la directive l'Autorité environnementale formule plusieurs recommandations en matière de santé humaine.

Plan régional santé environnement (PRSE). Il est recommandé d'indiquer dans le dossier si et comment la personne publique responsable du document d'urbanisme entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE 4) et contribuer à leur mise en œuvre.

Sites et sols pollués. Il est recommandé de lister et localiser les sites et sols pollués : secteurs d'information sur les sols (SIS), sites Casias et Basol⁶⁹, installations industrielles rejetant des polluants (Irep). Il est également recommandé d'imposer la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) avant toute programmation urbaine sur une friche polluée ou une zone industrielle historique. À défaut de pouvoir réaliser directement cette évaluation pour des raisons foncières, lorsqu'un projet de construction est prévu sur un site ou sol pollué ou susceptible de l'être (référéncé Casias ou Basol), prescrire des dispositions assurant qu'en cas de changement d'usage, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sera conditionnée à la démonstration de la compatibilité du futur usage projeté avec l'état des sols et à l'absence d'impact négatif sur la santé humaine et l'environnement⁷⁰. Ce type de dispositions, prévu par des PLU⁷¹, vient en complément du code de l'environnement qui prescrit une étude de sols dans certaines hypothèses seulement⁷².

68 Voir notamment MRAe ARA, [16/01/2025](#), avis n° 2024-ARA-AUPP-1499, PLUI-H de la CA Villefranche-Beaujolais-Saône (69) ; [18/03/2025](#), avis n° 2024-ARA-AUPP-1532, PLUi-HMB Grand Annecy (74) ; [16/05/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1562, PLUi de Saint Marcelin Vercors Isère Communauté (38) ; [16/05/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1565, PLU de Val d'Isère (73) ; [21/05/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1566, Révision Scot de l'Ouest Lyonnais (69) ; [04/06/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1574, PLUi-HM Thonon Agglomération (74) ; [03/07/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1592, Révision Scot de l'agglomération lyonnaise (69) ; [25/07/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1619, révision Scot Fier-Aravis (2nd avis) (74) ; [05/08/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1635, PLUi de CC des Gorges de l'Ardèche (07) ; [14/10/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1689, Révision PLUi de CC du Pays de Lapalisse (03) ; [14/10/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1713, PLUi de CC du Diois (26) ; [27/11/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1752, Scot Mont-Blanc (74) ; [15/12/2025](#), avis n° 2025-ARA-AUPP-1757, Révision du PLU de Saint-Clément-les-Places (69)

69 Carte des anciens sites industriels et activités de service ([Casias](#)) ; information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : Basol).

70 Par exemple : « *Sans préjudice des dispositions des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est situé sur un site référencé dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) ou dans la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex Basol), disponibles sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr>, le pétitionnaire joint à sa demande une étude de sols pour, soit établir l'absence de pollution, soit définir les mesures de dépollution qu'il s'engage à mettre en œuvre, soit définir les modifications des caractéristiques de son projet ou de sa destination pour le rendre compatible avec l'état des sols* ».

71 Voir par exemple l'[article 1AU 2-2](#) du règlement écrit du PLU de Reignier-Esery (74) dans sa rédaction issue de la modification n°4 approuvée le 10/02/2026 et avis conforme du [16/09/2025](#) de la MRAe ARA sur recours gracieux.

72 L'article [L.556-1](#) concerne un terrain qui a, soit accueilli une ICPE mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, soit accueilli une ICPE dont l'exploitant est disparu ou inconnu, et dont l'état de réhabilitation est également inconnu. L'article [L.556-2](#) concerne un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols (SIS) c'est-à-dire un site industriel qui a fait l'objet d'une réhabilitation et comprend une pollution résiduelle qui ne présente pas de risque pour les populations si le terrain est utilisé pour l'usage et dans les conditions prévues lors de la réhabilitation du site. Le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (articles R.431-16,

Nuisances sonores et pollution de l'air. Il est recommandé de lister et localiser les infrastructures de transport terrestres et aériennes bruyantes ; localiser les zones référencées comme « altérée », « dégradée », « très dégradée », « hautement dégradée », à partir des données de l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales d'Auvergne-Rhône-Alpes (Orhane) ; préciser les valeurs relevées des polluants atmosphériques, indiquer si elles dépassent les valeurs réglementaires ainsi que les seuils de référence recommandés par l'organisation mondiale de la santé (OMS)⁷³. Il est recommandé de prescrire l'interdiction d'implantation des établissements sensibles (écoles, hôpitaux...) dans ces zones, en autorisant exceptionnellement une implantation dans une zone altérée sous réserve de joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme une étude acoustique et de la qualité de l'air démontrant l'absence d'incidences notable sur l'environnement et la santé humaine, notamment en deçà des valeurs guide de l'OMS. Lorsqu'un document d'urbanisme local prévoit un dispositif de type « écran acoustique » végétal aux abords d'une infrastructure terrestre de transport bruyante, il est recommandé d'analyser le niveau d'exposition des riverains après la mise en œuvre des différents dispositifs prescrits par le document d'urbanisme pour déterminer si les valeurs limites réglementaires seront dépassées, ainsi que celles recommandées par l'OMS⁷⁴. Il est également recommandé d'indiquer si le territoire est concerné par un plan de protection de l'atmosphère et préciser l'articulation avec celui-ci. À plusieurs reprises, la MRAe a rappelé qu'un écran végétal n'a pas de propriétés acoustiques.

Radon. Il est recommandé de préciser si le territoire est exposé au potentiel radon et dans l'affirmative définir un zonage dédié assorti de prescriptions de constructions de nature à minimiser le risque.

Champs électromagnétiques. Il est recommandé de préciser si le territoire est concerné par plusieurs lignes à haute tension. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) recommande, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, etc.) à moins de 100 mètres des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences et des lignes de transport d'électricité à très haute tension⁷⁵. Le document d'urbanisme doit inscrire dans ses règlements écrit et graphique une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public accueillant des personnes sensibles d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension.

Espèces nuisibles à la santé humaine. Le parti d'aménagement retenu par un document d'urbanisme (localisation des lieux d'habitation, des espaces ouverts au public, prescriptions constructives, toitures terrasses, réglementation sur les espaces libres de constructions, palette végétale, etc.) peut avoir un effet sur certaines espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Il est recommandé d'imposer le non-usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales

R.441-8-3 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme). Cette attestation, appelée ATTES-ALUR, est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent.

73 S'agissant du bruit, voir [OMS, Directives sur le bruit dans l'environnement pour la région européenne](#), 2019 (résumé en [français](#)). S'agissant de la qualité de l'air, l'OMS a révisé ses seuils en 2021, voir [OMS, Lignes directrices sur la qualité de l'air](#), 2021 (présentation en [français](#)).

74 Il s'agit ici de caractériser le type de sol, le climat, l'exposition du lieu de plantation et préciser quels types de feuillages doivent être utilisés pour optimiser la réduction du bruit pendant toute l'année. En cas d'association d'espèces, il faut préciser la part de chacune. Il y a, en effet, différents types de feuillages : caduc (disparition en automne), persistant (disparition à un autre moment de l'année, selon les espèces au bout de la deuxième ou troisième années d'existence) et marcescent (conservation des feuilles desséchées durant la période de repos jusqu'au développement des bourgeons, exemples : charme (à éviter car allergène), hêtre, chêne). Cf. J. DeFrance, P. Jean et N. Barrière, *Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore ?* in revue *Santé publique*, [2019](#) p.187-195.

75 Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), *Avis et rapport relatifs aux effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences*, 05/04/[2019](#). Dans le même sens, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), *Avis et rapport relatifs aux effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences*, 29/03/[2010](#). L'Anses est issue de la fusion le 1^{er} juillet 2010 de l'Afsset et de l'Afssa (Agence française de sécurité sanitaire des aliments). [Instruction](#) du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.

identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant⁷⁶ ; de rappeler (par exemple dans la palette végétale ou une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) que la plantation massive de pins et chênes est à éviter dans les zones de fréquentation publique (aires de jeux, écoles, crèches, etc.) du fait risque sanitaire associé à la chenille processionnaire du chêne et du pin⁷⁷ et que l'installation d'un établissement recevant du public dans ou à proximité d'un espace naturel requiert un entretien et le cas échéant un aménagement adaptés pour limiter l'exposition du public au risque sanitaire associé aux tiques vecteurs de pathologies (maladie de Lyme, encéphalite, fièvre hémorragique) ; de rappeler (par exemple dans une OAP) la nécessité de lutter, d'une part, contre les espèces faunistiques et floristiques invasives (Ambroisie, Berce du Caucase, etc., vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») qui a pour conséquence l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika)⁷⁸.

Focus sur... sites et sols pollués dans les plans et programmes en 2025

De manière générale, si les opérations d'aménagements concertés ou stratégiques et les projets de révision de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale référencient les sites et sols susceptibles d'être pollués (avec plus ou moins de précision sur la nature de la pollution ou son étendue éventuelle hors du site industriel concerné en activité ou arrêté), les dossiers présentés :

- n'évaluent pas les enjeux liés à une éventuelle contamination des sols et ne proposent pas de mesures afin d'éviter et réduire les impacts le cas échéant,
- ne justifient pas que la qualité des sols sera compatible avec la destination projetée.

Ce constat est particulièrement préoccupant lorsqu'il concerne les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les zones d'aménagements implantées en partie ou totalement sur des sols susceptibles d'être pollués et destinées à des habitations, des installations pour les gens du voyage, ou des équipements accueillant du public (ERP), des personnes sensibles, enfants et personnes à la santé fragilisée en particulier. Les règlements accompagnant ces zones sont peu ou pas prescriptifs et n'imposent pas explicitement d'obligations dédiées.

Les projets et avis particulièrement concernés en 2025 sont les suivants :

Avis du 8 juillet 2025 (2025-ARA-AU-1611) : l'opération de zone d'aménagement concerté (Zac) concerne un périmètre d'environ 12 ha, défini pour garantir la connexion du site avec son environnement, et proposer une recomposition d'ensemble de l'entrée nord de Tournon-sur-Rhône. Le projet de Zac s'implante sur un ancien site industriel faisant l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) instituées par arrêté préfectoral pour cause de pollution.

« L'Autorité environnementale recommande :

- de justifier que la qualité des sols sera compatible avec l'accueil de personnes sensibles, enfants et personnes âgées en particulier,
- pour l'information complète du public, de joindre au dossier l'analyse de risques résiduels (ARR) post travaux 2021 et les listes de polluants analysés,
- d'attendre la réalisation de l'analyse de risques résiduels (ARR) concernant l'ensemble du périmètre de la Zac (hors foncier du magasin Point P) pour réaliser l'enquête publique du projet,

76 Cf. palette végétale souvent annexée au règlement écrit du PLU. Il s'agit par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies.

77 Dont les effets sont assimilés à l'Ambroisie par l'article [D.1338-1](#) du code de la santé publique.

78 Afin d'éviter la stagnation de l'eau favorable au développement de ces moustiques, le règlement écrit du PLU peut encadrer la conception de certains ouvrages et, à ce titre, interdire les toitures terrasses excepté celles qui sont végétalisées ; privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ; imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots, etc.

- d'appliquer à terme la même démarche de gestion d'un site potentiellement pollué au foncier du magasin Point P en cas de mutation. »

Avis du 8 juillet 2025 (2025-ARA-AUPP-1605) : La modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Roanne a été prescrite par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2024. Selon le dossier, la collectivité a choisi de réaliser une évaluation environnementale du fait de la proximité du site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » avec la zone AU de Varenne pour laquelle l'urbanisation est souhaitée. S'agissant de la pollution des sols, il manque des précisions dans l'état initial de l'environnement sur les incidences potentielles de l'ancien site industriel sur l'emprise du secteur Varenne. Par ailleurs, selon le site internet georisques.gouv.fr, un ancien site industriel CASIAS identifié en tant qu'une ancienne fonderie de fer et fonte, existe sur l'emprise du projet (fiche détaillée SSP4055598). Le dossier n'aborde pas ce point et ne précise pas si des incidences sur le projet du fait de la contamination des sols sont à prévoir et prendre en compte. « L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'évaluation environnementale en prenant en compte l'ancien site industriel sur l'emprise du secteur Varenne, d'évaluer les enjeux liés à une éventuelle contamination des sols et de proposer des mesures afin d'éviter, réduire les impacts le cas échéant ».

Avis du 5 septembre 2025 (2025-ARA-AUPP-1654) : le projet de révision du PLU tend à organiser l'urbanisation autour de deux polarités : « Publier d'en haut » et « plaine d'Amphion » qui longent le lac Léman. Le dossier indique que plusieurs OAP sont concernées par des anciens sites industriels et activités de services dont les sols sont susceptibles d'être pollués (RP-EE p.87, 93, 97). « L'Autorité environnementale recommande de préciser pour les OAP n°3, 6 et 8 susceptibles d'être concernées par un sol pollué si l'état des sols est compatible avec la destination projetée ».

Le projet de Scot de Grand Bourg Agglomération (01) se compose d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) comportant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et du rapport environnemental. Le territoire est en grande partie concerné par un ensemble de risques naturels et anthropiques, notamment le risque plus localisé mais diffus résultant de la présence d'activités industrielles (ICPE, sites et sols pollués). S'agissant des nuisances liées à la pollution des sols, l'état initial dénombre 700 anciens sites industriels dont 20 sites présentant une pollution des sols suspectée ou avérée. Trois secteurs d'information sur les sols (SIS), soit des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Les données présentées datant du 9 novembre 2023, il convient d'actualiser le dossier sur ce point.

Focus sur... la surveillance des PFAS⁷⁹

La directive européenne de 2020/2184 relative à la qualité de l'eau potable, transposée en droit français en 2022, prévoit la surveillance de 20 PFAS (composés per- et polyfluoroalkylés, appelés « polluants éternels »), dans les eaux destinées à la consommation humaine, avec une limite de qualité de 0,1 µg/L pour la somme de ces substances, surveillance désormais obligatoire. Les PFAS sont aussi progressivement intégrés dans les programmes de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau. Depuis 2023, un arrêté ministériel impose également à de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement

79 Cf. https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250318_aaraxx_pluihmb-gdannecy_74_delibere.pdf
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250812_aparaxx_1905-creation-instal-pretraitement-dechets-peronnas_01.pdf
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251028_cosmose_aupp1727_plu_chamouxgelon_73_vdeliberee.pdf

(ICPE) de rechercher la présence de PFAS dans leurs rejets aqueux. Les agences régionales de santé (ARS) intègrent la recherche de PFAS dans leurs programmes d'analyse, notamment lorsque la présence de ces substances est soupçonnée ou en lien avec des sites industriels identifiés comme sources potentielles.

L'autorité environnementale est amenée, lors de l'examen de projets susceptibles ou connus pour être des sources de ce type de substances (industrie chimique ou utilisant des produits chimiques, installations de traitement déchets...) ou de plans d'urbanisation dans des zones à risque de pollution, à recommander une surveillance de ces molécules. Elle recommande également de justifier, notamment sur des critères environnementaux, l'absence d'alternative à l'utilisation de PFAS.

Focus sur ...atténuation et adaptation au changement climatique

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures, les mesures d'atténuation de ce changement et les mesures d'adaptation à ce changement.

Atténuation. Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec la nécessité d'une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre (figure 1)⁸⁰. Dans ce contexte, les projets et plans et programmes doivent attacher un soin particulier à la définition de leur bilan carbone, et ce notamment pour identifier les leviers sur lesquels ils peuvent agir et prévoient de le faire.

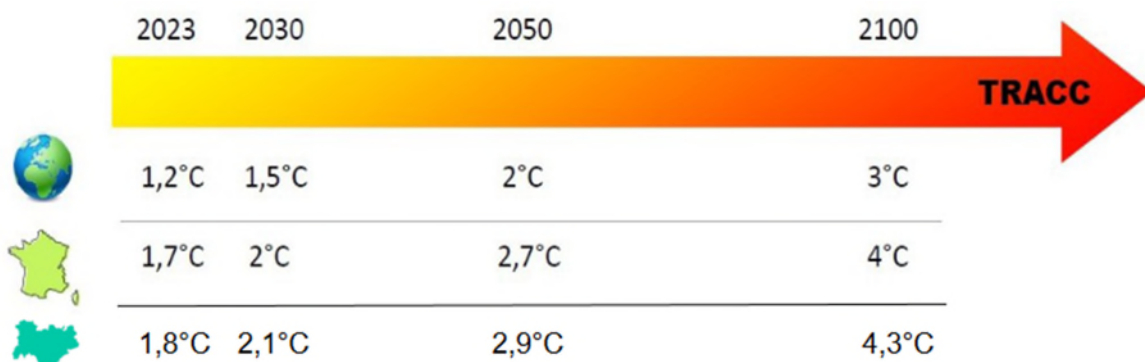


Figure 1: changement climatique, projection régionale (source : Météo France)

Les documents d'urbanisme se limitent généralement à constater, avec des données plus ou moins actualisées, les émissions de gaz à effet de serre (GES) existantes à l'échelle du territoire, en distinguant les différentes sources d'émissions (transport, chauffage, etc.), mais omettent de calculer les émissions futures induites par le parti d'aménagement retenu par le document d'urbanisme et de préciser comment la neutralité carbone à l'horizon 2050 sera atteinte à l'échelle du territoire.

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone à réaliser doit comprendre plusieurs entrées, dont celle de la destruction des puits de carbone naturel induite par la mise en œuvre du document d'urbanisme. La transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente

80 Ces mesures d'atténuation sont d'autant plus nécessaires que la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC définie en application de l'article R.229-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 et fixée par arrêté du 23 janvier 2026) indique que le réchauffement en France métropolitaine sera supérieur à la moyenne mondiale. Pour la France métropolitaine, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie par les niveaux de réchauffement suivants par rapport à l'ère préindustrielle : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030 (ce niveau de réchauffement correspond à un réchauffement mondial de 1,5 °C), réchauffement de 2,7 °C à l'horizon 2050 (réchauffement mondial de 2 °C), réchauffement de 4 °C à l'horizon 2100 (réchauffement mondial de 3 °C). Voir notamment les sites Internet du ministère chargé de l'adaptation au changement climatique et de Météo-France. En outre, le réchauffement en région Auvergne Rhône-Alpes sera supérieur à la moyenne métropolitaine, cf. webinaires de Météo France du 11 avril 2025 (diapositive 10) et 2 décembre 2025 (diapositive 3)

une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha⁸¹, celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha⁸², celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha⁸³, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha⁸⁴.

Les puits de carbone naturels font partie des nombreux services offerts par les espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), qu'il convient de préserver également au titre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (zéro artificialisation nette)⁸⁵. La législation prescrit de réduire la consommation de ces espaces en cohérence avec la trajectoire Zan d'ici 2050, Le rapport de présentation doit quantifier les types d'Enaf détruits (culture, prairie, forêt, zone humide, tourbière) afin d'objectiver et de calculer les émissions de GES associées à inscrire dans le bilan carbone, et préciser les compensations de l'artificialisation des sols (en particulier son imperméabilisation), par la désartificialisation, désimperméabilisation de surfaces et leur renaturation. Le rapport de présentation doit préciser la méthode utilisée pour calculer le bilan carbone.

Adaptation. Les documents d'urbanisme se limitent généralement à mentionner la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) et exposer des orientations prises relatives à la nature en ville et aux dispositions bioclimatiques de l'aménagement urbain et du cadre de vie des habitants (végétalisation, lutte contre les îlots de chaleur urbains, circulation d'air en milieu urbain, confort acoustique, etc.), ce qui est nécessaire mais insuffisant. Il importe également de justifier, jusqu'à échéance du document d'urbanisme, la prise en compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau potable, le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées (cf. étiage des milieux récepteurs des stations de traitement des eaux usées) et la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels (augmentation en fréquence et intensité, cf. retrait/gonflement des argiles, inondations, etc.). S'agissant de la nature en ville, il faut veiller à ce que celle-ci ne pose de difficultés sanitaires prévisibles (voir focus sur la santé et l'urbanisme).

Voir à ces sujets les orientations thématiques « bioclimatiques » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de [Grenoble-Alpes-Métropole](#) (38) et du PLUi du [Grand Annecy](#) (74).

81 Source : voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : *Données > Jeux de données > (base Empreinte) 1 Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.9.0, 09/12/2025, § 3.3.1 p.106, via *Documentation > Base Carbone > 2 Documentation téléchargeable - dernière version de la base > Documentation générale version 23.9 > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Igedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

82 Idem, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'Ademe.

83 Source : voir Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, *Séquestration carbone ... Mieux connaître pour agir*, n° 4, mars 2020 ; MUSE, *Détermination de la fonction réservoir de carbone*, 2022. Ces deux sources utilisent des unités de mesure différentes, l'une, l'équivalent en tonnes CO₂ et, l'autre, l'équivalent en tonnes carbone, mais cela revient au même. En effet, selon le [tableau périodique](#) des éléments chimiques, les masses atomiques du carbone et de l'oxygène sont respectivement de 12 et 16 ; celle du CO₂ est par conséquent de 44 ; 1 tonne équivalent carbone correspond à 3,67 tonnes équivalent CO₂ (44/12). La première source indique que la destruction d'un hectare de zone humide émet 457,87 tCO₂ (218 405 tCO₂ / 477 ha) et la seconde qu'elle émet 458,75 tCO₂ (125 tC/ha x 3,67).

84 Source : Les tourbières stockent 1 400 tC/ha pour 2 m de profondeur (700 tC/m) soit 5 138 tCO₂/ha/pour 2 m de profondeur (1 400 tC/ha x 3,67), soit 2 569 tCO₂/ha/mètre de profondeur, voir Niko Roßkopf et al, *Organic soils in Germany, their distribution and carbon stocks*, Catena, 2015 ; étude INRA (Sylvain Pellerin et al.), *Stockage du carbone dans les sols français. Quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? Rapport scientifique*, 2020, p.106. En Auvergne, l'épaisseur moyenne des tourbières est de 1,9 m. En Rhône-Alpes, l'épaisseur moyenne des tourbières est de 2,3 m, cf. thèse de Lise Pinault. *Contribution des tourbières françaises à l'objectif national de neutralité carbone d'ici à 2050*, 04/04/2025, Université Marie et Louis Pasteur (Bourgogne Franche-Comté), tableau 4.2 p.125.

85 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023.

Focus sur... les prélèvements d'eau⁸⁶

En 2024 comme en 2025, l'Autorité environnementale a délibéré plusieurs types d'avis concernant des prélèvements d'eau, des avis de cadrages préalables comme des avis simples, des avis portants sur des révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des projets. Ces avis sont de manière récurrente lacunaires, empêchant les évaluations d'être complètes et d'être assuré que la ressource en eau est suffisante et que l'ensemble des incidences ont été évaluées ; ces lacunes sont :

- une définition du périmètre du projet incomplète ; à titre d'exemple dans le cas où l'augmentation des prélèvements est directement liée et indispensable à un projet de développement touristique, ces deux aspects sont indissociables et forment un projet d'ensemble ;
- un manque de vision globale de l'évolution de la ressource en eau sur le territoire et l'ensemble du bassin versant prenant en outre en compte les impacts prévisibles du changement climatique ;
- un bilan des besoins en eau potable n'intégrant pas tous les usages (consommation humaine pour la population permanente et saisonnière, activités notamment ski avec la production de neige de culture ou les activités de loisirs 4 saisons, milieux aquatiques, cours d'eau, zones humides et nappes phréatiques, activités agricoles, fonctionnement de centrales hydroélectriques,...) ;
- l'absence de mesures de sobriété alors même que certaines consommations d'eau potable sont dans la fourchette très haute des consommations nationales. Dans leur grande majorité, les avis rendus par l'Autorité environnementale ont porté sur des projets induisant une augmentation des prélèvements d'eau sur les captages, seul un projet, celui de la Société des eaux de Volvic, avait pour objectif de diminuer le prélèvement annuel.

Pour mémoire, si la ressource en eau est l'enjeu majeur de ce type de projet ce n'est pas le seul à devoir être pris en considération.

(cf. le focus 2024 sur la ressource en eau)

Focus sur... les stratégies des stations de montagne et des territoires qui les accueillent

La MRAe souligne l'avancée de certains territoires de montagne engagés dans une approche globale des aménagements du domaine skiable, par exemple les domaines de Tignes, Méribel, Val-Cenis⁸⁷. De nombreux territoires ne sont toutefois toujours pas engagés dans cette démarche et présentent leurs aménagements au coup par coup, ce qui empêche d'en apprécier les incidences environnementales dans leur globalité (ex : domaine de Sybelles⁸⁸).

86 Sources :

- [cadrage préalable de la protection et la réhabilitation des captages d'eau potable et réseaux associés et de l'augmentation des prélèvements d'eau potable, à Sainte-Foy-Tarentaise \(73\), portées par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise](#)
- [révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux \(Sage\) de la Drôme](#)
- [régularisation du plan local d'urbanisme du Grand Bornan \(74\)](#)
- [cadrage préalable du projet de réutilisation des eaux usées \(Reuse\) porté par la société des Eaux de Volvic, sur le territoire de la commune de Volvic \(63\)](#)
- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/251014_apara1924_cp_captagegoulet_volvic_63_delibere.pdf
- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251107-au-1741-revplu-laperriere-73_delibere.pdf
- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240730_apara92_irrigation_dromedescollines_26_vf.pdf

87 [Avis du 24 juin 2025 à Tignes, avis du 28 février 2025 aux Allues, avis du 17 juin 2025 à Val-Cenis](#)

88 [Avis du 20 mai 2025 à La Toussuire](#)

Ainsi, de plus en plus, remplacement et suppression de remontées, reprises de pistes, remontée de fronts de neige, ouverture « estivale » des installations, développement d'aménagement pour activités sans neige (pistes VTT, luge sur rail, tyroliennes, espaces découvertes/points de vue, etc.), sont présentés dans le cadre d'une démarche d'ensemble. Les opérations immobilières sont plus rarement intégrées dans les projets dont la MRAe a été saisie, même si cela a été le cas pour une crèche sur front de neige à Tignes, ou aux Deux-Alpes en 2023 pour des logements touristiques par exemple, ainsi qu'en 2024 sur la zone du Pré à Villaroger (73) mais pas sur le plateau du Cairn aux Belleville (73). Les stratégies des territoires incluent bien les volets domaine de montagne skiable et estival, immobilier, et équipements publics dont les accès.

À ce titre les opérations de reprofilage de pistes à des fins de stockage définitif des matériaux de déblais excédentaires provenant des opérations immobilières en station se développent, en lieu et place de leur transfert vers les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et sans étude des risques de mouvements de terrain consécutifs. Elles ne peuvent être disjointes de ces aménagements immobiliers et doivent être incluses dans une même évaluation environnementale.

En raison du changement climatique, la majorité des gestionnaires de domaines skiables projettent surtout des travaux pour faciliter l'accès des skieurs débutants à des secteurs du domaine skiable plus élevés en altitude (remplacement de remontées mécaniques, reprises de pistes avec terrassements, extension des dispositifs d'enneigement). Ils y associent la plupart des pratiques de damage de précision, comme étant des installations plus économes en eau et en énergie. Ces travaux et pratiques ont des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité : par les pressions supplémentaires liées aux travaux et à la fréquentation ainsi que du fait des caractéristiques de la neige de culture et des méthodes de damage conduisant à retarder la fonte de la neige et prolonger l'étiage hivernal de certains cours d'eau, et à décaler la reprise de végétation, à des altitudes où elle est très fragile. Ils ont également des incidences sur les paysages et sur les risques, augmentant les enjeux sur les périmètres fréquentés. Ces incidences sont toutes à analyser avec précision.

Les stratégies de développement et d'adaptation au changement climatique des domaines et plus largement des stations ou des communes qui les accueillent (enneigement, développement des activités 4 saisons) sont à présenter et à intégrer dans les dossiers d'évaluation environnementale. C'est à leur échelle, celle de la réflexion des acteurs du territoire, que les évaluations environnementales ont du sens et doivent être conduites. Ces stratégies sont susceptibles d'incidences sur la ressource en eau, les milieux naturels, les risques naturels, le paysage et les émissions de GES notamment⁸⁹ et ce sont réfléchies et définies à cette échelle que les mesures pour y remédier auront le plus d'efficacité.

Focus sur ... l'intégration des zonages d'assainissement dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)⁹⁰

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) délimitent, après enquête publique : « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées

89 [Avis du 25 juillet 2025 à Saint-Sorlin-d'Arves.](#)

90 (voir notamment, MRAe ARA, [02/10/2025](#), avis 2025-ARA-AUPP-1701, PLU et zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU-EP) de Taninges (74) ; soumissions à évaluation environnementale : MRAe ARA, [24/01/2025](#), décision n° 2024-ARA-KKPP-3654, Révision du ZAEU de Montoldre (03) ; [04/03/2025](#), décision suite à recours n° 2025-ARA-KKPP-3710, Élaboration du ZAEU, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800, de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) ; [28/03/2025](#), décision suite à recours n° 2025-ARA-KKPP-3731, Révision ZAEU-EP de Viriat (01) ; [02/09/2025](#), décision n° 2025-ARA-KKPP-3934, Élaboration du ZAEU de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) ; [11/09/2025](#), décision suite à recours n° 2025-ARA-KKPP-3955, Révision du ZAEU-EP de Lagnieu (01) ; [19/09/2025](#), décision n° 2023-ARA-KKPP-3972, Révision du ZAEU du Plantay (01) ; [02/10/2025](#), décision n° 2025-ARA-KKPP-3963, Modification du ZAEU de la communauté de communes Rumilly-Terre de Savoie (74)

domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement des eaux usées, à l'appui d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, délimite les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales délimite les secteurs où il importe de limiter l'imperméabilisation des sols et de maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les secteurs où il convient de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

Ces zonages peuvent être élaborés indépendamment du document d'urbanisme local.

Cependant la MRAe recommande fortement qu'ils soient élaborés en même temps que le document d'urbanisme et qu'ils soient intégrés au règlement du plan local d'urbanisme comme l'y invitent les articles [L. 151-24](#) et [R. 151-49](#) du code de l'urbanisme. En effet, la cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme est nécessaire pour garantir l'adéquation des zonages avec les prévisions de développement du territoire, et la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions. Les effets du changement climatique renforcent cet intérêt et ce besoin.

Conformément aux dispositions des articles [R. 122-17](#) et [R. 122-18](#) du code de l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont soumis à un examen au cas par cas qui détermine si une évaluation environnementale est nécessaire. Ils sont soumis à une enquête publique, souvent conjointe, le cas échéant, à celle du projet de document d'urbanisme (PLU, PLUi).

Les démarches d'élaboration ou de révision des schémas d'assainissement sont parfois décalées dans le temps avec celles du PLU, ou peu coordonnées alors que ces schémas devraient être en permanence cohérents avec les évolutions envisagées par le PLU et autres documents d'urbanisme dans une approche intégrée.

Les zonages constituent un préalable, ou encore une condition de possibilité, du développement de l'urbanisation prévu par le document d'urbanisme, comme l'illustrent par exemple les secteurs potentiellement urbanisables qui sont définis après analyse de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales que l'on retrouve ensuite traduits en zone urbaine ou à urbaniser dans le PLU, avec le cas échéant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Ces zonages d'assainissement sont souvent associés à une programmation de travaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, cours d'eau, espace forestier, etc.) qu'il convient d'intégrer dans l'analyse globale de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (qui doit être mise en œuvre pour l'élaboration ou l'évolution du PLU car ils participent des incidences du parti d'aménagement défini par le PLU).

Les grands choix des schémas d'assainissement s'appuient le plus souvent sur des critères technico-économique et d'urbanisme et écartent trop souvent les enjeux environnementaux, même lorsque

des solutions d'évitement ou de réduction, reposant par exemple sur la gestion *in situ* des eaux de pluie, auraient des avantages techniques et économiques.

L'objectif premier des zonages d'assainissement est de préserver la disponibilité et la qualité des ressources en eau du territoire et de limiter l'aggravation des risques d'inondation liés au changement climatique.

Or, le développement de l'urbanisme et la diminution du couvert végétal impactent le cycle naturel de l'eau :

- augmentation des fréquences de ruissellement (dès les pluies moyennes à faibles) et aggravation des inondations pour les pluies fortes à très fortes ;
- diminution de l'alimentation régulière des nappes profondes et des ruisseaux : diminution de la ressource en eau ;
- apports massifs de pollution vers les milieux aquatiques par les réseaux : dégradation de leur qualité ;
- diminution de l'évapotranspiration et augmentation des températures générant la formation des îlots de chaleur.

Il est donc indispensable de concevoir un projet d'urbanisme qui respecte le cycle de l'eau et qui intègre dans son règlement l'ensemble des prescriptions voire des compensations en cas d'accroissement des risques d'inondation. Cette démarche est également une opportunité pour lutter contre les îlots de chaleur.

Le rapport d'activité a été délibéré collégalement par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes. Comme ceux des années précédentes, il est disponible sur son [site](#).

Sont également à consulter :

[la synthèse annuelle des Autorités environnementales](#)

[le rapport annuel de l'Ae](#)

[les rapports annuels des autres MRAe](#)

Site internet / MRAe ARA

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-auvergne-rhone-alpes-ara-a45.html>